

N° 136

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au proces verbal de la seance du 16 decembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Par M. Camille CABANA,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM Jacques Larche, président, Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authie, Bernard Laurent, vice présidents, Charles Lederman, René Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires, Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Berard, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Didier Burotra, Philippe de Bourgoing, Camille Cabana, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus Schmidt, Pierre Fauchon, Jean Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hueffel, Charles Julibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Albert Pen, Michel Rufin, Jean Pierre Tizon, Georges Treille, Alex Turk, André Vallat.

Voir les numeros :

Assemblée nationale : (9e législ.) 2977, 3191 et TA 754.

Senat : 105 (1992-1993).

DOM-TOM.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. LE PRINCIPE DE SPÉCIALITÉ LÉGISLATIVE	5
II. LE PROJET DE LOI	8
III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LOIS	11
EXAMEN DES ARTICLES	15
TITRE PREMIER : EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE	15
<i>Article premier</i> (Article 2 (nouveau) de la loi n° 49-890 du 7 juillet 1949) : Pratique de la greffe de cornée grâce à l'aide de donateurs d'yeux volontaires	15
<i>Article 2</i> (Article 7 (nouveau) de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966) : Installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion	16
<i>Article additionnel après l'article 2</i> (Article 43-1 (nouveau) de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990) : Organisation du service public de la poste et des télécommunications à Mayotte ...	17
<i>Article 3</i> (Article 38 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966) : Sociétés civiles professionnelles	18
<i>Article 4</i> (Article 6 (nouveau) de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976) : Prélèvements d'organes	18
<i>Articles 5 et 6</i> (Article 20 (nouveau) de la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 et article 7 (nouveau) de la loi n° 79-627 du 10 juin 1978) : Indivision	19
<i>Article 7</i> (Titre I de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et loi n° 79-537 du 11 juillet 1979) : Accès aux documents administratifs et motivation des actes administratifs	20
<i>Article 8</i> (Article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982) : Groupement d'intérêt public	21
<i>Article 9</i> (Article 61 de la loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984) : Prévention et règlement amiable des difficultés des entreprises	22

	<u>Pages</u>
<i>Article 10</i> (Art. 18 (nouveau) de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985) : Statut de la copropriété des immeubles bâtis	23
<i>Article 11</i> (Article 23 (nouveau) de la loi n° 86-897 du 1 ^{er} août 1986) : Régime juridique de la presse	24
<i>Article 12</i> (Articles 23, 24, 34-1, 34-2 et 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) : Dispositions relatives à la communication	24
<i>Article 13</i> (Loi n° 87-424 du 19 juin 1987) : Saisie conservatoire des aéronefs	26
<i>Article 14</i> (Loi n° 87-444 du 26 juin 1987) : Copropriété des navires	27
<i>Article 15</i> (Article 3 (nouveau) de la loi n° 87-498 du 6 juillet 1987) : Vente d'un bien grevé d'usufruit	28
<i>Article 16</i> (Article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989) : Taux d'intérêt légal	28
<i>Article 17</i> (Article 23 de la loi n° 89-874 du 1 ^{er} décembre 1989) : Biens culturels maritimes	29
<i>Article 18</i> (Article 29 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989) : Prêt usuraire	30
<i>Article 19</i> (Article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990) : Cryptologie	30
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	31
CHAPITRE PREMIER : Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française	31
<i>Articles 20 et 21</i> : Extension et adaptation à la Polynésie du code de l'expropriation	31
<i>Articles 22 et 23</i> : Dommages de travaux publics	32
CHAPITRE II : Dispositions modifiant la législation du travail	33
<i>Article 24</i> (Article 11 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986) : Sanction du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical ..	33
CHAPITRE III : Dispositions modifiant la législation électorale	34
<i>Article 24 bis</i> (Article 8 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985) : Date des élections législatives en Polynésie	34
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE	35
<i>Articles 25 et 26</i> (Art. 56 à 56 ter et 130 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985) : Définition et répression du travail clandestin	35

	<u>Pages</u>
<i>Article 26 bis</i> (Article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969) : Fonds intercommunal de péréquation	36
TITRE IV : DISPOSITIONS MODIFIANT LA LÉGISLATION APPLICABLE DANS LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS-ET- FUTUNA	37
<i>Article 27</i> (Art. 51 bis de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952) : Indemnité minimum de licenciement	38
<i>Article 28</i> (Art. 112 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952) : Durée légale du travail	38
<i>Article 29</i> (Article 120 bis de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952) : Fête du travail	39
<i>Article 30</i> (Article 79 bis de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952) : Extension des conventions collectives	39
<i>Article 31</i> (Article 121 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952) : Congés payés	40
<i>Articles 32 et 33</i> (Articles 218 ter et 236 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952) : Formation professionnelle	40
<i>Articles 34 et 35</i> (Articles 219 à 230 et 232 de la loi du 15 décembre 1952) : Sanctions pénales	41
<i>Article 35 bis</i> : Extension et adaptation du code des douanes à Wallis-et-Futuna	42
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON	44
CHAPITRE PREMIER : Dispositions budgétaires et comptables relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	44
<i>Articles 36 à 42</i>	44
CHAPITRE II : Dispositions relatives à la caisse de prévoyance sociale	46
<i>Article 43</i> (Articles 4-1 à 4-13 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977) : Conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon	46
<i>Article 44</i> : Disposition transitoire	49
CHAPITRE III : Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	50
<i>Articles 45 et 45 bis</i> : Extension et adaptation du code de l'expropriation et de la loi du 29 décembre 1892	50
CHAPITRE IV : Dispositions diverses applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon	52

	<u>Pages</u>
<i>Article 46</i> (Article 27 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985) : Gestion des compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles	52
<i>Article 47</i> (Articles L. 831-1-1 et L. 883-1 du code du travail) : Répression de l'emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail	53
<i>Article 47 bis</i> : Extension et adaptation du code des douanes à Saint-Pierre-et-Miquelon	54
<i>Article 47 ter</i> : Exploitation, à Saint-Pierre-et-Miquelon, de jeux faisant appel au hasard par la société française des jeux	55
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	56
<i>Article 48 A</i> (Article L. 757-6 (nouveau) du code de la sécurité sociale) : Extension aux départements d'outre-mer des dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales	56
<i>Article 48 B</i> : Dénomination des comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement des départements d'outre-mer	56
<i>Article 48</i> : Stocks de réserve de produits pétroliers	57
<i>Article 48 bis</i> (Article 5 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984) : Délai d'élaboration du schéma d'aménagement régional par les régions des départements d'outre-mer	58
<i>Article 48 ter</i> (Article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984) : Perception et répartition de la taxe spéciale de consommation dans les départements d'outre-mer	59
<i>Article 49</i> (Article 7 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946) : Extension aux départements d'outre-mer de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur	59
<i>Article 50</i> : Intégration dans la fonction publique de l'Etat de certains agents contractuels du territoire des Terres australes et antarctiques françaises	60
<i>Article 50 bis</i> (Article 29-2 (nouveau) de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) : Limitation de la concentration du commerce dans les départements d'outre-mer	61
<i>Article 50 ter</i> : Création d'un tribunal administratif de Mayotte	62
<i>Article 50 quater</i> (Chapitre X (nouveau) du titre III du livre V du (nouveau) code rural) : Coopératives agricoles : dispositions particulières à Mayotte	63
<i>Article 51</i> : Entrée en vigueur de la loi	64
TABLEAU COMPARATIF	67
ANNEXE	177

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, en première lecture, du projet de loi n° 105 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce projet de loi tend principalement à tirer les conséquences d'un revirement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, réalisé en 1990, qui a retenu une conception plus stricte du principe de spécialité législative qui régit l'extension aux territoires d'outre-mer des lois métropolitaines.

Il contient, en outre, un ensemble de dispositions modifiant différentes législations dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le présent rapport rappellera, en conséquence, le contenu et la portée du principe de spécialité législative avant d'exposer les principales dispositions du projet de loi et de vous soumettre les appréciations de votre commission des Lois.

I. LE PRINCIPE DE SPÉCIALITÉ LÉGISLATIVE

Le principe de spécialité législative a une origine fort ancienne qui remonte aux lettres royales de 1744 et 1746 ainsi qu'à l'ordonnance royale du 18 mars 1766. Il fut affirmé sous l'Assemblée constituante par les décrets des 8 et 20 mars 1790, confirmé par la Constitution de l'an VIII et maintenu par la suite.

Il résulte désormais de l'article 74 de la Constitution qui, bien que ne mentionnant pas expressément la spécialité, dispose néanmoins que :

• Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

• Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

• Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiés par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

En conséquence de ces dispositions, les territoires d'outre-mer sont dotés de statuts spécifiques. Toute disposition relative à leur statut et à leur organisation doit être soumise à la consultation préalable des assemblées territoriales. Enfin, la loi n'est pas applicable de plein droit dans ces territoires.

Le droit applicable dans ces territoires doit donc résulter soit de textes spécifiques, soit de textes métropolitains comportant une mention expresse d'application aux territoires d'outre-mer ou qui ont été étendus à ces derniers par un texte ultérieur.

Le principe de spécialité législative ainsi énoncé fait néanmoins l'objet de certaines exceptions.

- En premier lieu, les lois de *souveraineté* s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République.

Parmi les lois de souveraineté, sont rangés ordinairement les lois constitutionnelles, les lois organiques, les lois de ratification de traités dans la mesure où ceux-ci fixent eux-mêmes leur champ d'application auquel la loi de ratification ne peut déroger, les règles régissant les plus hautes juridictions, les textes statutaires de la fonction publique d'Etat, de la magistrature et de la fonction publique militaire.

La détermination des lois de souveraineté n'est cependant pas aisée et résulte pour l'essentiel de la jurisprudence.

A ces lois de souveraineté s'ajoutent les principes généraux du droit, en particulier le principe d'égalité.

- En second lieu, l'application sans mention expresse est possible pour les lois qui prévoient elles-mêmes que les lois qui les modifieraient seront applicables.

Relève de cette catégorie la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 sur le statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer.

- Enfin, une troisième exception au principe de spécialité concernait l'application immédiate dans un territoire d'outre-mer de dispositions législatives nouvelles qui ne font que modifier une législation spéciale déjà applicable aux territoires d'outre-mer, alors même que la loi modificative –au contraire de la loi qu'elle modifie– n'aurait pas été rendue expressément applicable dans le territoire intéressé.

Cette exception résultait d'une jurisprudence récente (Conseil d'Etat, *Ordre des avocats de la Polynésie française et autres* - 27 janvier 1984) qui se fondait sur un principe simple et pragmatique : lorsque le législateur a déclaré un texte applicable aux territoires d'outre-mer, celui qui le modifie doit l'être également, les lois métropolitaines applicables devant évoluer dans les territoires d'outre-mer comme ailleurs.

Cependant, cette jurisprudence a été critiquée dans la mesure où une loi modificative peut profondément remettre en cause l'économie initiale d'un texte. Cette exception aurait donc pu méconnaître le droit des territoires d'outre-mer et le principe de la consultation des assemblées territoriales.

En 1990, le Conseil d'Etat a abandonné cette interprétation du principe de spécialité et considère désormais que les lois modifiant des lois déclarées expressément applicables aux territoires d'outre-mer ne sont applicables à ces territoires que si elles leur sont expressément étendues (Conseil d'Etat, Assemblée, 9 février 1990, *Elections municipales des communes de Lifou et Pouembout*).

Claire dans son principe, cette nouvelle jurisprudence n'est pas néanmoins sans soulever des difficultés pratiques importantes.

En effet, pouvant s'appuyer sur la jurisprudence de 1984 qui n'exigeait pas de mention expresse d'application, le législateur s'est souvent abstenu d'étendre expressément des lois modificatives aux territoires d'outre-mer.

En conséquence, l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat a privé d'effet dans les territoires d'outre-mer de nombreuses

lois qui étaient pourtant considérées comme régulièrement applicables sur le fondement de la jurisprudence de 1984.

Le présent projet de loi tend donc notamment à remédier à cette situation.

Il résulte, en particulier, des travaux d'une commission dite de l'« inventaire » créée par le décret n° 89-704 du 28 septembre 1989, adjointe à la commission supérieure de codification, et composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, d'un représentant de la Chancellerie, d'un représentant du ministère des départements et territoires d'outre-mer et d'un représentant du Secrétariat général du Gouvernement.

Cette commission est assistée, dans chaque territoire, d'une commission locale du droit de l'outre-mer, composée, sous la présidence du secrétaire général du territoire, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un magistrat de l'ordre administratif et, le cas échéant, de personnalités qualifiées.

La commission a en particulier recensé les textes législatifs promulgués et publiés de 1984 à 1990 pour lesquels une mention expresse d'application n'a pas été prévue.

II. LE PROJET DE LOI

- Le titre premier du projet de loi tire les conséquences de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat en étendant aux territoires d'outre-mer des lois portant modification de lois déjà applicables (articles 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18).

Cette extension est également réalisée pour la collectivité territoriale de Mayotte qui est régie par le principe de spécialité législative, en application de l'article 10 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte.

Cependant, le titre premier ne se borne pas à prévoir les extensions exigées par le revirement de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Il tend également à étendre des dispositions législatives qui, bien que relevant de la compétence de l'Etat en application des lois statutaires, n'avaient pas été étendues ou n'avaient été étendues qu'à certains territoires (articles 1 à 8, 12, 17, 19).

Dans le même esprit, les titres II à VI rassemblent un ensemble de dispositions relatives à tel ou tel territoire ou collectivité territoriale.

- Le titre II modifie le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique (chapitre premier) et du droit du travail (chapitre 2) en Polynésie française.

S'agissant de l'expropriation, la réglementation applicable, qui est issue d'un décret du 5 novembre 1936, est devenue obsolète et source de difficultés d'application.

S'agissant du droit du travail, une lacune est apparue pour la répression des infractions relatives aux modalités de licenciement des délégués syndicaux et des représentants du personnel.

- le titre III modifie la législation du travail applicable en Nouvelle-Calédonie.

Ces modifications ont pour principal objet de mieux assurer la répression du travail clandestin.

- le titre IV traite de la législation du travail applicable à Wallis-et-Futuna.

La législation en vigueur résulte d'une loi du 15 décembre 1952 qui n'apparaît plus adaptée à l'évolution de la vie sociale dans ce territoire.

Le projet de loi réalise donc un certain nombre d'aménagements, notamment par l'instauration d'une indemnité légale de licenciement et de l'indemnisation du chômage du 1er mai, la réduction de la durée hebdomadaire du travail, l'amélioration du régime des congés payés ou des conventions collectives.

- le titre V contient un ensemble de dispositions relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il modernise notamment le régime comptable et financier de la collectivité territoriale, qui résulte d'un décret du 30 décembre 1912 qui n'apparaît plus adapté aux conditions modernes de gestion (chapitre premier).

Il étend également à la collectivité territoriale, avec certaines adaptations, le code de l'expropriation publique (chapitre III).

Enfin, outre certaines dispositions diverses (chapitre IV), il modifie le régime de désignation des représentants des salariés au

conseil d'administration de la caisse de la prévoyance sociale de l'archipel (chapitre II).

- le titre VI, qui regroupe des dispositions diverses et transitoires, prévoit notamment une obligation de stockage à la charge des entreprises qui commercialisent des produits pétroliers, dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (article 48).

Il étend également aux départements d'outre-mer la loi n° 44-1179 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur (article 49).



L'Assemblée nationale a approuvé cette procédure de modernisation du droit applicable outre-mer, sous réserve de quelques aménagements et l'a, par ailleurs, complétée substantiellement.

Elle a ainsi prévu, sur proposition du Gouvernement, un nouveau dispositif de péréquation intercommunale pour les dépenses de fonctionnement des communes de Polynésie française (article 26 bis) et étendu, avec certaines adaptations, le code des douanes à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon (articles 35 bis et 47 bis).

L'Assemblée nationale a également prévu que le premier tour des élections législatives en Polynésie française se tiendrait le samedi de la semaine précédant le scrutin en métropole, afin de remédier aux inconvénients de la situation actuelle caractérisée par le déroulement des élections à un moment où les résultats de la métropole sont déjà connus et de permettre, ce faisant, aux députés polynésiens de participer à l'élection du bureau de l'Assemblée nationale (article 24 bis).

Elle a de même retenu un ensemble de dispositions relatives aux départements d'outre-mer :

- extension des dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales (article 48 A) ;

- ouverture d'un nouveau délai d'élaboration du schéma d'aménagement régional (article 48 bis) ;

- modification du mode de perception et de répartition de la taxe spéciale de consommation (article 48 ter) ;

- aménagement du régime d'ouverture des commerces, afin d'éviter les situations monopolistiques (article 50 bis).

Enfin, on relèvera l'adoption par l'Assemblée nationale de dispositions complémentaires relatives à Mayotte (articles 50 ter et quater), créant notamment un tribunal administratif de Mayotte.

III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois se félicite que le présent projet de loi, dont l'examen avait été initialement annoncé par le Gouvernement pour la dernière session de printemps, vienne enfin en discussion devant le Parlement, même si son inscription à l'ordre du jour en fin de session ne va pas sans une certaine précipitation.

Attendues par les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales à statut particulier, les extensions réalisées par le présent projet de loi permettront de les faire bénéficier des différentes réformes intervenues entre 1984 et 1990, dans plusieurs domaines importants.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, de telles extensions étaient rendues inévitables par l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat et sont en outre conformes à l'intention du législateur qui n'avait pas prévu de mention expresse d'extension uniquement en raison de l'état de la jurisprudence antérieure à 1990.

Votre commission des Lois approuve par ailleurs la démarche consistant à ne pas s'en tenir simplement aux seuls textes modifiant des lois antérieures et dont l'extension expresse devait être réalisée. Le présent projet de loi, à juste titre, tend également à moderniser le droit applicable dans les territoires et les collectivités territoriales à statut particulier, dans plusieurs domaines importants.

Votre commission a cependant veillé à ce que les domaines couverts par le présent projet de loi ne relèvent pas de l'organisation statutaire des territoires d'outre-mer.

Dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, le deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution dispose, en effet, que *« les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiées, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »*

Avant d'accepter les adjonctions adoptées par l'Assemblée nationale, elle a également veillé à ce que les assemblées territoriales aient été consultées.

Par ailleurs, votre commission des Lois a formulé plusieurs observations sur la procédure d'extension des textes métropolitains aux territoires d'outre-mer.

En premier lieu, une réflexion préalable et systématique sur l'extension fait toujours défaut.

Cette exigence avait été soulignée dans une circulaire du Premier ministre en date du 21 avril 1988 relative à l'applicabilité des textes législatifs et réglementaires outre-mer, à la consultation des assemblées locales de l'outre-mer et au contreseing des ministères.

Cette circulaire relevait, en effet, que d'une manière générale, il convenait de sensibiliser les administrations à *« la prise en compte de l'outre-mer dans l'élaboration de leur politique et dans la rédaction des textes législatifs et réglementaires. »*

Votre commission des Lois en a également souligné à plusieurs reprises la nécessité.

Il convient certes de remarquer que toutes les lois applicables à la métropole n'ont pas vocation à s'appliquer dans les territoires d'outre-mer, soit qu'elles ne répondent pas aux spécificités de ces territoires, soit que la compétence dans la matière concernée ne relève pas de l'Etat.

Il n'en reste pas moins que, lors de l'élaboration de tout projet de loi, une réflexion devrait être engagée sur l'opportunité d'une éventuelle extension, dès lors que ce projet de loi est de nature à intéresser l'outre-mer.

En second lieu, le rôle des assemblées territoriales dans l'élaboration des lois applicables dans les territoires doit être mieux assuré.

Imposée par l'article 74 de la Constitution, la consultation des assemblées territoriales doit être réalisée, ainsi que l'a précisé le

Conseil constitutionnel, suffisamment à l'avance pour leur permettre de formuler un avis avant l'adoption du texte en première lecture par la première assemblée parlementaire saisie.

Or, trop souvent c'est faute d'avoir procédé à consultation dans les délais prévus par les statuts que des législations nouvelles ne sont pas étendues, ainsi la récente loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ou le projet de loi en navette devant l'Assemblée nationale portant réforme des sociétés civiles de placement immobilier.

Le délai d'examen des textes, tel qu'il résulte des statuts respectifs de chacun des territoires, est en effet d'un mois en Nouvelle Calédonie et de trois mois en Polynésie française. En cas d'urgence, sur la demande du Haut-Commissaire, ce délai peut être réduit à quinze jours en Nouvelle-Calédonie et à un mois en Polynésie française. A l'issue de ces délais, l'avis est réputé avoir été donné.

Les modalités de cette consultation sont précisées par chaque statut. En Polynésie française, contrairement à la Nouvelle-Calédonie où il ne peut être valablement émis que par le congrès, l'avis peut également être donné par la commission permanente si celle-ci a reçu une délégation à cet effet de la part de l'assemblée territoriale.

Lorsque l'assemblée est en session ordinaire à la date de la saisine, l'examen de la demande d'avis est décidée par le président de l'assemblée territoriale en Polynésie et par le président du congrès en Nouvelle-Calédonie.

Dans les périodes d'intersession, l'assemblée peut-être convoquée en session extraordinaire par son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la majorité des membres composant l'assemblée, par le président du gouvernement territorial en Polynésie ou par le haut-commissaire, sous réserve, dans ce dernier cas pour la Polynésie, de l'existence de circonstances exceptionnelles.

A Wallis-et-Futuna, le statut permet à la commission permanente de délibérer et d'émettre un avis en cas d'urgence et d'impossibilité de réunir l'assemblée dans les délais nécessaires.

En conséquence, la consultation peut être ineffective dès lors que l'assemblée territoriale n'est pas en session à la date de sa saisine et que le délai qui lui est imparti pour délivrer un avis en urgence ne permet pas en fait de la réunir.

Votre commission des Lois a par ailleurs souhaité que le Parlement soit régulièrement saisi de projets de loi portant extension de textes législatifs dans les territoires d'outre-mer.

Il lui a ainsi semblé qu'il serait urgent d'étendre les récentes modifications apportées à la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production dont le Sénat a déjà souhaité, à deux reprises, l'application aux territoires d'outre-mer. Une réflexion devrait sans doute être également conduite, sous réserve des compétences territoriales, pour les autres secteurs coopératifs, notamment les coopératives agricoles. De même, il pourrait être envisagé d'étendre à ces territoires les dispositions relatives aux communautés de villes et de communes prévues par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Votre commission a enfin souhaité que les travaux conduits par la commission nationale et les commissions locales du droit de l'outre-mer soient encouragés et systématisés.

A l'occasion d'une récente mission dans le Pacifique Sud, votre rapporteur a pu constater, notamment en Nouvelle-Calédonie, que les instruments méthodologiques et informatiques étaient en place.

Pour répondre aux difficultés parfois inextricables soulevées par l'absence de textes, leur incohérence ou leur inapplicabilité effective, il est souhaitable d'accélérer les travaux de ces commissions et de les coordonner.

*

* * *

Sous le bénéfice de ces observations et des modifications qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

Article premier

(Article 2 (nouveau) de la loi n° 49-890 du 7 juillet 1949)

Pratique de la greffe de cornée grâce à l'aide de donateurs d'yeux volontaires

Cet article est le premier d'une série d'articles visant à étendre aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives concernant des matières qui relèvent de la compétence de l'Etat au regard des lois statutaires.

A la suite d'une demande du congrès de Nouvelle-Calédonie, il est tout d'abord proposé de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte les dispositions de la loi n° 49-890 du 7 juillet 1949 permettant la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donateurs d'yeux volontaires.

Aux termes de l'article unique de cette loi, les prélèvements peuvent être effectués sans délai et sur les lieux mêmes du décès, à condition que le défunt ait légué ses yeux par disposition testamentaire à un établissement public ou à une oeuvre privée pratiquant cette opération ou en facilitant la pratique. A cet effet, le décès doit être constaté par deux médecins, selon des procédés reconnus par le ministre de la santé, et enregistré dans un

procès-verbal indiquant la date et l'heure du décès ainsi que les procédés utilisés.

Bien que le domaine de la santé publique entre dans le champ de la compétence des territoires, cette loi, autorisant une atteinte à l'intégrité du corps humain, relève du droit civil et, à ce titre, des compétences attribuées à l'Etat. Si l'extension de ces dispositions doit permettre de combler un vide juridique, il convient toutefois de signaler qu'en métropole les prélèvements de cornée suivent aujourd'hui de fait le régime des prélèvements d'organes en général, fixé par la loi dite «Caillavet» n° 76-1181 du 22 décembre 1976, qui rend ceux-ci licites dans la mesure où aucune opposition n'a été manifestée par le défunt, même si cette loi a expressément prévu le maintien de la loi de 1949.

Il est à noter également que le projet de loi relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au Comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, examiné par l'Assemblée nationale en première lecture le 25 novembre 1992, abroge la loi que l'article premier propose d'étendre aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. On observera toutefois que, contrairement au projet de loi relatif au corps humain, il n'est pas prévu que ce texte soit étendu aux territoires d'outre-mer.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier sans modification.

Article 2

(Article 7 (nouveau) de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966)

Installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion

La loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion a réglementé les rapports entre propriétaires et locataires en vue de parvenir à la suppression progressive des antennes individuelles en faveur des antennes collectives. A cet effet, elle a, d'une part, instauré le droit pour les locataires d'installer une antenne extérieure à condition d'en supporter les frais, l'offre de raccordement à une antenne collective constituant un motif sérieux et légitime de refus, et, d'autre part, disposé que le propriétaire qui a installé à ses frais une antenne collective est fondé à demander à chaque usager s'y raccordant une participation aux dépenses.

En raison de la compétence de l'État en matière de communication audiovisuelle, l'article 2 du projet de loi prévoit d'étendre ces dispositions simplifiant les relations entre propriétaires et locataires à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 sans modification.

Article additionnel après l'article 2

(Article 43-1 (nouveau) de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990)

**Organisation du service public de la poste
et des télécommunications à Mayotte**

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 pour rendre applicable à Mayotte la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, qui a créé deux personnes morales distinctes, la Poste et France-Télécom, respectivement chargées du transport et de la distribution du courrier et de la gestion de service financier pour la première, des télécommunications et des réseaux publics pour la seconde.

L'extension de ce texte à Mayotte permettra notamment à cette collectivité territoriale de bénéficier des services financiers de la poste et d'enrichir ainsi l'offre de services bancaires.

Le 14 novembre 1991, le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, interrogé sur ce point par notre excellent collègue Jean-Pierre Tizon, avait admis le principe de cette extension même s'il l'envisageait dans un cadre contractuel.

Faute de l'élaboration d'une convention, votre commission a estimé qu'il convenait de ne plus attendre pour répondre à la demande des élus mahorais.

Article 3

(Article 38 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966)

Sociétés civiles professionnelles

La loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 a étendu aux territoires d'outre-mer l'application de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, qui a ouvert à ces sociétés un nouveau domaine d'activité. Personnes morales constituées entre des officiers ministériels ou des personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, les sociétés civiles professionnelles peuvent avoir un objet social se limitant à la mise en commun des moyens utiles au développement des activités qui demeurent indépendantes ou réunir des membres de professions réglementées différentes.

L'article 3 du projet de loi prévoit, en complétant l'article 38, de placer Mayotte sous un régime identique à celui des territoires d'outre-mer, tout en écartant, comme en 1972, l'application des articles 31 à 35 qui concernent des matières ne relevant pas de la compétence de l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

(Article 6 (nouveau) de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976)

Prélèvements d'organes

L'objet de cet article est voisin de celui de l'article premier, puisqu'il a trait aux prélèvements d'organes. Il prévoit l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 dite « loi Caillavet ».

Aux termes de celle-ci, les prélèvements ne peuvent être effectués sur une personne vivante que dans un but thérapeutique, sans donner lieu à aucune contrepartie pécuniaire mais seulement au remboursement des frais occasionnés par le prélèvement, et dans le

seul cas où la personne majeure jouit de son intégrité mentale et y a librement et expressément consenti. Dans le cas du donneur mineur, le prélèvement est licite si ce dernier est le frère ou la soeur du receveur de la transplantation envisagée, si son représentant légal y a consenti et après autorisation donnée par un comité d'experts, sous réserve que le mineur n'ait pas refusé le prélèvement. Enfin, des prélèvements peuvent être effectués à des fins thérapeutiques ou scientifiques sur le cadavre d'une personne n'ayant pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement.

S'il faut approuver l'extension de cette loi, qui répond aux vœux du corps médical, il convient de rappeler, comme il l'a été dit à l'article premier, que l'un des projets de loi concernant l'éthique biomédicale, examiné par l'Assemblée nationale en première lecture, en prévoit l'abrogation. Ce texte, ainsi qu'on l'a observé plus haut, n'est toutefois pas étendu aux territoires d'outre-mer.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 sans modification.

Articles 5 et 6

(Article 20 (nouveau) de la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 et article 7 (nouveau) de la loi n° 78-627 du 10 juin 1978)

Indivision

Ces deux articles ont un objet voisin : étendre à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte, à la suite d'une suggestion de la commission dite « de l'inventaire » chargée de faire le point sur le droit y étant applicable, les dispositions relatives à l'indivision prévues par la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 et la loi n° 78-627 du 10 juin 1978.

Les textes législatifs concernant l'indivision successorale sont applicables de plein droit dans les territoires d'outre-mer conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer : cette loi leur a en effet étendu les dispositions législatives antérieures à son entrée en vigueur, relatives, notamment, aux successions et libéralités faisant partie du statut civil de droit commun, et y a prévu l'applicabilité de plein droit des dispositions relatives à ces matières qui lui seront postérieures.

L'indivision ne se limitant toutefois pas au domaine des successions, il apparaît nécessaire d'étendre aux territoires d'outre-mer et à Mayotte l'ensemble des dispositions modifiant son régime.

Votre commission vous propose d'adopter ces articles sans modification.

Article 7

(Titre I de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et loi n° 79-537 du 11 juillet 1979)

Accès aux documents administratifs et motivation des actes administratifs

L'objet de cet article est de prévoir l'application, aux services publics de l'Etat, dans le territoire des Iles Wallis-et-Futuna, ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, -ce titre concerne l'accès aux documents administratifs-, ainsi que celle de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public.

Rappelons que la première de ces lois a posé le principe du libre accès aux documents administratifs de caractère non nominatif, sous réserve de certaines exceptions tenant aux secrets susceptibles de protéger tel ou tel d'entre eux, et a institué une commission d'accès aux documents administratifs qui peut être saisie par toute personne qui éprouve des difficultés à obtenir la communication qu'elle sollicite ; quant aux documents nominatifs, seules les personnes qui y sont nommément désignées peuvent en obtenir communication. La seconde loi, sans consacrer un principe général de motivation des actes administratifs, a imposé celle-ci pour une série de catégories de décisions de caractère individuel.

L'application de ces deux lois a été étendue en Polynésie française, par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, et en Nouvelle-Calédonie, par la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990. Si leur application à la collectivité territoriale de Mayotte, proposée

aujourd'hui, n'appelle pas d'observations particulières, il en va autrement de la restriction prévue pour Wallis-et-Futuna.

La loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant à ces îles le statut de territoire attribue à celui-ci des compétences limitativement énumérées, dans lesquelles ces matières ne figurent pas. Toutefois, il a été considéré qu'y étendre les obligations découlant de ces lois à la fonction publique territoriale ne serait pas sans conséquences sur l'exercice des compétences du territoire, ce qu'interdit une lecture stricte du nouvel article 74 de la Constitution selon lequel *«les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée»*. L'article 7 du projet de loi réserve donc l'application de ces lois dans le territoire de Wallis-et-Futuna aux seuls services publics de l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8

(Article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982)

Groupement d'intérêt public

La loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France a, par son article 21, créé, sous la dénomination de groupement d'intérêt public, un cadre juridique nouveau permettant de regrouper, pour une durée déterminée, des établissements publics ayant une activité de recherche et des personnes morales de droit public ou privé, en vue d'exercer une activité de recherche ou d'assurer la gestion d'équipements d'intérêt commun.

Précisant que le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'article 21 prévoit en outre qu'il est soumis au contrôle de la Cour des comptes. Il dispose également que les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé assurant la gestion d'un service public doivent être majoritaires au sein du groupement, auprès duquel un commissaire du Gouvernement est nommé. Il indique enfin que les conventions constitutives doivent déterminer les modalités de participation des membres et notamment les conditions

dans lesquelles des personnels rémunérés sont mis à la disposition des groupements.

Afin de favoriser la recherche, en particulier dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, en permettant des associations entre l'Etat et les territoires, il est proposé d'étendre l'application de l'article 21 de cette loi dans tous les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

(Article 61 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984)

Prévention et règlement amiable des difficultés des entreprises

La loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a prévu, par son article 61, son application dans la collectivité territoriale de Mayotte. Cette loi, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit des entreprises en difficultés, a mis en place des mécanismes de détection de ces difficultés reposant sur la tenue d'une comptabilité prévisionnelle et sur l'alerte d'organes régulateurs, principalement le commissaire aux comptes et le comité d'entreprise. Elle a également prévu des mécanismes de prévention permettant, le cas échéant, la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et certains de ses créanciers, sous l'égide d'un juge sans pouvoirs juridictionnels et d'un conciliateur.

L'article 9 du projet de loi est le premier à apporter une réponse à la situation créée par la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat «Commune de Lifou». En effet, conformément à la jurisprudence «Avocats de Polynésie française» du 27 janvier 1984 rappelée au début du présent rapport, le législateur n'avait pas jugé nécessaire de prévoir expressément l'application de cette loi précitée aux territoires d'outre-mer car celle-ci modifiait des dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui y était applicable.

Compte tenu de la nouvelle position du Conseil d'Etat, il convient donc d'étendre à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna la loi du 1^{er} mars 1984, à l'exclusion toutefois des dispositions faisant référence à des textes qui n'y sont

pas applicables ou concernant des domaines relevant de leur compétence aux termes des lois statutaires qui les régissent. Ne sont donc pas étendus le chapitre VIII, l'article 15, les deux derniers alinéas des articles 21 et 25 et les articles 45, 46 et 47 relatifs respectivement au droit du travail, à la réglementation de la profession de commissaire aux comptes, au crédit-bail et à la fiscalité.

A cet article, l'Assemblée nationale a apporté une modification de nature rédactionnelle.

Votre commission vous propose de l'adopter conforme.

Article 10

(Art. 18 (nouveau) de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985)

Statut de la copropriété des immeubles bâtis

La loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis a réalisé un certain nombre d'adaptations afin de tenir compte des évolutions d'ordre économique et social.

Retenant deux objectifs, elle a d'une part amélioré la gestion des immeubles en rendant les copropriétaires plus responsables, par la gestion financière et comptable autonome des syndicats de copropriétaires, le droit d'accès de l'ensemble des copropriétaires aux documents justificatifs de charges, l'institution d'un conseil syndical généralisé – sauf décision contraire expresse de l'assemblée générale – et l'élargissement des possibilités de délégation de vote à celle-ci. Elle a eu d'autre part pour objet d'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine, en facilitant la réalisation d'un certain nombre de travaux tout en préservant les droits individuels des copropriétaires.

La nouvelle jurisprudence déjà citée du Conseil d'Etat rend nécessaire l'extension expresse de cette loi à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte, à l'exception toutefois des paragraphes I, II et III de l'article 7, modifiant des dispositions relatives aux économies d'énergie qui ne leur avaient pas été rendues applicables.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

(Article 23 (nouveau) de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986)

Régime juridique de la presse

La loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse avait pour finalité d'assurer la transparence et le pluralisme de celle-ci, en opérant une clarification du droit applicable et en instituant des obligations garantissant la liberté des lecteurs sans entraver inutilement celle des entreprises de presse. A cette fin, elle a notamment prévu l'interdiction du prête-nom, l'obligation d'informer les lecteurs sur le tirage, l'identité du propriétaire et du directeur de la publication, ainsi que sur tout transfert de propriété. Elle a interdit à une même personne de contrôler des publications dont la diffusion cumulée excède 30 % de la diffusion sur le territoire national. Enfin, elle a fixé le régime des participations étrangères dans les entreprises de presse françaises, limitées à la détention de 20 % du capital social.

La nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat rend une nouvelle fois nécessaire l'extension, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte, de cette loi qui, tendant à préserver l'exercice d'une liberté publique, relève nécessairement des compétences de l'Etat, même en l'absence de mention expresse dans les lois statutaires. L'article 11 du projet de loi y procède, en excluant toutefois l'article 17 de la loi de 1986 qui modifie l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, non applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12

(Articles 23, 24, 34-1, 34-2 et 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Dispositions relatives à la communication

Avec cet article, nous sortons temporairement du domaine des extensions rendues nécessaires par l'intervention de la nouvelle

jurisprudence du Conseil d'Etat. Il s'agit cette fois d'apporter plusieurs modifications à la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, déjà applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Le paragraphe I de l'article qui nous est soumis fixe le régime des autorisations délivrées par le ministre chargé des communications en matière d'utilisation de fréquences prévues à l'article 23 de la loi précitée : elles seraient délivrées par le représentant du Gouvernement à Mayotte, par le haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et par l'administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna.

Le paragraphe II se rapporte à l'article 24 de la loi qui dispose que l'agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel est de droit pour l'utilisation de fréquences en vue de mettre à la disposition directe du public un service de radiodiffusion sonore ou de télévision lorsque ce service consiste en la reprise intégrale et simultanée des programmes des sociétés nationales ou autres services visés. L'alinéa qu'il vous est proposé d'ajouter vise à exclure la condition de simultanéité dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, ce qui est déjà prévu pour les départements d'outre-mer et pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le paragraphe III concerne l'article 34-1 en vertu duquel les services ne consistant pas dans la reprise intégrale et simultanée de programmes déjà évoqués ne peuvent être distribués par les réseaux câblés qu'après conclusion d'une convention définissant les obligations particulières de ces services avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Comme au paragraphe précédent, il est proposé d'exclure la condition de simultanéité dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Le paragraphe IV fixe le régime des autorisations de fourniture des services de télécommunication sur les réseaux câblés accordés, aux termes de l'article 34-2, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte : les dispositions proposées sont identiques à celles prévues au paragraphe I.

Enfin, le paragraphe V propose une nouvelle rédaction de l'article 108, qui prévoyait, dans sa rédaction d'origine, l'application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte, à l'exception des articles 20, 23, 53 et 81 : seules ces deux dernières exclusions sont retenues.

Les articles 10 et 23, relatifs aux autorisations délivrées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de télécommunication par voie hertzienne terrestre et d'utilisation des

bandes de fréquences, seraient donc étendus. En revanche, il en irait différemment de l'article 53 relatif à la redevance car la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française sont compétentes en matière d'impôts, droits et taxes perçus sur le territoire.

Quant à l'article 81, qui prévoyait que les services de communication audiovisuelle soumis à un régime d'autorisation versent chaque année au budget de l'Etat une cotisation forfaitaire destinée à couvrir les frais de contrôle du respect des obligations générales et des obligations dont est assortie la décision d'autorisation, la commission des Lois de l'Assemblée nationale a justement fait observer qu'il avait été abrogé par l'article 35-II de la loi de finances n° 89-935 du 21 décembre 1989. Elle a en conséquence supprimé la référence qui lui était faite.

Votre commission a observé que ce dispositif comporte une erreur rédactionnelle dans la mesure où il aurait pour effet, en l'état, de confier au représentant de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte le pouvoir de délivrer une autorisation qui en métropole relève de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'alinéa qu'il convient de viser au neuvième (IV) alinéa du présent article est donc l'alinéa qui précède immédiatement celui qui est inséré, afin de préciser que l'autorisation délivrée en métropole par le ministre des postes et des télécommunications sera délivrée dans les territoires d'outre-mer par le représentant de l'Etat.

Sous réserve de cette modification rédactionnelle, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 13

(Loi n° 87-424 du 19 juin 1987)

Saisie conservatoire des aéronefs

L'article 13 propose à nouveau une mesure d'extension rendue nécessaire par le revirement de jurisprudence auquel le Conseil d'Etat a procédé en 1990. L'article L. 123-2 du code de l'aviation civile, relatif à la saisie conservatoire des aéronefs, est en effet applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, l'Etat étant compétent en matière de desserte aérienne.

Il convient donc d'étendre en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte la loi n° 87-424 du 19 juin 1987 relative à la saisie conservatoire des aéronefs, qui a

modifié cet article et inséré un nouvel article L. 123-3. En application de ces textes, les aéronefs français et étrangers affectés à un service d'Etat ou à des transports publics ne peuvent faire l'objet d'une ordonnance de saisie conservatoire que si la créance porte sur les sommes dues par le propriétaire à raison de l'acquisition de ces aéronefs ou de contrats de formation ou de maintenance liés à leur exploitation. En outre, l'autorité publique a le droit de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions prescrites pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du code de l'aviation civile.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14

(Loi n° 87-444 du 26 juin 1987)

Copropriété des navires

La loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est applicable aux territoires d'outre-mer. Elle a été modifiée par la loi n° 87-444 du 26 juin 1987, qui a aménagé le régime juridique de la copropriété des navires en améliorant la définition des engagements financiers des copropriétaires, mais cette loi n'a pas été expressément étendue aux territoires d'outre-mer.

Elle prévoit que les copropriétaires participent aux profits et pertes de l'exploitation au prorata de leurs intérêts dans le navire et doivent, dans la même proportion, contribuer aux dépenses de copropriété. Elle précise par ailleurs que les copropriétaires non gérants sont tenus indéfiniment des dettes de la copropriété, à proportion de leurs intérêts, et qu'ils peuvent l'être solidairement.

L'article 14 du projet de loi a pour objet, en raison de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat, d'étendre expressément ces dispositions aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15

(Article 3 (nouveau) de la loi n° 87-498 du 6 juillet 1987)

Vente d'un bien grevé d'usufruit

Tirant une nouvelle fois les conséquences du revirement de jurisprudence du Conseil d'Etat, cet article vise à étendre à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte la loi n° 87-498 du 6 juillet 1987 modifiant le deuxième alinéa de l'article 815-5 du code civil relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit.

Afin d'améliorer la situation des conjoints survivants lorsque ceux-ci sont bénéficiaires de droits en usufruit dans la succession de leur époux prédécédé, cette nouvelle rédaction exclut la possibilité pour le juge d'autoriser, aux fins de partage, la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier : la volonté du *de cujus*, exprimée spécialement par un testament ou une donation, de donner au conjoint survivant l'usufruit de la totalité de ses biens ou l'usufruit d'un bien déterminé sa vie durant peut donc être respectée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16

(Article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989)

Taux d'intérêt légal

L'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs a modifié la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, dont l'application a été étendue aux territoires d'outre-mer et à Mayotte par la loi « bancaire » n° 84-46 du 24 janvier 1984.

La modification introduite en 1989 par l'article 12 de la loi précitée donne une nouvelle définition de l'intérêt légal, non plus à partir des taux d'escompte pratiqués par la Banque de France, mais sur la base des taux de rendement actuariel des adjudications des bons du trésor.

La nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat conduit aujourd'hui à étendre l'application de cet article en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, extension déjà réalisée pour Mayotte par la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17

(Article 23 de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989)

Biens culturels maritimes

La loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989, relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, a renforcé la protection du patrimoine culturel sous-marin. Elle a ainsi créé la notion de « biens culturels maritimes » et confirmé la nécessité d'une déclaration de toute découverte d'un tel bien à l'autorité administrative compétente. Elle a également institué l'obligation de laisser l'objet découvert en place, interdit d'y opérer le moindre prélèvement et précisé les conditions de l'attribution d'une récompense. Elle a par ailleurs reconnu à l'Etat certains droits, en réaffirmant le principe selon lequel les biens culturels maritimes dont le propriétaire est inconnu ou n'est pas susceptible d'être retrouvé lui appartiennent, en permettant au ministre chargé de la Culture de prendre d'office les mesures indispensables à la conservation d'un bien lorsque celle-ci est compromise, et en prévoyant enfin la possibilité de déclarer d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un bien culturel situé dans le domaine public.

L'Etat exerçant ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé terrestre, maritime ou aérien dans les territoires d'outre-mer, il lui appartient d'y assurer la préservation de son patrimoine. L'article 17 vise donc à étendre aux territoires d'outre-mer certaines dispositions de la loi précitée déjà applicables à Mayotte, en excluant toutefois le titre IV, la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques qu'il modifie n'y ayant elle jamais été applicable.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

(Article 29 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989)

Prêt usuraire

Dernière disposition proposée en conséquence de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat, cet article étend à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna le paragraphe I de l'article 29 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, déjà applicable à Mayotte.

L'article 29 précité a en effet modifié l'article premier -redéfinissant le prêt usuraire- de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, loi qui a été étendue aux territoires d'outre-mer et à Mayotte par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 19

(Article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990)

Cryptologie

L'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications a soumis les moyens et prestations de cryptologie à un régime juridique distinct de celui du matériel de guerre, en vue de préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Apportant une définition des prestations de cryptologie, entendues comme des prestations visant à transformer, à l'aide de conventions secrètes, des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels conçus à cet effet, cet article en soumet la fourniture, l'exportation et l'utilisation à une déclaration préalable lorsqu'elles ne peuvent avoir

d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis, ou bien à une autorisation du Premier ministre dans les autres cas. Ces dispositions, assorties de sanctions pénales, prévoient en outre que les infractions sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire et par des agents habilités par le Premier ministre.

L'article 19 du projet de loi vise à étendre l'application de l'article 28 de la loi précitée aux territoires d'outre-mer et à Mayotte, en apportant la précision terminologique qu'implique cette extension.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française

Articles 20 et 21

Extension et adaptation à la Polynésie du code de l'expropriation

Les articles 20 et 21 visent à étendre à la Polynésie française le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en l'adaptant aux spécificités du territoire.

Le caractère réglementaire du droit de l'expropriation en Polynésie y paralyse en effet l'application des procédures : le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français d'Océanie charge de la fixation des indemnités une commission arbitrale d'évaluation dont la composition inclut deux fonctionnaires, de sorte

que le juge judiciaire estime que l'administration y est à la fois juge et partie.

Cette situation avait suscité l'adoption par l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de délibérations de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française, d'un article additionnel tendant à l'extension des dispositions du code de l'expropriation relatives à la fixation des indemnités par le juge de l'expropriation.

Le Sénat, à l'initiative du rapporteur de la commission des Lois, notre excellent collègue Bernard Laurent, avait rejeté cet article additionnel qui constituait à l'évidence un cavalier législatif dans un projet de loi dont l'objet était strictement pénal et le rapporteur avait invité le Gouvernement à *«procéder à la consultation de l'assemblée territoriale avant d'envisager toute nouvelle disposition en matière d'expropriation»*.

Les articles 20 et 21 du projet de loi répondent au souhait exprimé par le Sénat.

L'extension du code de l'expropriation nécessite une double adaptation, d'une part en fonction des compétences reconnues aux institutions territoriales, notamment en matière d'urbanisme, d'autre part en fonction du caractère réglementaire reconnu à certains articles du code par le Conseil constitutionnel.

Votre commission vous propose d'adopter ces articles dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale.

Articles 22 et 23

(Loi du 29 décembre 1892)

Domages de travaux publics

Les articles 22 et 23 visent à étendre à la Polynésie, sous une forme adaptée, la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, afin de répondre aux mêmes difficultés d'application des procédures.

En l'absence de saisine du Conseil d'Etat sur le caractère législatif ou réglementaire des diverses dispositions de la loi du

29 décembre 1892, l'Assemblée nationale a souhaité à l'article 22 que l'ensemble des dispositions soient étendues.

Votre commission vous propose d'adopter ces articles sans modification.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la législation du travail

Article 24

(Article 11 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986)

Sanction du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical

Cet article vise à combler une omission à l'article 116 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, en punissant des peines retenues pour le délit d'entrave, les infractions aux obligations relatives, d'une part, aux crédits d'heures des délégués syndicaux, délégués du personnel, délégués de bord et membres du comité d'entreprise, d'autre part, à la procédure spéciale applicable au licenciement des salariés protégés, obligations prévues respectivement par les articles 65 et 67 de cette loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant la législation électorale

Article 24 bis

(Article 8 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985)

Date des élections législatives en Polynésie

L'Assemblée nationale, par un amendement de la commission des Lois adopté à l'initiative de M. Alexandre Léontieff, a inséré ce chapitre nouveau qui comporte un article tendant à modifier sur deux points l'article 8 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui détermine les règles particulières pour la date des élections législatives en Polynésie française.

En premier lieu, la commission des Lois de l'Assemblée nationale a observé que, du fait du décalage horaire, les élections législatives en Polynésie se déroulent *«à un moment où les résultats en métropole sont connus»* et a estimé que *«l'électeur polynésien ne peut pas ne pas être influencé par ceux-ci»*. En conséquence, l'Assemblée nationale a proposé d'avancer la date des élections législatives dans le territoire au samedi.

En second lieu, en raison de la dispersion géographique du territoire, le second tour des élections législatives se déroule en Polynésie le deuxième dimanche suivant le premier tour. Or, si le décret de convocation du corps électoral fixe tardivement la date de renouvellement de l'Assemblée nationale, la nouvelle assemblée se réunit et procède à l'élection de son président sans avoir été renouvelée intégralement, en violation de l'article L.O. 120 du code électoral. Telle a été la situation de 1988. Le Conseil constitutionnel, qui avait été saisi, n'avait cependant pas annulé le scrutin car les élections législatives avaient lieu à la suite d'une dissolution en vertu de l'article 12 de la Constitution qui prévaut sur la loi électorale.

La fixation aux 21 et 28 mars 1993 de la date du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, ainsi qu'il a été décidé par le Conseil des ministres du 12 novembre 1992, conduirait à une répétition de la situation de 1988, sans que les nécessités inhérentes à l'article 12 de la Constitution puissent être invoquées.

En conséquence, l'Assemblée nationale a proposé d'avancer d'une semaine la date du premier tour des élections législatives dans le territoire afin que le second tour, «s'il a lieu, se déroule la même semaine qu'en métropole».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

L'intitulé initial de ce titre --*Dispositions modifiant la législation du travail applicable dans le territoire de Nouvelle-Calédonie*-- a été modifié par l'Assemblée nationale par coordination avec l'insertion de l'article 26 bis dont l'objet est tout autre puisqu'il s'agit du fonds intercommunal de péréquation.

Articles 25 et 26

(Articles 56 à 56 ter et 130 de l'ordonnance n° 85-1181
du 13 novembre 1985)

Définition et répression du travail clandestin

L'article 25 a pour objet d'adapter, dans l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie, les dispositions qui définissent et sanctionnent le travail clandestin.

Il s'agit d'une transposition du dispositif applicable en métropole, tel qu'il résulte de la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

Ainsi, le nouvel article 56 de l'ordonnance de 1985 reprendrait l'article L. 324-9 du code du travail, qui définit le travail clandestin et pose le principe de son interdiction. Comme en métropole, il est prévu une exception à ce principe d'interdiction, dans

le cas des travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage. Toutefois, pour tenir compte des spécificités climatiques et culturelles du territoire, deux autres exceptions sont prévues pour la réparation des dommages causés aux logements des particuliers du fait d'une catastrophe naturelle ou pour les travaux résultant d'une obligation coutumière.

L'article 56 bis, inséré dans l'ordonnance de 1985 par le présent article et inspiré de l'article L. 324-10 du code du travail, précise les conditions dans lesquelles l'exercice d'une activité économique est réputé clandestin. Dans le projet initial, il était moins rigoureux que le droit métropolitain car il ne visait que l'exercice professionnel d'une activité lucrative et non l'exercice (sans autre qualification) d'une telle activité, mais l'Assemblée nationale a modifié le dispositif en mentionnant l'exercice habituel d'une activité lucrative.

Enfin, concernant les sanctions non pénales qui peuvent être infligées à toute personne ayant recouru aux services d'un travailleur clandestin, l'article 56 ter, inséré également dans l'ordonnance, reprend, avec les adaptations nécessaires, les principes de l'article L. 324-14 du code du travail.

Quant à l'article 26 du projet de loi, relatif aux sanctions pénales du travail clandestin, il permet l'application de peines d'emprisonnement et d'amende dès la première infraction et non pas seulement, comme à l'heure actuelle, en cas de récidive.

Votre commission vous propose d'adopter conformes ces articles.

Article 26 bis

(Article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969)

Fonds intercommunal de péréquation

L'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie a institué, au bénéfice des communes du territoire, un fonds intercommunal de péréquation, alimenté, à titre principal, par une contribution du budget territorial au moins égale à 15 % de ses recettes fiscales de l'année, et, à titre subsidiaire, par des contributions volontaires de l'Etat et du territoire. La quote-part

versée par le territoire est arrêtée chaque année par décret, après consultation du congrès et avis du haut-commissaire, sur proposition du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, en fonction des charges respectives du territoire et des communes. Le fonds est géré par un comité comprenant des représentants des communes, du congrès et de l'Etat. Ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes au prorata de leurs habitants et de leurs charges.

Le projet de loi propose de scinder ce fonds en deux fonds distincts, respectivement destinés à financer les dépenses de fonctionnement et d'équipement des communes. Le fonds pour le fonctionnement se-ait alimenté selon les mêmes modalités que le fonds actuel, les communes étant en outre assurées de bénéficier du taux effectif de 15 % des recettes fiscales du budget territorial puisqu'un correctif peut intervenir en fin d'exercice si ces recettes ont été sous-estimées. Le fonds pour l'équipement reçoit des dotations de l'Etat, du territoire et, éventuellement, de tout autre organisme public, aux fins de soutenir, sous forme de subventions, les investissements prioritaires des communes et de leurs groupements qui n'ont pas contractualisé leurs programmes d'investissement.

Ce dispositif a reçu l'approbation des élus calédoniens. Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LÉGISLATION APPLICABLE DANS LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA

L'intitulé de cette division, qui, initialement, ne visait que la législation du travail, a été modifié par l'Assemblée nationale afin de tenir compte de l'insertion de l'article 35 bis qui étend le code des douanes au territoire.

Article 27

(Article 51 bis de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

Indemnité minimum de licenciement

Insérant un article 51 bis dans la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, cet article instaure à Wallis-et-Futuna un régime d'indemnité minimum de licenciement, au bénéfice des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et comptant deux ans d'ancienneté ininterrompue au service d'un ou plusieurs employeurs.

Sont ainsi reprises les dispositions des articles L. 122-9 et L. 122-10 du code du travail, sous réserve toutefois de quelques adaptations (la fixation du taux et des modalités de calcul de l'indemnité minimum de licenciement incomberait, selon une procédure déconcentrée, à l'administrateur supérieur du territoire et non au ministre chargé du travail).

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 28

(Article 112 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

Durée légale du travail

Cet article modifie l'article 112 de la loi du 15 décembre 1952 pour faire bénéficier les salariés de Wallis-et-Futuna de l'abaissement à trente-neuf heures de la durée légale hebdomadaire du travail.

A cette fin, l'essentiel des dispositions de l'article L. 212-1 du code du travail est ici repris.

En outre, la durée quotidienne du travail est limitée conformément aux principes du même article L. 212-1 et, en ce qui concerne les moins de dix-huit ans, à ceux de l'article L. 212-13.

Enfin, comme dans le texte actuel de la loi de 1952, il est prévu que des arrêtés de l'administrateur supérieur du territoire

déterminent les modalités d'application de la durée légale hebdomadaire du travail par branche d'activité et fixent le nombre maximal d'heures supplémentaires et les majorations de salaires qui s'y attachent. De telles modalités d'établissement de ces règles —qui, pour la métropole, sont directement édictées par la loi— constituent une souplesse. Toutefois, le projet de loi n'envisage plus, comme le texte actuel de la loi de 1952, la possibilité de dérogations à la durée légale du travail.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 29

(Article 120 bis de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

Fête du travail

Cet article insère dans la loi du 15 décembre 1952 un article 120 bis qui reprend le contenu des articles L. 222-5 à L. 222-7 du code du travail et fait ainsi du 1er mai un jour férié et chômé dans le territoire de Wallis-et-Futuna.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 30

(Article 79 bis de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

Extension des conventions collectives

Cet article tend à insérer un article 79 bis dans la loi du 15 décembre 1952 pour définir une procédure —déconcentrée— d'extension des conventions collectives, qui transpose l'article L. 133-8 du code du travail. Après avis de la commission consultative du travail, l'administrateur supérieur pourrait donc, *proprio motu* ou à la demande d'une organisation syndicale, étendre des conventions collectives, quand bien même elles seraient incomplètes au regard des obligations prévues par l'article 74 de la loi de 1952 (clause de libre exercice du droit syndical, disposition sur les délégués du personnel, etc). Toutefois, en cas d'opposition d'une organisation professionnelle

ou de toute personne intéressée, la procédure d'extension ne pourrait être mise en oeuvre qu'après une nouvelle consultation de la commission consultative du travail.

Votre commission ne s'oppose pas à l'adoption conforme de cet article.

Article 31

(Article 121 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

Congés payés

Cet article modifie l'article 121 de la loi du 15 décembre 1952 pour transposer les articles L. 223-2 et L. 223-3 du code du travail et ainsi étendre aux travailleurs du territoire de Wallis-et-Futuna le bénéfice de la cinquième semaine de congés payés.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Articles 32 et 33

(Articles 218 ter et 236 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

Formation professionnelle

Afin de permettre le développement d'une formation professionnelle efficace, l'article 32, en insérant un titre VIII bis et un article 218 ter dans la loi de 1952, reconnaît tout d'abord la compétence du territoire pour élaborer des programmes de formation professionnelle dans le cadre de ses objectifs propres de développement économique, social et culturel. Il incomberait aussi à ces autorités locales d'assurer par le biais de ces programmes la coordination des actions concertées du territoire, des entreprises publiques et privées, des divers types d'établissements d'enseignement, des associations et des organisations professionnelles, syndicales et familiales.

Mais l'article 32 permet aussi à l'Etat d'apporter (comme à Mayotte ou en Polynésie française) son concours financier aux projets

territoriaux de formation professionnelle, par la voie de conventions passées avec le territoire.

Corrélativement, l'article 33 tend à l'abrogation d'une disposition obsolète et qui était restée sans effet, celle du premier alinéa de l'article 236 de la loi de 1952 qui confie l'organisation de l'orientation et de la formation professionnelle à des décrets du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis de l'assemblée de l'Union française.

Votre commission vous propose d'adopter conformes ces articles.

Articles 34 et 35

(Articles 219 à 230 et 232 de la loi du 15 décembre 1952)

Sanctions pénales

L'article 34 procède à une refonte du régime des sanctions pénales édicté par la loi du 15 décembre 1952. Cette refonte se traduit par une augmentation sensible du montant des amendes prévues pour nombre d'infractions.

Le montant des amendes est exprimé à la fois en francs français et en francs Pacifique, la conversion entre ces deux monnaies ayant d'ailleurs donné lieu, dans le projet gouvernemental, à quelques erreurs que l'Assemblée nationale a corrigées.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 219 de la loi du 15 décembre 1952 sanctionne, comme délit, le fait, pour les directeurs ou administrateurs de syndicats, de ne pas se conformer à l'objet exclusif de ceux-ci, tel que défini à l'article 3 de la loi de 1952, de ne pas en déposer les statuts comme l'exige l'article 5 de la même loi, d'exercer leurs fonctions alors qu'ils ne jouissent pas de leurs droits civils ou ont encouru une condamnation à une peine correctionnelle pour violation de son article 6, de se livrer au nom de leur syndicat à des activités commerciales, contrairement à ce qu'impose son article 18, et de violer les règles relatives à la constitution des unions de syndicats définies à son article 25. Sont en outre réprimées les fausses déclarations effectuées à l'occasion du dépôt des statuts d'un syndicat. Les peines d'amende prévues pour ces infractions vont de 2.000 F à 15.000 F, la dissolution du syndicat ou de l'union de syndicats pouvant en outre être prononcée.

Le nouvel *article 220* punit de 2.000 F à 20.000 F d'amende – 10.000 F à 40.000 F en cas de récidive – la violation de l'*article 36* de la loi de 1952, qui interdit aux employeurs d'infliger des amendes à leurs salariés.

Les mêmes peines sont applicables, aux termes du nouvel *article 221*, à ceux qui se rendent coupables d'infractions aux règles relatives au fonctionnement des économats définies aux *articles 110* et *111*, ainsi que, en application de l'*article 222* dans sa nouvelle rédaction, à ceux qui portent atteinte à la libre désignation des délégués du personnel ou aux droits que leur reconnaît la loi pour l'exercice régulier de leurs fonctions. Pour ces dernières infractions, une peine d'emprisonnement de deux mois à un an est également prévue.

Des sanctions identiques sont édictées à l'*article 223*, pour réprimer le fait de faire obstacle à l'accomplissement de ses devoirs par un inspecteur ou un contrôleur du travail ou un chef de circonscription administrative agissant en qualité de suppléant de l'inspecteur du travail.

L'*article 224* nouveau punit d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 15.000 F la violation de l'interdiction d'ouverture de bureaux ou d'offices privés de placement (interdiction qui résulte de l'*article 178* de la loi de 1952).

Enfin, la nouvelle rédaction de l'*article 225* sanctionne les fausses déclarations d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'une amende de 360 F à 20.000 F.

L'*article 35* abroge d'autres articles de la loi de 1952. Les sanctions qu'ils édictaient ou bien ont été reprises (et généralement augmentées) par l'*article 34* ou bien, constituant simplement des contraventions, seront reprises par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter conformes ces articles.

Article 35 bis

Extension et adaptation du code des douanes à Wallis-et-Futuna.

Le régime douanier applicable au territoire des îles Wallis-et-Futuna est issu du décret du 14 octobre 1954.

L'assemblée territoriale n'est pas compétente dans les domaines relatifs aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes et au contentieux douanier.

Pour ces domaines, l'Assemblée nationale a prévu, en insérant le présent article, d'étendre les dispositions applicables en métropole. Ce dispositif –sur lequel l'assemblée territoriale se serait favorablement prononcée– s'intégrerait dans le code des douanes local adopté par ladite assemblée le 8 janvier 1992.

Sont ainsi étendus à Wallis-et-Futuna :

- l'article 7 du code des douanes qui définit la notion de marchandises fortement taxées ;

- l'article 38 dudit code qui prohibe les marchandises étrangères portant une indication destinée à faire croire qu'elles sont d'origine française ;

- l'article 44 qui, adapté, définit le rayon d'action du service des douanes à Wallis-et-Futuna ;

- l'article 53 qui place les agents des douanes sous la protection spéciale de la loi ;

- les articles 54 et 55 relatifs à leur prestation de serment ;

- l'article 56 qui leur accorde le droit au port d'armes ;

- l'article 59 qui réprime la corruption et prévoit la suspension des poursuites contre le coupable qui la dénonce ;

- les articles 59 bis et 59 ter relatifs au secret professionnel ;

- les articles 60 à 67 qui définissent les pouvoirs des agents des douanes :

• droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes ;

• visites domiciliaires ;

• droit de communication ;

• contrôle des envois postaux ;

• contrôle des passeports ;

- l'article 215 qui impose aux détenteurs de certaines catégories de marchandises faisant l'objet d'importantes fraudes douanières une obligation de justification d'origine ;

- enfin le titre XII qui détermine les règles du contentieux douanier.

Votre commission vous soumet un amendement qui procède à une conversion en francs CFP d'une amende du code des douanes, conversion omise par le projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE PREMIER

Dispositions budgétaires et comptables relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Articles 36 à 42

Le régime comptable et financier applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui résulte du décret du 30 décembre 1912, n'apparaît plus adapté aux exigences de la gestion moderne d'une collectivité publique.

Ce régime n'est d'ailleurs plus appliqué au territoire de la Nouvelle-Calédonie ni à la collectivité territoriale de Mayotte. Les articles 36 à 42 du projet de loi ont donc pour objet de substituer aux règles actuelles les grands principes d'un régime budgétaire moderne, directement inspirés de ceux qui s'appliquent aux collectivités locales métropolitaines ou à l'Etat lui-même.

Dans cette perspective, l'article 36 définit l'objet du budget de la collectivité, en lui appliquant le principe général de l'annualité budgétaire. Le second alinéa de l'article applique à Saint-Pierre-et-

Miquelon la règle de la distinction de deux sections – fonctionnement et investissement – au sein du budget, énoncée, pour les communes, à l'article L. 211-1 du code des communes. De même, pour ce qui concerne la division du budget en chapitres et articles, la rédaction proposée s'inspire très directement de celle de l'article L. 211-3 du même code. L'Assemblée nationale a apporté à cet article une modification de précision.

Le premier alinéa de l'article 37 permet au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon d'opter pour une présentation des dotations budgétaires consacrées aux investissements sous forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement. Indiquons que cette faculté est ouverte, en termes identiques, aux conseils régionaux par l'article 6-1 de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon pouvant choisir de présenter ses dépenses d'investissement sous forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement, il convient de définir ces instruments budgétaires dans le texte applicable à cette collectivité territoriale. Tel est l'objet des alinéas suivants de l'article 37, qui s'inspirent de la manière la plus directe des dispositions du texte fondateur de notre droit budgétaire, l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Ainsi, les deuxième et troisième alinéas, dont l'un permet de diviser en tranches une même opération en capital tandis que l'autre définit la notion d'autorisation de programme, reprennent la teneur des alinéas 2 et 3 de l'article 12 de l'ordonnance de 1959. L'Assemblée nationale a adopté, pour ces alinéas, des modifications de nature formelle.

De la même manière, le quatrième alinéa, qui définit la notion de crédit de paiement, reprend les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 12 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Sont en revanche directement inspirées de la législation applicable aux budgets régionaux – article 6-1 de la loi de 1972 – les dispositions des cinquième et sixième alinéas, relatifs, l'un à l'équilibre budgétaire de la section d'investissement, l'autre à la procédure de liquidation ou de mandatement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget de l'année ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption.

Les articles 38 et 39, adoptés sans modification par l'Assemblée nationale, permettent à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de recourir à deux autres instruments budgétaires prévus et définis par l'ordonnance du 2 janvier 1959. S'agissant de la procédure des fonds de concours, l'article 38 reprend sans modification les dispositions qui figurent au deuxième alinéa de l'article 19 de cette ordonnance. Pour ce qui concerne la formule des

budgets annexes, l'article 39 reprend les dispositions des articles 21 et 22 de la même ordonnance.

L'article 40 appliquait à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon le principe énoncé à l'article 15 de la même ordonnance selon lequel, sauf dérogation admise par le ministre des Finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités, sans que ce dépôt soit productif d'intérêts. L'Assemblée nationale, considérant que cette dernière disposition constituait un recul par rapport à la situation actuelle, a supprimé cet article.

L'article 41 étend aux établissements publics de la collectivité territoriale l'application des articles 36 à 40, et non 37 et 41 comme indiqué par erreur dans le projet de loi initial : ceux-ci devront donc disposer d'un budget comprenant une section de fonctionnement et une section d'investissement, et déposer au Trésor leurs fonds libres, dans les mêmes conditions que la collectivité territoriale elle-même. A cet article, l'Assemblée nationale a corrigé une erreur de référence et tiré la conséquence de la suppression de l'article 40.

Enfin, l'article 42 tire les conséquences de l'introduction des articles précédents en abrogeant, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions du décret du 30 décembre 1912 relatives au régime financier des territoires d'outre-mer.

Votre commission vous propose d'adopter les articles 36 à 42 sans modification.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la caisse de prévoyance sociale

Article 43

(Articles 4-1 à 4-13 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977)

Conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux affaires sociales, a

doté celui-ci, devenu depuis collectivité territoriale de la République, d'une organisation particulière en matière de sécurité sociale. Un organisme unique, la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, y assure la gestion des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, maladies professionnelles et vieillesse, ainsi que le service des prestations familiales.

L'organisation interne de cette caisse présente, par rapport au droit commun de la sécurité sociale, un certain nombre de particularités, touchant notamment à la composition et aux modalités de désignation de son conseil d'administration, définies à l'article 4 de l'ordonnance de 1977 : les membres de ce conseil, qu'il s'agisse de ceux représentant les employeurs et les travailleurs indépendants ou de ceux représentant les salariés sont, en effet, nommés par le représentant de l'Etat et non élus. Par ailleurs, une autre particularité résulte, non de l'ordonnance elle-même, mais du décret du 3 avril 1980 pris pour son application : ce dernier reconnaissant a priori la représentativité au plan local de deux organisations syndicales, l'implantation de nouveaux syndicats à Saint-Pierre-et-Miquelon observée depuis ne se trouve que très imparfaitement prise en compte.

La modernisation des règles concernant la désignation du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale apparaît aujourd'hui nécessaire. L'article 43 du projet de loi y procède, en substituant treize nouveaux articles à l'article 4 de l'ordonnance de 1977.

Cependant, le texte proposé pour le nouvel *article 4-1* ne va pas jusqu'à transposer l'intégralité des dispositions applicables aux organismes de sécurité sociale métropolitains : ainsi, les représentants des employeurs et des travailleurs indépendants demeurent nommés par le représentant de l'Etat sur proposition des organisations professionnelles représentatives ou, à défaut, sur proposition de la chambre de commerce, d'industrie et des métiers, et non désignés par elles. Par ailleurs, se trouve maintenue une stricte parité entre représentants des employeurs et des salariés, alors que les textes applicables en métropole, par exemple l'article L. 211-1 du code de la sécurité sociale relatif au conseil d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, et assurent la prééminence numérique des représentants des salariés. Le texte maintient, par ailleurs, la durée de mandat - quatre ans - prévue par les dispositions actuellement applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, plus brève de deux ans que la durée de droit commun fixée à l'article L. 231-2 du code de la sécurité sociale.

L'*article 4-2*, pour définir les conditions d'électorat et d'éligibilité aux élections des représentants des salariés au conseil

d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, reprend les dispositions des articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 214-3 du code de la sécurité sociale. La rédaction proposée tient compte du fait que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon représente une circonscription unique. Cette prise en compte étant toutefois incomplète, l'Assemblée nationale a corrigé le 3° de l'article. Elle a également apporté deux modifications de nature formelle, l'une au premier alinéa, l'autre au huitième alinéa (4°).

Inspiré des articles L. 214-4 et L. 214-5 du code de la sécurité sociale, l'article 4-3 fixe les conditions d'établissement des listes électorales. Sur ce point encore, l'assimilation du droit applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon avec le droit commun n'est pas totale, puisque le texte proposé confie au représentant de l'Etat une compétence qui, en métropole, revient au maire. A cet article, l'Assemblée nationale a précisé que les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de leur commune de résidence et supprimé la possibilité de recourir à des sociétés de service pour l'établissement des listes électorales en déliant les employeurs et administrations de l'obligation de secret professionnel à l'égard de ces sociétés.

L'article 4-4 définit les conditions de présentation des listes de candidats, en se référant à la notion d'organisation syndicale nationale représentative de salariés au sens du droit commun, c'est-à-dire de l'article L. 133-2 du code du travail ; on a déjà signalé qu'il s'agit là d'une des innovations du texte qui nous est soumis, puisque le droit actuellement applicable reconnaît a priori la représentativité de deux syndicats. Désormais, à Saint-Pierre-et-Miquelon comme en métropole, il ne reviendra à l'administration que de constater qu'un syndicat remplit ou non les conditions de représentativité définies par le code du travail.

Concernant la réglementation de la propagande électorale, l'article 4-5 se borne à reprendre les dispositions de l'article L. 214-7 du code de la sécurité sociale, avec, toutefois, les adaptations terminologiques nécessaires. Quant aux articles 4-6 et 4-7, relatifs respectivement à la fixation de la date et aux conditions de déroulement des élections, ils reproduisent sans modification les articles L. 214-8 et L. 214-9 du même code. L'article 4-8 définit, quant à lui, le mode de scrutin applicable, à savoir la représentation proportionnelle au plus fort reste : la solution retenue est donc celle que prévoit le premier alinéa de l'article L. 214-10 du code de la sécurité sociale. Les articles 4-9 et 4-10 reprennent sans modification de fond les articles L. 214-11 et L. 214-12 du même code, qui ont respectivement pour objet de fixer les modalités de recensement des votes et d'énumérer les dispositions du code électoral applicables aux élections aux organismes de sécurité sociale. De même, les articles 4-11 et 4-12 ne sont que la reprise, sous réserve d'adaptations

terminologiques, des articles L. 214-13 et L. 214-14 concernant le contentieux de ces élections et leur financement. Enfin, l'article 4-13 reprend les dispositions de l'article L. 231-3 du code de la sécurité sociale, relatif au remplacement des membres du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale par leurs suivants de liste, qui exercent les fonctions de suppléant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 44

Disposition transitoire

Cet article a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le nouveau conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, comportant des membres désignés ou élus conformément aux dispositions de l'article 43, viendra se substituer au conseil d'administration actuel.

L'Assemblée nationale a précisé que l'installation du nouveau conseil d'administration, qui marquerait le terme anticipé des fonctions des membres de l'ancien, aurait lieu à une date fixée par arrêté du représentant de l'Etat, qui ne saurait être postérieure de plus d'un an à celle de publication de la loi.

Votre commission a jugé excessif ce délai d'un an. Elle vous propose en conséquence, par un amendement, de le réduire à six mois.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE III

Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Articles 45 et 45 bis

Extension et adaptation du code de l'expropriation et de la loi du 29 décembre 1892

Cet article est similaire par son objet et ses modalités aux articles 20 et 21 ci-dessus qui procèdent à l'extension et à l'adaptation du code de l'expropriation au territoire de la Polynésie française.

Le problème auquel l'article 45 entend apporter une solution se pose à peu près dans les mêmes termes à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie. Il s'agit de remplacer, en matière d'expropriation, un texte ancien manifestement obsolète et inadapté aux exigences du développement – dans le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon, un décret impérial de 1863 – par une législation moderne, reprenant les principes du code applicable en métropole, mais adaptant son dispositif pour les raisons déjà évoquées à propos de l'article 20 :

- tenir compte de la répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité territoriale, qui s'oppose à l'extension pure et simple de tout le code de l'expropriation à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- tirer les conséquences des décisions de 1977 et de 1988 par lesquelles le Conseil constitutionnel a constaté la nature réglementaire de certaines dispositions de la partie législative du code, touchant en particulier aux délais et formalités prévus pour la procédure d'expropriation.

Les modifications apportées au code pour ce second motif sont naturellement les mêmes qu'il s'agisse de l'étendre à la Polynésie ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il en va différemment pour ce qui concerne les adaptations liées au respect des compétences reconnues à la collectivité territoriale : ceci explique que la rédaction des articles 20 et 21, d'une part, et 45, d'autre part, présente des différences substantielles.

Les compétences propres de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont en effet moins étendues que celles d'un

territoire d'outre-mer. Ainsi, la collectivité n'est pas compétente en matière de déclaration d'utilité publique, d'où, notamment, l'absence d'adaptation et donc l'application dans sa version métropolitaine de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation. De même, l'absence de compétence de la collectivité en matière de politique du logement explique que les dispositions du chapitre IV du titre premier, relatives au relogement des expropriés soient étendues à Saint-Pierre-et-Miquelon alors qu'elles ne l'ont pas été à la Polynésie.

En revanche, les compétences particulières que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon détient en matière de fiscalité, de droit rural et d'urbanisme rendent nécessaires les adaptations proposées aux articles du code de l'expropriation dont l'application est étendue : c'est ainsi que doivent disparaître les références faites au code rural, notamment à l'article L. 12-6, ou au code général des impôts, par exemple à l'article L. 13-18, ou encore, plus fréquemment, au code de l'urbanisme et aux documents établis selon les modalités qu'il prévoit, notamment les plans d'occupation des sols.

L'article 45 comporte par ailleurs des adaptations qui n'ont pour objet que de tenir compte des caractéristiques particulières de Saint-Pierre-et-Miquelon : c'est ainsi que, si l'article L. 15-9 est rendu applicable dans cette collectivité, il n'a pas paru utile d'y conserver la mention de la construction d'autoroutes, de routes expresses, de voies de chemin de fer ou d'oléoducs. On notera par ailleurs que la rédaction proposée procède aux adaptations purement terminologiques rendues nécessaires, notamment, par l'organisation judiciaire particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Enfin, on observera que le 2° du paragraphe I de l'article 45 étend à Saint-Pierre-et-Miquelon l'application des dispositions de nature législative de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. L'Assemblée nationale a jugé préférable de supprimer cette disposition de l'article 45 et de l'insérer, après cet article, dans un article 45 bis reprenant, dans une formulation identique à celle de l'article 22, la mesure d'extension de la loi de 1892. L'Assemblée nationale a, par ailleurs, apporté une modification formelle à l'article 45.

Votre commission vous propose d'adopter ces articles sans modification.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 46

(Article 27 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985)

Gestion des compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles

Les élus de Saint-Pierre-et-Miquelon ont souhaité, dans le contexte du différend franco-canadien relatif à la délimitation des zones de pêche et à la fixation des quotas, être associés de la manière la plus étroite possible à l'exercice des compétences de l'État en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes.

L'objet de cet article est de répondre à cette demande, dont l'intérêt s'est malheureusement réduit depuis qu'un arbitrage international rendu au mois de juin dernier est venu délimiter la zone économique de Saint-Pierre-et-Miquelon d'une manière bien peu favorable aux espérances de la partie française.

Pour réaliser cette association, l'article recourt à une formule qui a déjà été utilisée pour le territoire de la Polynésie française et reprend, en conséquence, la rédaction des dispositions ajoutées à l'article 3 de la loi du 6 septembre 1984 portant statut de ce territoire par celle du 12 juillet 1990. Selon cette formule, l'État continuerait à exercer ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien mais il concéderait à la collectivité territoriale, dans des conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'État, l'exercice des compétences concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles maritimes.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article
sans modification.**

Article 47

(Articles L. 831-1-1 et L. 883-1 du code du travail)

Répression de l'emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 831-1-1 du code du travail interdit à toute personne, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni d'une autorisation de travailier dans cette collectivité territoriale.

La nouvelle rédaction qui est proposée à l'article 47 vise à rendre cette disposition plus rigoureuse et plus efficace : elle précise, en effet, que l'interdiction de l'emploi d'un étranger dépourvu d'autorisation vaut quelle que soit la durée de cet emploi et que l'étranger soit employé directement ou par personne interposée.

Cet article précise, en outre, que la violation de l'interdiction édictée à l'article L. 831-1-1 du code du travail sera désormais passible de sanctions pénales. Son paragraphe II insère à cette fin un nouvel article L. 883-1 dans le même code. Pour la détermination des peines applicables, il est fait référence à ses articles L. 364-2-2 et L. 364-3-1, ce dernier renvoyant lui-même aux articles L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que celui qui aura employé, à Saint-Pierre-et-Miquelon, un étranger dépourvu d'autorisation pourra se voir interdire d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction aura été commise ; il pourra en outre être exclu des marchés publics pour la même durée maximale ; le tribunal pourra, enfin, prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules ou autres biens utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou ayant servi à la commettre, ainsi que de tout produit provenant du travail de l'étranger concerné. Ce dernier, par ailleurs, pourra faire l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français pour une durée maximale de cinq ans.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 47 bis

**Extension et adaptation du code des douanes
à Saint-Pierre-et-Miquelon**

La réglementation douanière applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est issue du décret du 23 avril 1914.

Le développement économique du territoire rend nécessaire l'adoption d'une loi douanière moderne, inspirée de celle qui est applicable en métropole.

Habilité à déterminer l'assiette, le taux et les règles de perception des impôts de toute nature (article 21 de la loi n° 85-596 du 11 juin 1985), le conseil général n'est cependant pas compétent dans les domaines relatifs aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes et au contentieux douanier.

L'article 47 bis procède donc à l'extension des dispositions métropolitaines appartenant à ces domaines.

Le dispositif retenu est le suivant :

- l'article 7 définit la notion de marchandises fortement taxées. Lorsqu'elles se rapportent à cette catégorie de marchandises, la contrebande, l'absence de déclaration de douane ou les fausses déclarations sont sanctionnées par une peine délictuelle ;

- l'article 38 définit la notion de marchandises prohibées, avec les mêmes effets que ci-dessus ;

- l'article 44 définit le territoire douanier et le rayon des douanes, le champ d'application de la réglementation douanière et les sanctions dont elle est assortie ;

- les articles 53 à 55 placent les agents des douanes sous la protection spéciale de la loi et instituent leur prestation de serment ;

- l'article 56 est relatif au droit au port d'armes ;

- l'article 59 réprime la corruption et suspend les poursuites contre le coupable qui la dénonce ;

- les articles 59 bis et 59 ter sont relatifs au secret professionnel ;

- les articles 60 à 67 définissent les pouvoirs des agents des douanes :

- droit de visites des marchandises, des moyens de transport et des personnes ;

- droit de visite domiciliaire ;

- droit de communication ;

- droit d'accès aux centres postaux ;

- droit de contrôle des passeports.

- l'article 215 impose aux détenteurs de certaines catégories de marchandises faisant l'objet d'importantes fraudes douanières une obligation de justification d'origine ;

- enfin le titre XII établit les règles du contentieux douanier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 47 ter

Exploitation, à Saint-Pierre-et-Miquelon, de jeux faisant appel au hasard par la société française des jeux

Cet article a pour objet d'autoriser, à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'exploitation de jeux faisant appel au hasard par la société française des jeux. Cette mesure tend à moraliser la situation actuelle, en mettant fin à une certaine anarchie, marquée notamment par la diffusion de divers produits canadiens.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 48 A

(Article L. 757-6 (nouveau) du code de la sécurité sociale)

**Extension aux départements d'outre-mer
des dispositions du code de la sécurité sociale
relatives à la tutelle aux prestations sociales.**

Aux termes de l'article L. 167-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un avantage de vieillesse, servi tant à un salarié qu'à un non-salarié, ou l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'est pas utilisé dans l'intérêt du bénéficiaire, ou lorsque celui-ci, en raison de son état mental ou d'une déficience physique, vit dans des conditions manifestement défectueuses, le juge des tutelles peut ordonner que tout ou partie de ces prestations sera versé à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales. Les articles L. 167-2 à L. 167-5 précisent les modalités de mise en oeuvre de cette tutelle.

Le présent article a pour objet d'étendre l'application de ces dispositions aux départements d'outre-mer.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 48 B

**Dénomination des comités de la culture,
de l'éducation et de l'environnement
des départements d'outre-mer**

Cet article additionnel tend à transformer en *conseils* les comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement qui sont des assemblées consultatives spécifiques aux départements d'outre-mer, créés par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982.

Rappelons que la loi n° 92-125 du 6 février 1992 a transformé les comités économiques et sociaux régionaux en conseils.

Par ailleurs, le présent article étend à ces conseils les dispositions des troisième à dixième alinéas de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Ces dispositions feront notamment bénéficier les membres de ces comités des régimes indemnitaires prévus par la loi n° 92-108 du 3 février 1992.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'y viser également, par un amendement, l'article 6-1 de la loi du 31 décembre 1982 précitée qui mentionne les comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Article 48

Stocks de réserve de produits pétroliers

Dès l'intervention de la loi du 10 janvier 1925, les titulaires d'autorisations d'importation de produits pétroliers ont été obligés, en métropole, de constituer et de conserver à tout moment un stock de réserve représentant au moins, pour chacun d'eux, l'équivalent par catégorie de produits du quart des quantités déclarées par eux pour la consommation au cours des douze mois précédents. Le principe de cette obligation a été confirmé par l'article 3 de la loi du 30 mars 1928 qui constitue encore la base du régime applicable aux importations de pétrole ou de produits dérivés.

Cette obligation a toutefois évolué récemment dans ses modalités, puisque depuis 1987, elle a cessé de s'imposer directement et intégralement aux opérateurs pétroliers. C'est en effet à cette date qu'a été mis en place un système mutualiste de constitution et de gestion d'une partie des stocks de réserve, faisant intervenir la société S.A.G.E.S.S., mutuelle à statut spécial. Cette mesure a été prise pour atténuer la charge qui résultait de l'obligation de stockage pour les opérateurs dotés de la surface financière la moins importante, en période de baisse continue des cours du pétrole.

Le présent article a pour objet d'étendre aux opérateurs intervenant dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon l'obligation de constituer des stocks de réserve, selon un régime directement inspiré de celui qui s'appliquait en

métropole avant la mutualisation partielle que l'on a évoquée ci-dessus. L'importance du stock obligatoire, fixée par décret, sera fonction des quantités mises à la consommation par chaque opérateur au cours des douze mois précédents.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article définissent les conditions dans lesquelles sera assuré le contrôle du respect par chaque opérateur de l'obligation qui lui est imposée et la sanction applicable en cas de violation de celle-ci : il s'agit d'une amende administrative, fixée par le représentant du Gouvernement, au plus égale au quadruple de la valeur des stocks manquants. L'opérateur intéressé, dans le cadre de la procédure préalable à la fixation de cette amende, aura accès au dossier et pourra présenter ses observations écrites.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 48 bis

(Article 5 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984)

Délai d'élaboration du schéma d'aménagement régional par les régions des départements d'outre-mer

Cet article additionnel tend à prévoir un nouveau délai pour l'élaboration des schémas d'aménagement régionaux.

La loi n° 84-747 du 2 août 1984 a donné compétence aux conseils régionaux de la Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion pour adopter des schémas d'aménagement régionaux.

Mais, passé un délai de deux ans à compter du 29 août 1988, cette compétence, à défaut d'avoir été exercée par les conseils régionaux, devait l'être par l'Etat.

Or, les régions Guyane et Martinique n'ont pas élaboré de schéma d'aménagement régional et ceux des régions de La Réunion et de la Guadeloupe ont été annulés à la suite d'irrégularités de procédure.

Le présent article ouvre donc un nouveau délai de deux ans à compter du 1er janvier 1994, afin de permettre aux régions d'outre-mer d'élaborer leur schéma d'aménagement.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 48 ter

(Article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984)

Perception et répartition de la taxe spéciale de consommation dans les départements d'outre-mer

Cet article tend à modifier les modalités de perception et de répartition, dans les régions d'outre-mer, de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes.

L'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 a, en effet, prévu que cette taxe est inscrite au budget de la région où elle est recouvrée.

Or, les régions semblent avoir rencontré des difficultés dans la répartition de la partie de la taxe qui revient aux différentes collectivités.

Le présent article tend donc à confier au Trésor Public le soin de recouvrer cette taxe, la région conservant son pouvoir de fixer les taux et les parts respectives de chaque collectivité dans les conditions fixées par la loi.

Il prévoit, pour 1993, un dispositif transitoire.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 49

(Article 7 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946)

Extension aux départements d'outre-mer de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur

La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 a soumis l'accès à la profession de coiffeur à des conditions de diplôme professionnel. Elle comporte en outre des dispositions qui régissent les écoles privées

ayant pour objet l'apprentissage ou le perfectionnement de la profession de coiffeur pour hommes ou dames. Sont ainsi réglementées la durée minimale des études, les relations contractuelles des écoles et de leurs élèves, l'accès aux cours de perfectionnement et la rémunération de ces écoles.

L'article 49 a pour objet d'étendre aux départements d'outre-mer l'application de cette loi, à l'exception des dispositions relatives aux écoles, dont on vient de rappeler l'économie. Il faut noter que la rédaction proposée évite qu'il soit porté atteinte aux situations acquises, puisque le deuxième alinéa du nouvel article 7 de la loi de 1946 autorise explicitement les coiffeurs déjà immatriculés au répertoire des métiers à poursuivre leur activité dans leur département.

L'Assemblée nationale a adopté, à cet article, un amendement de précision.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article en précisant toutefois, par un amendement, que les coiffeurs déjà immatriculés peuvent poursuivre leur activité dans les départements d'outre-mer ou en France métropolitaine.

Article 50

Intégration dans la fonction publique de l'Etat de certains agents contractuels du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Plusieurs textes législatifs ont procédé ces dernières années à l'intégration dans la fonction publique de l'Etat ou dans la fonction publique territoriale d'agents publics qui exerçaient leur activité dans les territoires d'outre-mer. A titre d'exemple, on peut citer l'article 38 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, aux termes duquel *«les fonctionnaires appartenant à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie pourront être détachés dans des corps et emplois de l'Etat ou des collectivités territoriales de niveau équivalent à ceux auxquels ils appartiennent et y être intégrés»*. Plus récemment, la loi n° 89-1006 du 31 décembre 1989 a prévu l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat.

Le présent article tend à prévoir une disposition de même nature au bénéfice d'agents contractuels : ceux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises en fonctions dans les services métropolitains du territoire au 1^{er} janvier 1991, à la condition qu'ils répondent, à la date du dépôt de leur demande, à une condition : avoir accompli des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet.

Une telle mesure d'intégration dans la fonction publique de l'Etat apparait particulièrement justifiée dans le cas de ces agents, au demeurant fort peu nombreux, puisqu'ils ne sont pas plus de dix-sept. Leur statut d'agents contractuels leur interdit, en effet, pratiquement toute perspective de carrière. L'amélioration de leur situation passe donc par leur intégration à une fonction publique, qui, compte tenu de leur très faible nombre et du caractère particulier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ne peut être que celle de l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 50 bis

(Article 29-2 (nouveau) de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973)

Limitation de la concentration du commerce dans les départements d'outre-mer

Cet article résulte de l'adoption à l'Assemblée nationale d'un amendement de M. Thien Ah Koon.

Il prévoit que, dans les départements d'outre-mer, sauf dérogation motivée de la commission départementale d'urbanisme commerciale, une autorisation d'implantation d'une grande surface ne peut être accordée lorsqu'elle aurait pour conséquence de porter à plus de 25 %, sur l'ensemble du département, la part de surface de vente destinée à l'alimentation détenue par une même enseigne ou société (ou à augmenter cette part si elle est déjà supérieure au seuil de 25 %).

Ce dispositif, qui, dans les départements d'outre-mer, apporte donc une limitation supplémentaire à la liberté de décision des commissions départementales, a été présenté comme devant permettre de lutter contre la concentration excessive des entreprises commerciales dans ces départements, concentration qui ne serait pas

sans risque pour la sécurité des approvisionnements et donc pour l'ordre public.

On peut se demander s'il est tout à fait judicieux de tenter de remédier à une situation conduisant à des abus de position dominante par le biais de la législation sur l'équipement commercial. Il aurait aussi été souhaitable que la rédaction proposée tînt compte des modifications apportées, par le projet de loi dit « anti-corruption » actuellement en navette, à la « loi Royer » et, notamment, que fût retenue la nouvelle appellation des commissions départementales.

Toutefois, votre commission ne s'oppose pas à l'adoption de cet article, car on peut penser que la possibilité de dérogation prévue par le texte laissera aux commissions départementales une marge d'appréciation suffisante afin de ne pas bloquer l'évolution des structures commerciales dans les départements d'outre-mer.

Sous réserve d'un amendement procédant aux coordinations nécessaires avec le projet de loi « anti-corruption », votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 50 ter

Création d'un tribunal administratif de Mayotte

Cet article additionnel crée un tribunal administratif de Mayotte.

La justice administrative est actuellement rendue par un Conseil du contentieux administratif.

L'article 20 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 a prévu que : « Dans les deux ans suivant la date de publication de la présente loi, le conseil du contentieux administratif de la collectivité territoriale de Mayotte (et celui de Wallis-et-Futuna) seront présidés par des membres du corps des tribunaux administratifs. »

Si cette mesure est désormais effective, néanmoins les autres membres assesseurs sont des fonctionnaires.

La délégation de votre commission des Lois, composée de nos excellents collègues Germain Authié et Jean-Pierre Tizon, qui a séjourné à Mayotte, au mois de mars 1992, a souligné que cette situation contraire au droit de tout justiciable à un procès équitable, n'était pas acceptable (rapport d'information n° 493, 1991-1992).

Certes, le nombre de litiges portés devant cette juridiction est faible (dix en moyenne) mais le contentieux est quelquefois sensible, notamment en matière électorale.

La délégation suggérait donc l'extension à Mayotte de la compétence du tribunal administratif de la Réunion, rappelant que la chambre régionale des comptes est, pour sa part, compétente pour intervenir à Mayotte.

Le présent article en instituant un tribunal administratif répond aux préoccupations exprimées par la délégation.

Etendant à Mayotte le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, il prévoit cependant deux dispositions destinées à prendre en compte les spécificités de la collectivité territoriale.

D'une part, l'article L. 2-2 dudit code qui permet que, dans les départements d'outre-mer et à titre transitoire, les tribunaux administratifs puissent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire, s'appliquera à Mayotte.

D'autre part, sera également applicable à Mayotte la disposition de l'article L. 2-3 du même code qui prévoit que les fonctions de commissaire du Gouvernement sont exercées auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon par un conseiller membre du corps des tribunaux administratifs désigné pour chaque audience par le président du tribunal.

Un décret en Conseil d'Etat devra préciser les modalités d'application de cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 50 quater

(Chapitre X (nouveau) du titre III du livre V du (nouveau) code rural)

Coopératives agricoles : dispositions particulières à Mayotte

Le titre II du livre V du code rural énonce les règles régissant les sociétés coopératives agricoles. Il a récemment été modifié par la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses

dispositions intéressant l'agriculture et la forêt qui a notamment ouvert le capital de ces sociétés à de nouveaux associés non coopérateurs et leur a reconnu le droit de faire appel public à l'épargne.

Le projet de loi introduit un nouveau chapitre dans ce titre pour préciser les conditions dans lesquelles ces dispositions s'appliquent à Mayotte.

Les adaptations prévues sont les suivantes :

- la suppression de toute référence aux S.I.C.A. (sociétés d'intérêt collectif agricole) qui n'existent pas dans cette collectivité territoriale (article L. 529-8) ;

- la suppression de la faculté de distribuer aux associés non-coopérateurs les dividendes provenant des participations détenues par la coopérative (article L. 529-9) ;

- la précision que l'agrément des sociétés coopératives est donné par arrêté du représentant de l'Etat (article L. 529-10) qui agrée en outre les fédérations chargées de procéder à la révision des comptes de ces sociétés (article L.529-11), fédérations qui, à Mayotte, ne sont pas tenues d'adhérer à l'association nationale de révision.

Votre commission a regretté que, faute d'avoir consulté les assemblées territoriales, pareille extension ne puisse être aujourd'hui envisagée pour les territoires d'outre-mer.

Elle vous propose toutefois d'adopter cet article sans modification.

Article 51

Entrée en vigueur de la loi

Cet article a pour objet de différer l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi :

- l'article 5, relatif à l'extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 relative à l'organisation de l'indivision, doit entrer en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Journal officiel de chacun des territoires concernés et au recueil des actes administratifs de Mayotte ;

- l'article 7, concernant l'extension à Wallis-et-Futuna, pour les seuls services de l'Etat, et à Mayotte de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public, doit entrer en vigueur six mois après la publication de la loi ;

- la date d'entrée en vigueur de l'article 9 est liée à celle de la publication des décrets pris pour son application, mais ne peut être postérieure de plus d'un an à celle de la publication de la loi. Rappelons que cet article étend aux territoires d'outre-mer l'applicat. n de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

- les dispositions des articles 20 à 23 qui étendent à la Polynésie française le code de l'expropriation, sous réserve d'adaptations, et la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics doivent entrer en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi. On observera encore, sur ce point, que le texte de l'article 51 comporte plusieurs dispositions transitoires relatives aux procédures d'expropriation actuellement en cours ;

- les dispositions du titre V, qui définissent le nouveau cadre budgétaire et comptable applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

- l'Assemblée a, enfin, précisé que l'article 50 ter relatif au tribunal administratif de Mayotte n'entrerait en vigueur qu'un an après la publication de la loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p>
	<p>EXTENSION ET ADAPTION DE DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</p>	<p>EXTENSION ET ADAPTION DE DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MAYOTTE</p>	<p>EXTENSION ET ADAPTION DE DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MAYOTTE</p>
	<p style="text-align: center;">Article premier</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p>
	<p>Il est inséré, dans la loi n° 47-890 du 7 juillet 1949 permettant la pratique de la greffe de la cornee grace a l'aide de donneurs d'yeux volontaires, un article 2 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>- Art. 2 - La présente loi est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte -</p>		
	<p style="text-align: center;">Art. 2</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2</p>
	<p>Il est inséré, dans la loi n° 60-457 du 2 juillet 1960 relative a l'installation d'antennes receptrices de radiodiffusion, un article 7 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>- Art. 7 - La présente loi est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte -</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.	Art. 3 L'article 38 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles est complété par les mots	Art. 3. Sans modification.	<i>Art. additionnel après l'article 2</i> <i>Il est inséré, après l'article 43 de la loi n° 40-595 du 2 juillet 1940 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, un article additionnel 43-1 rédigé comme suit</i> <i>« Art. 43-1 - La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. »</i>
Art. 31 - La présente loi est applicable, à l'exception des articles 31 à 35, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et des terres australes et antarctiques françaises.	- ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte -	Art. 4.	Art. 3
	Art. 4 Il est inséré, dans la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes un article 6 ainsi rédigé : « Art. 4 - La présente loi est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »	Art. 4. Sans modification.	Art. 3 Sans modification.
	Art. 5. Il est inséré, dans la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 relative à l'organisation de l'indivision, un article 20 ainsi rédigé :	Art. 5. Sans modification.	Art. 4. Sans modification.
		Art. 5. Sans modification.	Art. 5. Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>• <i>Art. 2¹</i> - La présente loi est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. -</p> <p>Art. 6.</p> <p>Il est inséré, dans la loi n° 78-627 du 10 juin 1978 modifiant diverses dispositions du code civil relatives à l'indivision, un article 7 ainsi rédigé :</p> <p>• <i>Art. 7</i> - La présente loi est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de son article 6. -</p>		
<p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Le titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ainsi que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont applicables dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, aux services publics de l'Etat ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>TITRE PREMIER</p> <p>DE LA LIBERTÉ D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS</p> <p>.....</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.</p>	<p><i>Art. 21</i> - Des groupements d'intérêt public dotés de la per-</p>		

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

sonnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constituées entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.</p> <p>La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.</p>	<p>• Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. •</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Il est ajouté à l'article 61 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'article 61...</p> <p>... entreprises est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 61. — La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>• La présente loi, à l'exclusion de son chapitre VIII, de l'article 15, des deux derniers alinéas des articles 21 et 25, du troisième alinéa de l'article 27 et des articles 45, 46 et 47, est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. •</p>	<p>• Art. 61. — La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et, à l'exclusion...</p>	<p>... Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. •</p>
<p>Art. 10.</p> <p>Il est inséré, dans la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, un article 18 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Il est inséré, dans la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, un article 18 ainsi rédigé :</p> <p>• Art. 18. — La présente loi, à l'exclusion des I, II et III de l'article 7, est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. •</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication.</p> <p><i>Art. 23.</i> — Lorsqu'un service de telecommunications utilise des bandes de frequences ou des frequences dont l'attribution ou l'assignation a ete confiee au Conseil superieur de l'audiovisuel en application de l'article 21, l'autorisation de fournir le service est delivree par le ministre charge des telecommunications apres que le demandeur a obtenu un accord du Conseil superieur de l'audiovisuel sur l'usage de ces bandes de frequences ou de ces frequences.</p> <p><i>Art. 24.</i> — I. — L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore ou de television de bandes de frequences ou de frequences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas ete confiee au Conseil superieur de l'audiovisuel, en application de l'article 21, et qui permettent la mise a disposition directe du public de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Il est insere, dans la loi n° 86-897 du 1^{er} aout 1986, portant reforme juridique de la presse, un article 23 ainsi redige :</p> <p>• <i>Art. 23.</i> — La presente loi est applicable dans les territoires de Nouvelle-Caledonie, de la Polynesie française, des iles Wallis-et-Futuna et dans la collectivite territoriale de Mayotte, a l'exception de l'article 17. •</p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative a la liberte de communication, est ainsi modifiee :</p> <p>I. — L'article 23 est complete par un alinea ainsi redige :</p> <p>• L'autorisation mentionnee a l'alea precedent est delivree, dans la collectivite territoriale de Mayotte par le representant du Gouvernement, dans les territoires de Nouvelle-Caledonie et de Polynesie française par le haut commissaire, et dans le territoire des iles Wallis-et-Futuna par l'administrateur superieur. •</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Aleas sans modification.</p> <p>I. — Sans modification.</p> <p>II. — Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Aleas sans modification.</p> <p>I. — Sans modification.</p> <p>II. — Sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

ce service, est subordonnée à un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions suivantes :

1° L'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi, ou de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990, ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, ou d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31 et 65 de la présente loi, ou d'un service ayant fait l'objet d'une convention en vertu de l'article 34-1 de la présente loi, sauf lorsque l'autorisation n'a été accordée ou la convention conclue que pour la desserte de zones dont la population recensée n'atteint pas six millions d'habitants.

La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

.....

Art 34-1 - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée, soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44 ou par la chaîne culturelle européenne, issue du traité signé le 2 octobre 1990, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 29, 30, 31 et 65, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public ne peuvent être distribués par les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.

La condition de simultanéité prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée lorsque le programme

• La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. •

III. - Le deuxième alinéa de l'article 34-1 est ainsi rédigé :

• La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du

III. - Sans modification.

III. - Sans modification.

Texte de référence

est mis à la disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

.....

Art 34-2 — Les services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 34, s'ils sont associés à plusieurs services de radiodiffusion sonore et de télévision, ou bien après conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 34-1 s'ils sont associés à un seul service.

Les services de télécommunications dont l'objet n'est pas directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation préalable délivrée, sur proposition des communes ou groupements de communes, par le ministre chargé des télécommunications en application de l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications.

Art 108 — La présente loi, à l'exception de ses articles 10, 23, 53 et 81, est applicable aux terr-

Texte du projet de loi

public dans les départements d'outre-mer, les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

IV. — L'article 34-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa premier est délivrée dans la collectivité territoriale de Mayotte par le représentant du Gouvernement, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par le haut commissaire et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna par l'administrateur supérieur. »

V. — L'article 108 est ainsi rédigé :

« *Art 108* — La présente loi à l'exception de ses articles 53 et 81 est applicable dans les terr-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

IV. — Sans modification.

V. — Alinéa sans modification.

« *Art 108* — ...
... de son article 53 est...

Propositions de la commission

IV. — Alinéa sans modification.

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée...

... supérieur. »

V. — Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
terres d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte	terres de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »	... Mayotte. »	
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Loi n° 87-424 du 19 juin 1987 relative à la saisie conservatoire des aéronefs.	L'article unique de la loi n° 87-424 du 19 juin 1987 relative à la saisie conservatoire des aéronefs est complété par un III ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
<i>Article unique - I -</i> L'article L. 123-2 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :			
• <i>Art. L. 123-2</i> - Sans préjudice des procédures spéciales prévues par le présent code, les aéronefs français et étrangers, affectés à un service d'Etat ou à des transports publics, ne peuvent faire l'objet d'une ordonnance de saisie conservatoire que si la créance porte sur les sommes dues par le propriétaire à raison de l'acquisition de ces aéronefs ou de contrats de formation ou de maintenance liés à leur exploitation.			
II - Après l'article L. 123-2 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 123-3 ainsi rédigé :			
• <i>Art. L. 123-3</i> - En outre, l'autorité publique a le droit de retenir tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le présent livre pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du présent code.			
	• III. - La présente loi est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »		
	Art. 14	Art. 14	Art. 14
	Il est inséré, dans la loi n° 87-444 du 26 juin 1987 modifiant la loi n° 67-5 du 3 jan-	Sans modification.	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.</p> <p>Art 12 - I. - L'article premier de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal est ainsi rédigé :</p> <p>• Article premier - Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par décret pour la durée de l'année civile.</p> <p>• Il est égal, pour l'année considérée, à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. •</p> <p>II. - L'article 2 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 de la même loi sont abrogés.</p>	<p>—</p> <p>vier 1967 portant statut de navires et autres bâtiments de mer, un article 4 ainsi rédigé :</p> <p>• Art 4 - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. •</p> <p>Art 15.</p> <p>Il est inséré, dans la loi n° 87-498 du 6 juillet 1987 modifiant le deuxième alinéa de l'article 815-5 du code civil relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit, un article 3 ainsi rédigé :</p> <p>• Art 3 - La présente loi est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. •</p> <p>Art 16.</p> <p>Sont ajoutées à l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs, ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, les dispositions suivantes :</p>	<p>—</p> <p>Art 15.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art 16.</p> <p>Le IV de l'article 12... ... commerciales est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Art 15.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art 16</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus entrent en vigueur le 15 juillet 1989.</p> <p>IV. — Le I et le II du présent article sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>• IV. — Les I et II du présent article sont applicables dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. •</p>	<p>• IV. — Les I et II du présent article sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. •</p>	Art. 17.
<p>Loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Il est ajouté à l'article 23 de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989, relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 17.</p> <p>L'article 23...</p> <p>... archéologiques, est ainsi rédigé :</p>	Sans modification.
<p>Art. 23 — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du titre IV.</p>	<p>• La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son titre IV. •</p>	<p>• Art. 23 — La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son titre IV. •</p>	Art. 18.
<p>Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Il est ajouté au I de l'article 29 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, un 7^e ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Le 7^e du I de l'article 29...</p> <p>... familles, est ainsi rédigé :</p>	Sans modification.
<p>Art. 29 — I. — 1^o Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est ainsi rédigé :</p>	<p>• Constitue un prêt usuraire, tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratique au cours du trimestre précédent par les</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues telles que définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis du Conseil national du crédit. »</p>			
<p>2° L'avant-dernier alinéa du même article est supprimé.</p>			
<p>3° Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Un décret fixe les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens visés au premier alinéa. »</p>			
<p>4° L'article 2 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 est supprimé.</p>			
<p>5° Dans l'article 6 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, aux mots : « des articles premier et 2 » sont substitués les mots : « de l'article premier ».</p>			
<p>6° Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1990.</p>			
<p>7° Les dispositions qui précèdent, à l'exception du 6°, sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>« 7° Le I du présent article, à l'exception du 6°, est applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. »</p>	<p>« 7° Le I du présent article, à l'exception du 6°, est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. »</p>	
<p>Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications.</p>	<p>Art. 19</p> <p>L'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications est complété par un V ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 19</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 19</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 28 - I - On entend par prestations de cryptologie toutes prestations visant à transformer, à l'aide de conventions secrètes, des informations ou signaux clairs en informations ou signaux intelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

grâce à des moyens, matériels ou logiciels conçus à cet effet.

Pour préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie sont soumises :

a) à déclaration préalable lorsque ce moyen ou cette prestation ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;

b) à autorisation préalable du Premier ministre dans les autres cas.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est soucrite la déclaration et accordée l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Ce décret peut prévoir un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de matériels ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs.

II. - Sans préjudice de l'application du code des douanes, sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, soit exporté un moyen de cryptologie, soit fourni ou fait fournir une prestation de cryptologie sans l'autorisation mentionnée au paragraphe I du présent article. Le tribunal pourra, en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée de deux ans au plus, portée à cinq ans en cas de récidive.

En cas de condamnation, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des moyens de cryptologie.

III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pé-

Texte de référence

naie et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément aux dispositions du code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

Les agents habilités par le Premier ministre visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public, et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les agents visés au deuxième alinéa. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Les agents habilités par le Premier ministre visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa du présent paragraphe, procéder à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

La demande doit comporter tous les éléments d'information

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, sans raison valable, refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées au présent paragraphe.

IV - Les autorisations de fourniture, d'exportation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie délivrées avant la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu.

• V - Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

• Pour l'application du présent article dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance". •

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française.	Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française.	Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française.
	Art. 20	Art. 20	Art. 20.
	Sont applicables dans le territoire de la Polynésie française les dispositions suivantes de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :	Ainsi sans modification.	Sans modification.
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.			
TITRE PREMIER REGLES GENERALES			
..... Art. L. 11-7 - Lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé à compter de la publication d'un acte portant déclaration d'utilité publique d'une opération, les propriétaires des terrains à acquérir compris dans cette opération peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public au bénéfice duquel la déclaration d'utilité publique est intervenue de procéder à l'acquisition de leur terrain dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée d'un an, sauf dans les cas où une	1° Le titre premier à l'exception	1° Ainsi sans modification.	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>decision de sursis a statuer a ete opposee anterieurement a l'interesse en application des dispositions du code de l'urbanisme.</p>			
<p>A defaut d'accord amiable a l'expiration de ce delai, le juge de l'expropriation saisi par le proprietaire prononce le transfert de propriete et fixe le prix du terrain comme en matiere d'expropriation.</p>			
<p>L'acte ou la decision portant transfert de propriete eteint par lui-meme et a sa date tous droits reels ou personnels existants sur l'immeuble cede. Les droits des creanciers inscrits sont reportes sur le prix dans les conditions prevues a l'article L. 12-3.</p>			
<p>Les dispositions des alineas precedents ne sont pas applicables lorsque l'operation tend a la conservation des forets.</p>	<p>- des deux derniers alineas de l'article L. 11-7 :</p>	<p>- sans modification.</p>	
<p>Pour les declarations d'utilite publique intervenues anterieurement au 3 janvier 1976, le delai d'un an vise au premier alinea court a compter de cette date.</p>			
<p><i>Art. L. 12-4</i> - Ceux qui ont ete envoyes en possession provisoire peuvent, apres autorisation du tribunal donnee sur simple requete, en la chambre du conseil, le ministere public entendu, consentir amiablement a l'alienation de ceux des biens d'absents qui sont compris dans les immeubles ou droits reels immobiliers a exproprier. Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de emploi qu'il juge necessaires.</p>			
<p>Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux.</p>			
<p>Les prefets peuvent, dans le meme cas, aliener les biens des departements, s'ils y sont autorises par deliberation du conseil general, les maires ou administrateurs peuvent aliener les biens des communes ou etablissements publics, s'il y sont autorises par deliberation du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvee, s'il y a lieu, par l'autorite superieure. Les immeubles dependant du domaine prive de</p>	<p>- du dernier alinea de l'article L. 12-4 :</p>	<p>- sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'Etat peuvent être cédés dans les conditions prévues au code du domaine de l'Etat.</p>	<p>— des deux dernières phrases de l'article L. 12-5.</p>	<p>— sans modification</p>	
<p><i>Art. L. 12-5</i> — L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le pourvoi doit être formé dans les quinze jours à dater de la notification de l'ordonnance par déclaration au greffe du tribunal ou de la Cour de cassation. Il est notifié dans la huitaine à la partie adverse, le tout à peine de déchéance</p>			
<p><i>Art. L. 13-16</i> — Le jugement distingue, notamment, dans la somme allouée à chaque intéressé, l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires en précisant les bases sur lesquelles ces diverses indemnités sont calculées.</p>	<p>— du deuxième alinéa de l'article L. 13-16.</p>	<p>— sans modification.</p>	
<p>Il en est de même pour les actes de cession amiable passés après déclaration d'utilité publique et les traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation.</p>			
<p>L'ordonnance de donne acte de ventes antérieures à une déclaration d'utilité publique doit faire la même distinction lorsque celle-ci a été faite dans les actes de vente ou qu'elle résulte de la déclaration commune des parties.</p>			
<p><i>Art. L. 13-27</i> — La publication au fichier immobilier de l'acte établi par l'autorité administrative compétente pour constater l'accord à la cession amiable, moyennant un prix déterminé, donné par le propriétaire d'un immeuble à acquérir en vue de la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique, produit les effets prévus pour la vente elle-même par le 1 (premier et deuxième alinéas) de l'article 30 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.</p>	<p>— de l'article L. 13-27 :</p>	<p>— sans modification</p>	
<p>L'accord susvisé est caduc et les effets de sa publicité cessent de plein droit si l'acte définitif de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cession n'est pas publie au fichier immobilier dans les six mois de la publication de l'acte constatant ledit accord.</p>			
<p>CHAPITRE IV Relogement des expropriés.</p>	- du chapitre IV :	- sans modification.	
<p>Art. L. 14.1 - Les propriétaires occupants des locaux d'habitation expropriés et dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixes pour l'attribution de logements construits en application de la législation relative aux H. L. M. bénéficient d'un droit de priorité :</p>			
<p>- soit pour le relogement en qualité de locataires dans un local soumis à la législation sur les habitations à loyer modéré ou dans un local dont le loyer n'excède pas celui d'un local H. L. M. de même consistance,</p>			
<p>- soit pour leur accession à la propriété au titre de la législation applicable en matière d'habitation à loyer modéré ainsi que pour l'octroi, le cas échéant, des prêts correspondants.</p>			
<p>Lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de priorité s'exerce, à la demande des intéressés et si cela est possible, sur un local de type analogue situé dans la même commune ou une commune limitrophe.</p>			
<p>Art. L. 14.2 - Les propriétaires occupants de locaux d'habitation expropriés jouissent d'un droit de préférence :</p>			
<p>a) pour l'octroi de prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction lorsque leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixes pour cette aide :</p>			
<p>b) pour l'acquisition des terrains mis en vente par les organismes chargés de l'aménagement des zones à urbaniser en priorité :</p>			

Texte de reference

c) pour l'acquisition de locaux mis en vente par les organismes constructeurs dans les zones a urbaniser par priorite et dans les perimetres de renovation ;

d) pour leur relogement en qualite de locataire dans les locaux loues par les organismes constructeurs dans les zones a urbaniser en priorite et dans les perimetres de renovation.

Pour l'application des c) et d) ci-dessus, lorsque l'expropriation a porte sur une maison individuelle, ce droit de preference s'exerce, a la demande des interesses et si cela est possible, sur un local de type analogue situe dans la meme commune ou une commune limitrophe

Art L 143 - Les contestations relatives au relogement des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou a usage professionnel sont egalement instruites et jugees conformement aux dispositions du present chapitre. S'il est tenu au relogement, l'expropriant est valablement libere par l'offre aux interesses d'un local correspondant a leurs besoins et n'excédant pas les normes H.L.M. Lorsque l'expropriation a porte sur une maison individuelle, le relogement doit, si cela est possible, etre offert dans un local de type analogue, n'excédant pas les normes H.L.M. et situe dans la meme commune ou une commune limitrophe. Le juge fixe egalement le montant de l'indemnite de deménagement et, s'il y a lieu, d'une indemnite de privation de jouissance

Art L 154 - Lorsque l'execution des travaux de construction d'autoroutes, de routes express, de routes nationales ou de sections nouvelles de routes nationales, de voies de chemins de fer et d'oleoducs regulierement declares d'utilite publique risque d'etre retardee par des difficultes tenant a la prise de possession

Texte du projet de loi

- de l'article L. 15-9 :

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

- sans modification

Propositions
de la commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'un ou plusieurs terrains non bâtis, situés dans les emprises de l'ouvrage, un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat pourra, à titre exceptionnel, autoriser la prise de possession de ces terrains.</p>			
<p>Cette prise de possession a lieu dans les conditions fixées à l'article L. 15-7. Le projet motivé qui est soumis au Conseil d'Etat par l'Administration conformément au premier alinéa de l'article L. 15-7 doit comporter un plan parcellaire fixant les terrains que l'Administration se propose d'occuper</p>			
<p>Toutefois, la prise de possession ne pourra avoir lieu qu'après paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation du service des Domaines ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure. En cas d'obstacle au paiement ou de refus de recevoir, cette condition est remplacée par l'obligation pour l'Administration de consigner la somme correspondante</p>			
<p>Faute par l'Administration de poursuivre la procédure d'expropriation dans le mois qui suit la prise de possession, le juge, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété si celui-ci n'a pas encore été ordonné et, en tout état de cause, fixe le prix du terrain et, éventuellement, l'indemnité spéciale prévue à l'alinéa premier de l'article L. 15-8</p>			
.....			
<p>Art. L. 16-4 - Lorsque, par suite de l'exécution de travaux publics, des propriétés privées auront acquis une augmentation de valeur distincte de celle visée à l'article L. 13-12, la plus-value pourra être récupérée sur les intéressés dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique</p>	<p>- des articles L. 16-4 à L. 16-9</p>	<p>- des articles L. 16-4, L. 16-5 et L. 16-7 à L. 16-9</p>	
<p>Art. L. 16-5 - Lorsque l'exécution de travaux publics a pour effet de modifier sensiblement la structure des parcelles voisines de l'ouvrage projeté, il peut être</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>procède au remembrement des propriétés intéressées</p>			
<p>Sans préjudice de l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat peut délimiter un périmètre à l'intérieur duquel il sera procédé au remembrement des propriétés et, le cas échéant, à la création d'associations syndicales groupant obligatoirement les propriétaires d'immeubles compris à l'intérieur du périmètre en vue de leur participation aux travaux</p>			
<p><i>Art L. 16-6 - Des règlements d'administration publique fixent les conditions d'application du présent code et notamment</i></p>			
<p>Les règles selon lesquelles il sera procédé à l'enquête prévue à l'article L. 11-1 en ce qui concerne en particulier les <i>دعا</i>, la publicité et la désignation des personnes qui seront chargées d'y procéder ainsi que les avis et consultations préalables, compte tenu, le cas échéant, de la nature des travaux.</p>			
<p>Les règles selon lesquelles il sera procédé à la recherche des propriétaires et titulaires de droits réels et les mesures permettant d'assurer la publicité foncière de l'ordonnance visée à l'article L. 12-1.</p>			
<p>Les règles spéciales de procédure et, en particulier, les conditions de désignation du juge mentionnées à l'article L. 13-1, l'organisation des secrétariats du juge et de la chambre mentionnée à l'article L. 13-22, les modalités particulières de la procédure d'appel et de la procédure d'urgence.</p>			
<p>Les conditions d'application de l'article L. 16-5 en ce qui concerne en particulier la participation des propriétaires aux travaux et les règles de constitution et de fonctionnement des associations syndicales.</p>			
<p>Les conditions d'application des articles L. 22-1 à L. 22-4.</p>			
<p>La forme des notifications et significations.</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les regles de paiement et de consignation des indemnites.</p>			
<p>SECTION II</p>			
<p><i>Dispositions fiscales.</i></p>			
<p>Art L. 167 - Les contributions afferentes aux immeubles qu'un proprietaire a cedes ou dont il a ete exproprie pour cause d'utilite publique restent a la charge de ce proprietaire jusqu'au 1^{er} janvier qui suit la date de l'acte de cession ou celle de l'ordonnance d'expropriation.</p>			
<p>Art L. 168 - Ainsi qu'il est dit a l'article 1045-1 du code general des impots</p>			
<p>Les plans, proces-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu du titre premier et du chapitre premier du titre II du present code, sont dispenses de la formalite de l'enregistrement et du timbre, a l'exception des decisions judiciaires, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnite et des quittances qui, lorsqu'il y a lieu, sont soumis gratuitement a l'enregistrement ou a la formalite fusionnee visee a l'article 647</p>			
<p>Il n'est percu aucun droit pour la publicite des actes au fichier immobilier</p>			
<p>Art L. 169 - Ainsi qu'il est dit a l'article 1962 du code general des impots .</p>			
<p>En matiere d'expropriation pour cause d'utilite publique, les droits d'enregistrement ou la taxe de publicite fonciere, ainsi que les droits de timbre, perçus sur les acquisitions amiables faites anterieurement a la declaration d'utilite publique sont restitues lorsque, dans les delais fixes par l'article R. 196-1 du livre des procedures fiscales, il est justifie que les immeubles acquis sont vises par cette declaration d'utilite publique ou par l'arrete de cessibilite. La restitution des droits ne peut s'appliquer qu'a la</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>portion des immeubles qui a été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.</p>			
<p>TITRE II</p>			
<p>DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINES CATEGORIES D'OPERATIONS</p>			
<p>.....</p> <p>Art. L. 21-4 - Pour l'application des articles L. 21-1 (1^o et 2^o) et L. 21-2, les cahiers des charges joints aux actes de cession devront comprendre les clauses types prévues par le décret n^o 55-216 du 3 février 1955</p>	<p>2^o Le titre II à l'exception . - de l'article L. 21-4 .</p>	<p>2^o Sans modification.</p>	
<p>CHAPITRE II</p>	<p>- des chapitres II, III et IV</p>		
<p>Agglomérations détruites à la suite de travaux publics.</p>			
<p>CHAPITRE III</p>			
<p>Atteinte portée aux exploitations agricoles par des ouvrages publics.</p>			
<p>CHAPITRE IV</p>			
<p>Dispositions particulières.</p>			
	<p>Art. 21</p>	<p>Art. 21</p>	<p>Art. 21</p>
	<p>Les articles L. 11-2, L. 11-4, L. 11-5, L. 11-7, L. 11-8.</p>	<p>Les articles...</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE I</p> <p style="text-align: center;">RÈGLES GÉNÉRALES</p>	<p>L. 12-1, L. 12-2, L. 12-4, L. 12-5, L. 12-6, L. 13-1, L. 13-4, L. 13-8, L. 13-10, L. 13-11, L. 13-15, L. 13-16, L. 13-17, L. 13-18, L. 13-21, L. 13-22, L. 13-24, L. 13-25, L. 15-4, L. 15-5, L. 21-1 et L. 21-3 font l'objet des adaptations suivantes</p>	<p>... L. 12-2, L. 12-5, L. 12-6, L. 13-1, L. 13-2, L. 13-4...</p> <p>. L. 15-5, L. 16-6.</p> <p>L. 21-1..</p> <p>.. suivantes</p>	
<p>Art. L. 11-2 - L'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'Etat. Si, au vu des avis émis, les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête sont favorables, l'utilité publique pourra cependant être déclarée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.</p>	<p>I - L'article L. 11-2 est ainsi rédigé</p>	<p>I - Sans modification.</p>	
<p>Toutefois, un règlement d'administration publique détermine les catégories de travaux ou d'opérations qui, en raison de leur nature ou de leur importance, ne pourront être déclarées d'utilité publique que par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>- Art. L. 11-2 - Comme il est dit au 16° de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, lorsque la procédure est poursuivie pour le compte du territoire, de ses établissements publics ou des sociétés d'économie mixte dans lesquelles le territoire participe, l'utilité publique est déclarée par arrêté en Conseil des ministres du territoire</p>		
<p>Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique doivent être communiquées sur leur demande aux personnes physiques ou morales concernées.</p>	<p>- Lorsque la procédure d'expropriation est poursuivie pour le compte de l'Etat, des communes ou de leurs groupements, l'utilité publique est déclarée par arrêté du représentant de l'Etat dans le territoire</p> <p>- Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique doivent être communiquées sur leur demande aux personnes physiques ou morales concernées. -</p>		
<p>Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.</p>	<p>II - L'article L. 11-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>II - Sans modification.</p>	
<p>Art. 26 - Le Conseil des ministres du territoire :</p>			
<p>16° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire</p>			

Texte de reference

Texte du projet de loi

Texte adopte
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Code de l'expropriation
pour cause d'utilite publique.

Art L 114 - Ainsi qu'il est
dit

- a l'article L 123 8 du code
de l'urbanisme . la declaration
d'utilite publique d'une opera-
tion qui n'est pas compatible
avec les prescriptions d'un plan
d'occupation des sols rendu pu-
blic ou approuve ne peut inter-
venir que si l'enquete publique
concernant cette operation a
porte a la fois sur l'utilite publi-
que et sur la modification du
plan et si, en outre, l'acte decla-
ratif d'utilite publique est pris
dans des conditions conformes
aux prescriptions concernant
l'approbation des plans d'occu-
pation des sols. La declaration
d'utilite publique comporte alors
modification du plan .

- a l'article L 124 2 du
meme code . les dispositions de
l'article L 123 8 et les textes
pris pour son application sont
applicables a un projet d'amena-
gement ou a un plan d'urbanisme
approuve, lorsque doit etre pro-
noncee la declaration d'utilite
publique d'une operation qui
n'est pas compatible avec les
prescriptions de ce plan.

Art L 115 - I - L'acte
declarant l'utilite publique doit
intervenir au plus tard un an
apres la cloture de l'enquete
prealable. Ce delai est majore de
six mois lorsque la declaration
d'utilite publique ne peut etre
prononcee que par decret en
Conseil d'Etat. Passe l'un ou
l'autre de ces delais, il y a lieu de
proceder a une nouvelle enquete.

Pour les enquetes prealables
dont la cloture est intervenue
anterieurement au 3 janvier
1976, les delais vises au premier
alinéa courent a compter de
cette date.

• Art L 114 - Lorsqu'une
operation n'est pas compatible
avec les prescriptions d'un do-
cument tenant lieu de plan d'ur-
banisme rendu public ou ap-
prouve, la declaration d'utilite
publique ne peut intervenir que si
l'enquete publique concernant
cette operation ouverte par l'au-
torite competente se porte a la
fois sur l'utilite publique et sur la
modification de ce document .

III - L'article L 115 est
ainsi redige

• Art L 115 - I - L'acte
declarant l'utilite publique doit
intervenir au plus tard dix huit
mois apres la cloture de l'enquete
prealable. Passe ce delai, il y a
lieu a une nouvelle enquete.

• II - L'acte declarant l'uti-
lite publique precise le delai pen-
dant lequel l'expropriation devra
etre realisee. Ce delai ne peut
etre superieur a cinq ans. Toute-
fois, il est porte a dix ans pour
les operations prevues dans un
document ou projet de document
approuve tenant lieu de plan
d'urbanisme.

III - Sans modification.

Texte de référence

II - L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut, si la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté, être supérieur à cinq ans. Toutefois, ce délai est porté à dix ans pour les opérations prévues aux projets d'aménagement approuvés, aux plans d'urbanisme approuvés et aux plans d'occupation des sols approuvés.

Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale.

Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 117 - Lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé à compter de la publication d'un acte portant déclaration d'utilité publique d'une opération, les propriétaires des terrains à acquérir compris dans cette opération peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public au bénéfice duquel la déclaration d'utilité publique est intervenue de procéder à l'acquisition de leur terrain dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée d'un an sauf dans les cas où une décision de sursis à statuer a été opposée antérieurement à l'intéressé en application des dispositions du code de l'urbanisme.

A défaut d'accord amiable à l'expiration de ce délai, le juge de l'expropriation saisi par le propriétaire prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain comme en matière d'expropriation.

L'acte ou la décision portant transfert de propriété est en fait par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur

Texte du projet de loi

- Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans les mêmes formes que celui déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale -

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'immeuble cede. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L. 12-3.</p>	<p>IV - A la fin du dernier alinéa de l'article L. 11-7, sont ajoutés les mots : « ou documents en tenant lieu ».</p>	<p>IV - A la fin du premier alinéa de l'article L. 11-7, les mots : « du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « du code de l'aménagement de la Polynésie française ».</p>	
<p>Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'opération tend à la conservation des forêts.</p>	<p>V - L'article L. 11-8 est ainsi rédigé :</p>	<p>V - Sans modification.</p>	
<p>Pour les déclarations d'utilité publique intervenues antérieurement au 3 janvier 1976, le délai d'un an visé au premier alinéa court à compter de cette date.</p>	<p>• Art. L. 11-8 - L'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique d'une expropriation détermine par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier si cette liste ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.</p>		
<p>Art. L. 11-8 - Le préfet détermine par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier si cette liste ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.</p>	<p>VI - L'article L. 12-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>VI - Sans modification.</p>	
<p>Art. L. 12-1 - Le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré par voie soit d'accord amiable, soit d'ordonnance. L'ordonnance est rendue, sur le vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre premier ont été accomplies et dans les huit jours de la production de ces pièces, par le juge dont la désignation est prévue à l'article L. 13-1 ci-après. L'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III et de l'article L. 15-2.</p>	<p>• Art. L. 12-1 - Le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré par voie, soit d'accord amiable, soit d'ordonnance.</p> <p>• L'ordonnance est rendue sur le vu des pièces, par le juge dont la désignation est prévue à l'article L. 13-1 ci-après. L'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III et de l'article L. 15-2.</p>		
<p>Art. L. 12-2 - L'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés.</p>	<p>VII - Le dernier alinéa de l'article L. 12-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>VII - Sans modification.</p>	
<p>Il en est de même des cessions amiables consenties après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par or-</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ordonnance du juge de l'expropriation designe comme il est dit a l'article L. 12-1, des cessions amiables anterieures a la declaration d'utilite publique</p>	<p>• Les dispositions du present article sont applicables aux immeubles reserves par un document tenant lieu de plan d'urbanisme pour l'edification ou la construction d'un equipement d'installation d'interet general, ouvrage public, voie ou espace vert •</p>	VIII - Sans modification	
<p>Les inscriptions de privileges ou d'hypotheques eteints par application des dispositions mentionnees ci-dessus sont perimees a l'expiration d'un delai de six mois a compter du jour de la publication de l'ordonnance d'expropriation devenue irrevocable, de l'acte de cession amiable passe apres declaration d'utilite publique ou de l'ordonnance de donne acte d'une vente anterieure a la declaration d'utilite publique. Cette peremption ne pourra etre contestee a la publicite fonciere que sur justification, par tout interesse, du caractere irrevocable ou definitif des procedures susvisees emportant extinction des droits reels ou personnels existants sur les immeubles expropries.</p>	<p>VIII - L'article L. 12-5 est ainsi redige</p>		
<p>Les dispositions du present article sont applicables aux acquisitions realisees dans les conditions prevues aux articles L. 123-9 et L. 213-5 du code de l'urbanisme</p>	<p>• Art. L. 12-5 - L'ordonnance d'expropriation ne peut etre attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le pourvoi doit etre forme dans les quinze jours a dater de la notification de l'ordonnance par declaration au greffe du tribunal ou de la Cour de cassation. Il est notifie dans la huitaine a la partie adverse, le tout a peine de decheance</p>		
<p>Art. L. 12-6 - Si les immeubles expropries en application du present code n'ont pas reçu dans le delai de cinq ans la destination prevue ou ont cesse de recevoir</p>	<p>IX - Le deuxieme alinea de l'article L. 12-6 est ainsi redige</p>	IX - Sans modification	

Texte de référence

cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit a titre universel peuvent en demander la restitution pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Lorsque ces immeubles étaient des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les collectivités expropriantes décident de procéder à leur location, elles doivent les offrir, en priorité, aux anciens exploitants ou à leurs ayants droit a titre universel s'ils ont participé effectivement à l'exploitation des biens en cause durant les deux années qui ont précédé l'expropriation, à condition que les intéressés justifient préalablement être en situation régulière, compte tenu de la location envisagée, au regard du titre VII du livre premier du code rural.

Lorsque ces terrains sont restitués, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit a titre universel disposent d'une priorité pour leur acquisition. L'estimation de leur valeur de vente se fera suivant les mêmes normes que pour les expropriations.

Ils doivent, dans ce cas, et dans le mois de la fixation du prix soit à l'amiable, soit par décision de justice, passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux immeubles qui auront été acquis sur la requête du propriétaire en vertu des articles L. 13-10 et L. 13-11 et qui resteraient disponibles après exécution des travaux.

Art. L. 13-1 - Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par un juge de l'expropriation désigné, pour chaque département, parmi les magis-

Texte du projet de loi

- Lorsque ces immeubles étaient des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les collectivités expropriantes décident de procéder à leur location, elles doivent les offrir en priorité aux anciens exploitants ou à leurs ayants droit a titre universel s'ils ont participé effectivement à l'exploitation des biens en cause durant les deux années qui ont précédé l'expropriation. -

X - L'article L. 13-1 est ainsi rédigé

- Art. L. 13-1 - Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par un juge de l'expropriation désigné par ordonnance du premier président de la cour

Texte adopté par l'Assemblée nationale

X - Sans modification

Propositions de la commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>trats du siege appartenant a un tribunal de grande instance</p>	<p>d'appel de Papeete parmi les magistrats du siege appartenant au tribunal de premiere instance</p>	XI - Sans modification	
<p>Art L 13-2 - En vue de la fixation des indemnites, l'expropriant notifie aux proprietaires et usufruitiers interesses soit l'avis d'ouverture de l'enquete, soit l'acte declarant l'utilite publique, soit l'arrete de cessibilite, soit l'ordonnance d'expropriation</p>	<p>XI. - Les deux derniers alineas de l'article L 13-2 sont ainsi rediges</p>		
<p>Dans la huitaine qui suit cette notification, le proprietaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaitre a l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphyteuse, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent reclamer des servitudes.</p>	<p>- Le proprietaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaitre a l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphyteuse, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent reclamer des servitudes.</p>		
<p>Les autres interesses seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicite collective et tenus, dans le meme delai de huitaine, de se faire connaitre a l'expropriant, a defaut de quoi ils seront dechus de tous droits a l'indemnite.</p>	<p>- Les autres interesses seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicite collective et tenus de se faire connaitre a l'expropriant, a defaut de quoi ils seront dechus de tous droits a l'indemnite. -</p>		
<p>Art L 13-4 - Le juge est saisi par lettre recommandee avec demande d'avis de reception adreesee au secretariat de la juridiction competente soit par l'expropriant, a tout moment apres l'ouverture de l'enquete prescrite a l'article L 11-1, soit par l'exproprie a partir de l'ordonnance d'expropriation</p>	<p>XII. - Le premier alinea de l'article L 13-4 est ainsi redige :</p>	XII - Sans modification	
<p>Dans le cas ou l'expropriant offre un local de remplacement en application du deuxieme alinea de l'article L 13-20, le juge, s'il est saisi doit surseoir a statuer jusqu'au moment ou seront remplies les conditions materielles permettant l'offre d'un local equivalent</p>	<p>- Le juge est saisi soit par l'expropriant, a tout moment apres l'ouverture de l'enquete prescrite a l'article L 11-1, soit par l'exproprie a partir de l'ordonnance d'expropriation -</p>		
<p>Les personnes expropriees sont maintenues dans les lieux</p>			
<p>En aucun cas, la duree du sursis ne peut exceder le delai de validite de la declaration d'utilite publique de l'operation en cause.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 13-8 - Lorsqu'il existe une contestation sérieuse sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité et à l'application des articles L. 13-10, L. 13-11, L. 13-20 et L. 14-3, le juge règle l'indemnité indépendamment de ces contestations et difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.</p>	<p>XIII. - A l'article L. 13-8, les mots : « et L. 14-3 » sont supprimés.</p>	<p>XIII. - Sans modification</p>	
<p>Art. L. 13-10 - Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut, dans les quinze jours de la notification prévue à l'article L. 13-3, demander au juge l'emprise totale.</p>	<p>XIV. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 13-10 sont ainsi rédigés :</p>	<p>XIV. - Sans modification.</p>	
<p>Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.</p>	<p>• Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.</p>		
<p>Il en est de même lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de ladite parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès ; dans ce cas, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait.</p>	<p>• Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.</p>		
<p>Si la demande est admise, le juge fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée.</p>			
<p>La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation.</p>	<p>XV. — Le premier alinéa de l'article L. 13-11 est ainsi rédigé :</p>	<p>XV. — Sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 13-11</i> — Lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre au sens de l'article L. 23-1 :</p>	<p>• Lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre :</p>		
<p>1° Le propriétaire exproprié peut, dans les quinze jours de la notification prévue à l'article L. 13-3, demander au juge l'emprise totale. Il doit en informer le ou les exploitants. Si la demande est admise, le juge de l'expropriation fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée, majorée de l'indemnité de remplacement. La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation. Dans le cas où le propriétaire exproprié n'est pas lui-même exploitant, le versement par l'expropriant du prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée entraîne de plein droit la résiliation du bail, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire :</p>	<p>• 1° Le propriétaire exproprié peut demander au juge l'emprise totale. Il doit en informer le ou les exploitants. Si la demande est admise, le juge de l'expropriation fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée, majorée de l'indemnité de remplacement. La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation. Dans le cas où le propriétaire exproprié n'est pas lui-même exploitant, le versement par l'expropriant du prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée entraîne de plein droit la résiliation du bail, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire :</p>		
<p>2° L'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'article L. 13-3 s'il entend ne pas poursuivre l'exploitation ou lorsqu'il y a résiliation du bail au titre du 1° ci-dessus, demander à l'expropriant, et en cas de refus ou de désaccord sur le montant de l'indemnité à intervenir, au juge de fixer si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article L. 13-13 dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait</p>	<p>• 2° L'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, s'il entend ne pas poursuivre l'exploitation ou lorsqu'il y a résiliation du bail au titre du 1° ci-dessus, demander à l'expropriant et, en cas de refus ou de désaccord sur le montant de l'indemnité à intervenir, au juge, de fixer, si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article L. 13-13 dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée. L'exploitant doit informer le ou les propriétaires de l'exploitation de la demande qu'il présente à l'expropriant. Le versement des indemnités par l'expropriant à l'exploitant en-</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ete exproprie. L'exploitant doit informer le ou les proprietaires de l'exploitation de la demande qu'il presente a l'expropriant. Le versement des indemnites par l'expropriant a l'exploitant entraine de plein droit, si elle n'est deja intervenue, la resiliation du bail dans les conditions definies au I ci-dessus.</p>	<p>traine de plein droit, si elle n'est deja intervenue, la realisation du bail dans les conditions definies au I ci-dessus. -</p>		
<p>Les parcelles non expropriees abandonnees par l'exploitant et a raison desquelles il a ete indemnie au titre du present article ne sont pas prises en compte pour le calcul de la participation financiere du maitre de l'ouvrage prevue par l'article L. 23-1 et allouee a l'occasion de l'installation dudit exploitant sur une exploitation nouvelle comparable a celle dont il est evince du fait de l'expropriation :</p>			
<p>3° Lorsque au cours d'une periode de dix ans plusieurs expropriations sont realisees sur une exploitation determinee, le desequilibre vise au premier alinea du present article doit etre apprecie pour toute exploitation agricole partiellement exproprie, sous reserve qu'elle ait ete exploitee depuis le debut de la periode susvisee par le meme exploitant, son conjoint ou ses descendants, par rapport a la consistance de l'exploitation a la date de publication de l'acte declaratif d'utilite publique prealable a la premiere expropriation. Il sera toutefois tenu compte, dans l'appréciation de ce desequilibre, des ameliorations qui auront pu être apportees entre-temps aux structures de l'exploitation avec le concours de la puissance publique ou d'organismes soumis a la tutelle de celle-ci.</p>			
<p>Art. L. 13-15. - I. - Les biens sont estimes a la date de la decision de premiere instance ; toutefois, et sous reserve de l'application des dispositions du II du present article, sera seul pris en consideration l'usage effectif des immeubles et droits reels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquete prevue a l'article L. 11-1 ou, dans le cas vise</p>	<p>XVI. - Le II de l'article L. 13-15 est ainsi redige :</p>	<p>XVI. - Alinea sans modification.</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

a l'article L. 11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique. Il est tenu compte des servitudes et des restrictions administratives affectant de façon permanente l'utilisation ou l'exploitation des biens à la même date, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive.

Quelle que soit la nature des biens, il ne pourra être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis cette date de référence, s'ils ont été provoqués :

— par l'annonce des travaux, ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée ;

— par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols ;

— par la réalisation dans les trois années précédant l'enquête publique, de travaux publics dans l'agglomération ou est situé l'immeuble.

II. — 1° La qualification de terrain à bâtir, au sens du présent code, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 ou, dans le cas visé à l'article L. 11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont, quelle que soit leur utilisation, tout à la fois :

a) effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains. Lorsqu'il s'agit de terrains situés dans une zone désignée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé comme devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'en-

• II. — 1° La qualification de terrain à bâtir, au sens du présent code, est réservée aux terrains qui avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 11-1 ou, dans le cas visé à l'article L. 11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont, quelle que soit leur utilisation, tout à la fois :

• a) effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que des divers réseaux soient à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimension adaptées à la capacité de construction de ces terrains. Lorsqu'il s'agit de terrains situés dans une zone désignée par un document tenant lieu de plan d'urbanisme rendu public ou approuvé comme devant faire l'objet d'une opération d'aménage-

• II - ...

... terrains
qui, un an avant...

... fois :

• a) Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>semble, la dimension de ces réseaux est appréciée au regard de l'ensemble de la zone :</p>	<p>ment d'ensemble la dimension de ces réseaux est appréciée au regard de l'ensemble de la zone .</p>	<p>- b) Sans modification.</p>	
<p>b) situés dans un secteur désigné comme constructible par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou bien, en l'absence d'un tel document, situés soit dans une partie actuellement urbanisée d'une commune, soit dans une partie de commune désignée conjointement comme constructible par le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme</p>	<p>- b) situés dans un secteur désigné comme constructible par un document tenant lieu de plan d'urbanisme rendu public ou approuvé ou bien en l'absence d'un tel document, situés dans une partie actuellement urbanisée d'une commune</p>		
<p>Les terrains qui, à l'une des dates indiquées ci-dessus, ne répondent pas à ces conditions sont évalués en fonction de leur seul usage effectif, conformément au paragraphe I du présent article.</p>	<p>- Les terrains qui, à l'une des dates indiquées ci-dessus, ne répondent pas à ces conditions sont évalués en fonction de leur seul usage effectif, conformément au I du présent article.</p>		
<p>2° Les possibilités de construction à retenir pour l'évaluation des terrains à bâtir ainsi qualifiés conformément au 1° ci-dessus ne peuvent excéder celles qui résultent du plafond légal de densité.</p>	<p>- 2° L'évaluation des terrains à bâtir tient compte des possibilités légales et effectives de construction qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues au 1° ci-dessus, de la capacité des équipements susvisés, des servitudes affectant l'utilisation des sols et notamment des servitudes d'utilité publique, y compris les restrictions administratives au droit de construire, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive.</p>	<p>- 2° Sans modification</p>	
<p>L'évaluation des terrains à bâtir tient compte des possibilités légales et effectives de construction qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues au 1° ci-dessus, de la capacité des équipements susvisés, des servitudes affectant l'utilisation des sols et notamment des servitudes d'utilité publique, y compris les restrictions administratives au droit de construire, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive.</p>	<p>- 3° Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain réservé par un document tenant lieu de plan d'urbanisme, le terrain est considéré, pour son évaluation, comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé : la date de référence prévue ci-dessus est alors celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le document tenant lieu de plan d'urbanisme et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé. -</p>	<p>- 3° Sans modification.</p>	
<p>3° Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'une installation sportive visée par l'article n° 2156 du 26 mai 1941 (abrogée), relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sport, des bassins de natation et des piscines, ainsi qu'il est dit</p>			

Texte de référence

a l'article 4 de ladite loi modifiée par l'article 19 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 (abrogée) relative au développement de l'éducation physique et du sport, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte.

4° Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols au sens du 8° de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme, le terrain est considéré, pour son évaluation, comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé : la date de référence prévue ci-dessus est alors celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé.

Art. L. 13-16. — Sous réserve de l'article L. 13-17, la juridiction doit tenir compte des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les prendre pour base lorsqu'ils ont été conclus avec au moins la moitié des propriétaires intéressés et portent sur les deux tiers au moins des superficies concernées ou lorsqu'ils ont été conclus avec les deux tiers au moins des propriétaires et portent sur la moitié au moins des superficies concernées.

Le juge doit tenir compte des accords réalisés à l'amiable à l'intérieur des zones d'intervention foncière, des zones d'aménagement différé et des périmètres provisoires.

Il doit également, sous la même réserve, tenir compte, dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires, commerçants, industriels et artisans, de la valeur résultant des évaluations administratives rendues de-

Texte du projet de loi

XVII. — A l'article L. 13-16, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Le juge ».

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

XVII. — Sans modification.

Propositions
de la commission

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>finitives en vertu des lois fiscales ou des déclarations faites par les contribuables avant l'ouverture de l'enquête</p>	<p>XVIII - Le premier alinéa de l'article L. 13-17 est ainsi rédigé :</p>	<p>XVIII - Sans modification</p>	
<p><i>Art. L. 13-17</i> - Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines ou celle résultant de l'avis émis par la commission des opérations immobilières, si une mutation a titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales ou à une déclaration d'un montant inférieur à ladite estimation</p>	<p>- Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines si une mutation a titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété a donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative, rendue définitive en vertu de la réglementation fiscale, ou à une déclaration d'un montant inférieur à ladite estimation -</p>		
<p>Lorsque les biens ont, depuis cette mutation, subi des modifications justifiées dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation, l'estimation qui en est faite conformément à l'alinéa précédent doit en tenir compte</p>			
<p>Un règlement d'administration publique précise les conditions d'application du présent article, notamment lorsque l'expropriation porte soit sur une partie seulement des biens ayant fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation susvisée.</p>	<p>XIX - L'article L. 13-18 est ainsi rédigé :</p>	<p>XIX - Sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 13-18</i> - Ainsi qu'il est dit à l'article 2016 <i>quater</i> (3^e al.) du code général des impôts :</p>	<p>• <i>Art. L. 13-18</i> - Les administrations chargées du recouvrement des impôts directs et indirects sont tenues de fournir à la juridiction d'expropriation et aux expropriants tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales. -</p>		
<p>L'administration des impôts est tenue de fournir à la juridiction d'expropriation et aux expropriants tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 13-21</i> — Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.</p>	<p>XX. — L'article L. 13-21 est ainsi rédigé :</p>	<p>XX. — Sans modification</p>	
<p>Appel peut être interjeté devant la cour d'appel, dans le délai de quinze jours à compter de la notification des jugements rendus en application du chapitre III</p>	<p>• <i>Art. L. 13-21</i> — L'appel des décisions rendues en première instance est porté devant la cour d'appel de Papeete •.</p>		
<p><i>Art. L. 13-22</i> — La chambre statuant en appel comprend, outre son président, deux assesseurs qui seront choisis par le président de la chambre parmi les juges du ressort visés à l'article L. 13-1. En cas d'impossibilité, le premier président pourra désigner des magistrats de la cour.</p>	<p>XXI. — Le premier alinéa de l'article L. 13-22 est ainsi rédigé :</p>	<p>XXI. — Sans modification.</p>	
<p>En aucun cas les juges ne pourront avoir connu de l'affaire en première instance.</p>	<p>• La chambre statuant en appel comprend, outre son président, deux assesseurs désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Papeete. •</p>		
<p><i>Art. L. 13-24</i> — La chambre doit rendre sa décision par un arrêt motivé. L'arrêt doit tenir compte des dispositions des articles L. 13-6 à 13-8, L. 13-10 à L. 13-20 et L. 14-3.</p>	<p>XXII. — A l'article L. 13-24, les mots : « et L. 14-3 » sont supprimés.</p>	<p>XXII. — Sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 13-25</i> — L'arrêt est notifié par extrait à la requête de la partie la plus diligente.</p>	<p>XXIII. — L'article L. 13-25 est ainsi rédigé :</p>	<p>XXIII. — Sans modification.</p>	
<p>Il pourra être déféré à la Cour de cassation. Les pourvois seront formes, instruits et jugés suivant la procédure prévue à la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.</p>	<p>• <i>Art. L. 13-25</i> — L'arrêt pourra être déféré à la Cour de cassation. •</p>		
<p><i>Art. L. 15-4</i> — En cas d'urgence, le juge peut soit fixer le montant des indemnités, comme il est dit aux articles L. 13-6 et R. 13-34, soit, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé, fixer le</p>	<p>XXIV. — A l'article L. 15-4, les mots : « aux articles L. 13-6 et R. 34 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 13-6 ».</p>	<p>XXIV. — Sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>montant d'indemnités provisionnelles et autoriser l'expropriant à prendre possession moyennant le paiement ou, en cas d'obstacles au paiement, la consignation des indemnités fixées.</p>	<p>XXV. — Le dernier alinéa de l'article L. 15-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>XXV. — Sans modification.</p>	
<p>Art. L. 15-5 — La décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie de recours en cassation dans les formes et délais prévus à l'article L. 12-5</p>	<p>• L'indemnité définitive est fixée selon les règles fixées à l'article L. 13-6. •</p>		
<p>Il est procédé, le cas échéant, et dans le délai d'un mois à compter du jugement fixant les indemnités provisionnelles, à la fixation des indemnités définitives selon la procédure prévue aux articles L. 13-6, R. 13-30, R. 13-31, R. 13-32 et R. 13-34, sans qu'il y ait lieu, sauf décision expresse du juge, à nouveau transport sur les lieux.</p>		<p>XXV bis (nouveau). — L'article L. 16-6 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>• Art. L. 16-6 — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent code. •</p>	
	<p>XXVI. — L'article L. 21-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>XXVI. — Sans modification.</p>	
<p>Art. L. 21-1. — Peuvent être cédés de gré à gré ou concédés temporairement à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession ou de concession temporaire :</p>	<p>• Art. L. 21-1 — Peuvent être cédés de gré à gré ou concédés temporairement à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession ou de concession temporaire :</p>		
<p>1° les immeubles expropriés en vue de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation avec leurs installations annexes ou en vue de la création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie ;</p>	<p>1° les immeubles expropriés en vue de la création des lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie ;</p>		
<p>2° les immeubles expropriés en vue :</p>	<p>2° les immeubles expropriés en vue d'opérations de résorption de l'habitat insalubre :</p>		
<p>— de l'aménagement progressif et suivant des plans d'ensemble des zones affectées à l'habitation ou à des activités par des</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>projets d'aménagement, des plans d'urbanisme approuvés ou par des plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés :</p>	<p>• 3° les immeubles expropriés en vue d'aménagement touristique ou sportif :</p>		
<p>- d'opérations dans les zones d'aménagement concerté prévues à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme :</p>	<p>• 4° les immeubles expropriés en vue de la constitution de réserve foncière lorsque la cession ou la concession correspond aux dispositions d'un document tenant lieu de plan d'urbanisme rendu public ou approuvé. •</p>		
<p>- d'opérations de résorption de l'habitat insalubre ainsi que d'opérations régies par les articles 25 et 26 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 :</p>			
<p>3° les immeubles expropriés en vue de l'épuration des eaux provenant d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole et, d'une façon générale, les immeubles expropriés en vue d'éviter la pollution des eaux par desversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières de cet établissement, lorsque ce résultat ne peut être obtenu que par des travaux s'étendant en dehors de l'établissement :</p>			
<p>4° les immeubles expropriés compris dans le plan d'aménagement touristique ou sportif des abords d'un plan d'eau créé ou aménagé par l'Etat, les départements, les communes, les associations foncières ou les groupements de ces collectivités ainsi que leurs concessionnaires :</p>			
<p>5° dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières créés en application de l'article L. 321-6 du code forestier et dans les périmètres de restauration des terrains en montagne créés en application de l'article L. 424-1 du code forestier, les immeubles expropriés en application de ces dispositions. Les catégories de personnes auxquelles ces immeubles pourront être cédés de gré à gré sont fixées par règlement d'administration publique. Pour ces cessions de gré à gré, une priorité sera accordée aux anciens propriétaires expropriés et à leurs ascendants et, en cas de refus de leur part, aux collectivités locales.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les propriétaires ayant cédé leur terrain à l'amiable et leurs descendants bénéficient de la même priorité que les propriétaires expropriés :</p>	<p>XXVII. — A l'article L. 21-3, sont supprimés :</p>	<p>XXVII. — Sans modification.</p>	
<p>6° les immeubles expropriés pour la constitution de réserves foncières lorsque la cession ou la concession temporaire de ces immeubles est faite en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée conformément aux dispositions des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme ou de l'article 13 (deuxième alinéa) de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970.</p>	<p>— les deux premiers alinéas :</p>		
<p><i>Art. L. 21-3.</i> — Pour l'application de l'article L. 21-1, des cahiers des charges types approuvés par décret en Conseil d'Etat précisent notamment les conditions selon lesquelles les cessions et les concessions temporaires seront consenties et résolues en cas d'inexécution des charges.</p>	<p>— au dernier alinéa, les mots : « ou, à défaut, par le préfet, ».</p>		
<p>Toute dérogation individuelle à des cahiers doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>En cas de résolution de la cession ou de la concession temporaire, les privilèges et hypothèques ayant grevé les immeubles du chef du bénéficiaire de cette cession ou de ses ayants droit sont reportés sur les sommes acquises à ces derniers par le fait de la résolution. Ces sommes sont réparties entre les créanciers suivant les formes et conditions concernant le règlement des prix de vente d'immeubles.</p>			
<p>Les actes de vente, de partage ou de location consentis par le bénéficiaire de la cession en méconnaissance des interdictions ou restrictions stipulées par le cahier des charges sont nuls et de nul effet. Cette nullité peut être invoquée pendant cinq ans à compter de l'acte, par la personne publique ou privée qui a consenti la cession ou, à défaut, par le préfet, sans préjudice, le</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cas échéant, des réparations civiles. L'action en nullité est dispensée du ministère d'avocat.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Les dispositions de nature législative de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont applicables dans le territoire de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Les dispositions de la loi .</p> <p>... française</p>	<p>Art. 22</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 23.</p> <p>Pour l'application de la loi visée à l'article précédent et conformément à la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, il y a lieu de lire :</p> <p>I. - « territoire » au lieu de « département ».</p> <p>II. - 1° Lorsque les travaux sont exécutés pour le compte du territoire .</p> <p>— « arrêté de l'autorité territoriale compétente » au lieu de « arrêté préfectoral » ;</p> <p>— « l'autorité territoriale compétente » au lieu de « le préfet » ;</p> <p>2° Lorsque les travaux sont exécutés pour le compte de l'Etat ou des communes :</p> <p>— « arrêté du haut-commissaire » au lieu de « arrêté préfectoral » ;</p> <p>— « haut-commissaire » au lieu de « préfet ».</p>	<p>Art. 23</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions modifiant la législation du travail.</p> <p>Art. 24</p> <p>L'article 116 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions modifiant la législation du travail.</p> <p>Art. 24</p> <p>Sans modification.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions modifiant la législation du travail.</p> <p>Art. 24</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 116. - Toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical défini par les articles 52, 54 et 55 de la présente loi et par les délibérations de l'assemblée territoriale prises pour leur application sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (36 360 F C.F.P. à 363 600 F C.F.P.) ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>- Les mêmes peines sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 65 et 67 ou aux délibérations de l'Assemblée territoriale prise pour leur application. -</p>		
<p>En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F (727 200 F C.F.P.).</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte, et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 8. — Par dérogation à l'article L. 56 du code électoral, lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 178-1 dudit code dans le territoire de la Polynésie française, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour. Les déclarations de candidature pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mercredi à minuit suivant le premier tour.

Constitution du 4 octobre 1958.

Art. 12. — Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de plein droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

CHAPITRE III

*Dispositions modifiant
la législation électorale.
(Division et intitulé nouveaux).*

Art. 24 bis (nouveau).

L'article 8 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi rédigé :

« Art. 8. — Par dérogation aux articles L. 55 et L. 173 du code électoral et sous réserve du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, dans le territoire de la Polynésie française, les élections ont lieu le quatrième samedi qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

CHAPITRE III

*Dispositions modifiant
la législation électorale.
(Division et intitulé nouveaux).*

Art. 24 bis (nouveau).

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code électoral.</p>			
<p>LIVRE PREMIER</p>			
<p>ÉLECTION DES DÉPUTÉS, DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉPARTEMENTS.</p>			
<p>TITRE PREMIER</p>			
<p>DISPOSITIONS COMMUNES A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS, DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX</p>			
.....			
<p>CHAPITRE VI</p>			
<p>Vote.</p>			
.....			
<p>SECTION II</p>			
<p><i>Opérations de vote.</i></p>			
<p><i>Art. L. 55</i> - II (le scrutin) a lieu un dimanche.</p>			
<p><i>Art. L. 173</i> - Les élections ont lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.</p>			
<p><i>Art. L. 56</i> - En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour.</p>		<p>- Par dérogation à l'article L. 56 du code précité, le second tour a lieu le deuxième samedi suivant le premier tour. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mercredi à minuit suivant le premier tour. -</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LÉGISLATION DU TRAVAIL APPLICABLE DANS LE TERRITOIRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE</p>
<p>Art. 56 — Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>L'article 56 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie est remplacé par trois articles ainsi rédigés :</p> <p>- Art. 56 — Le travail clandestin est la dissimulation de tout ou partie de l'une des activités mentionnées à l'article 56 bis, et exercées dans les conditions prévues par cet article</p> <p>- Le travail clandestin est interdit ainsi que la publicité, par quelques moyens que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, au service de celui qui exerce une activité dans les conditions visées au premier alinéa.</p> <p>- Toutefois sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage, la réparation de dommages causés aux logements des particuliers du fait de la survenance d'une catastrophe naturelle, ou les travaux résultant d'une obligation coutumière.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Alinea sans modification</p> <p>- Art. 56 — Sans modification.</p>	<p>Art. 25</p> <p>Alinea sans modification.</p>
<p>Est réputé clandestin, sauf s'il est occasionnel, l'exercice à titre lucratif d'une activité de production, de transformation, de répa-</p>	<p>- Art. 56 bis. — Est réputé clandestin l'exercice professionnel d'une activité lucrative de production, de transformation,</p>	<p>- Art. 56 bis. — ... l'exercice habituel d'une activité...</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ration ou de prestation de services assujettissant à l'immatriculation au registre du commerce et, le cas échéant, au répertoire des métiers, ou consistant en actes de commerce accomplis par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité.</p>	<p>de réparation ou de prestation de services ou de commerce par toute personne, physique ou morale, qui intentionnellement :</p> <ul style="list-style-type: none">• a) ne procède pas aux formalités obligatoires d'enregistrement de cette activité ou aux déclarations fiscales, parafiscales ou sociales inhérentes à sa création ou à sa poursuite ;• b) ou bien ne remet pas à chacun des travailleurs qu'il emploie, lors du paiement de sa rémunération, un bulletin de salaire et ne l'inscrit pas sur un registre d'embauche ;• c) ou bien satisfaisant à ces obligations, délivre avec l'accord de son travailleur un bulletin de salaire mentionnant un nombre d'heures de travail inférieur au nombre réellement effectué.	<p>... intentionnellement :</p>	
<p>Celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations sociales dus par ce dernier, à raison des travaux ou services effectués pour son compte.</p>	<p>• Art. 56 ter. — Toute personne condamnée pour avoir recouru, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail clandestin est tenue solidairement avec ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none">• a) au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor et à l'organisme de protection sociale du territoire ;• b) le cas échéant, et conformément à la réglementation applicable, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;• c) au paiement des rémunérations et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet des formalités prescrites aux b) et c) de l'article 56 bis.	<ul style="list-style-type: none">• a) Sans modification.• b) Sans modification.• c) Sans modification.• Art. 56 ter. — Sans modification.	
<p>Art. 26.</p>	<p>Il est inséré dans l'article 130 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée un premier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>
<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 130.</i> — Toute infraction aux interdictions définies à l'article 55 sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (3 636 0 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.</p> <p>Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiche dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stocks qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.</p> <p>En cas de récidive de la part de l'acheteur ou du donneur d'ouvrage, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.</p>	<p>• Toute infraction aux interdictions définies à l'article 56 sera punie d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 F à 10 000 F (18 180 FCFP à 181 800 FCFP). •</p>	<p><i>Art. 26 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Art. 26 bis (nouveau)</i></p>
<p>Loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendance.</p>		<p>L'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est abrogé et remplacé par les articles suivants :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 9.</i> — Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une</p>		<p>• <i>Art. 9/1</i> — Un fonds intercommunal de péréquation pour</p>	

Texte de référence

quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale; et des avances et autres recettes compensatrices de moins-values fiscales allouées par l'Etat au territoire.

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % des dites ressources, est, chaque année, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret après consultation de l'assemblée territoriale et avis du Gouverneur et sur proposition du ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Le fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire. Il peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes.

Le fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'assemblée territoriale et de l'Etat. Ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article et notamment la procédure de désignation des membres du comité visé à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources seront réparties entre la section ordinaire et la section extraordinaire du budget communal.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

le fonctionnement des communes reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial.

• Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % des recettes énumérées à l'alinéa précédent, est fixée chaque année, compte tenu du montant des dites recettes inscrit au budget primitif, par décret sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer, après consultation du congrès et avis du haut-commissaire de la République. Elle sera, le cas échéant, majorée par décret pour atteindre le seuil de 15 % de ces recettes telles qu'elles sont constatées à la clôture de l'exercice.

• Ce fonds est géré par un comité comprenant des représentants de l'Etat, du territoire et des communes. Ce comité répartit annuellement les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

• Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

• *Art 9-II.* - Un fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes peut recevoir des dotations de l'Etat, du territoire et de toutes autres collectivités ou organismes publics. Il est destiné à soutenir le financement des investissements prioritaires des communes et groupements de communes.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 52-1322 du 15 décembre
1952 instituant un code du
travail dans les territoires
d'outre-mer.

TITRE III

DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

Du contrat de travail individuel.

.....

TITRE IV

**DISPOSITIONS MODIFIANT
LA LÉGISLATION
DU TRAVAIL APPLICABLE
DANS LE TERRITOIRE
DES ÎLES
WALLIS-ET-FUTUNA**

TITRE IV

**DISPOSITIONS MODIFIANT
LA LÉGISLATION
APPLICABLE
DANS LE TERRITOIRE
DES ÎLES
WALLIS-ET-FUTUNA**

TITRE IV

**DISPOSITIONS MODIFIANT
LA LÉGISLATION
APPLICABLE
DANS LE TERRITOIRE
DES ÎLES
WALLIS-ET-FUTUNA**

• Le fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes est géré par un comité comprenant des représentants de l'Etat, du territoire, des communes. Les autres collectivités ou organismes contributeurs y siègent lorsqu'ils l'abondent. Le comité répartit les ressources du fonds compte tenu des programmes d'investissement présentés.

• Les communes ayant contractualisé avec l'Etat des aides à leurs programmes d'investissement ne sont pas éligibles à ce fonds pendant la durée d'exécution de leur contrat.

• Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. •

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Section III</p> <p><i>De la résiliation du contrat.</i></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Art. 27.</p> <p>Il est inséré, dans la section III du chapitre premier du titre III de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, un article 51 bis ainsi rédigé :</p> <p>• Art. 51 bis. — Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, le travailleur lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié, alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur ou de plusieurs employeurs dans l'éventualité prévue par l'article 46, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement. L'administrateur supérieur du territoire détermine le taux et les modalités de calcul de cette indemnité en fonction de la rémunération brute versée au travailleur antérieurement à la rupture du contrat de travail par arrêté pris après consultation de la commission consultative du travail.</p> <p>• Pour l'application de l'alinéa précédent, les circonstances qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, de conventions ou accords collectifs du travail, d'usages ou de stipulations contractuelles, entraînent la suspension du contrat de travail, ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du travailleur. Toutefois, cette période de suspension n'entre pas en compte dans la durée d'ancienneté nécessaire à l'obtention de l'indemnité minimum de licenciement prévue par l'alinéa précédent. •</p>	<p style="text-align: center;">Art. 27.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 27.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>TITRE V</p> <p>CONDITIONS DU TRAVAIL</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>De la durée du travail.</p> <p><i>Art. 112.</i> — Dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, la durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces, ne peut excéder quarante heures par semaine.</p> <p>Les heures effectuées au-delà d'une durée légale de travail donneront lieu à une majoration de salaire.</p> <p>Dans toutes les entreprises agricoles, les heures de travail sont basées sur 2 400 heures pour l'année. Dans cette limite, la durée du travail sera fixée, dans chaque territoire, par arrêté du chef de territoire. Cet arrêté, qui fixera également la réglementation des heures supplémentaires et les modalités, de leur rémunération, sera soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.</p> <p>Des dérogations pourront toutefois être décidées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupe ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.</p> <p>Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermineront par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations, ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers.</p>	<p>Art 28.</p> <p>L'article 112 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>• <i>Art. 112.</i> — Dans les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, et les entreprises agricoles du territoire des îles Wallis-et-Futuna, la durée légale du travail effectif des travailleurs de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, rémunérés au temps, à la tâche ou aux pièces, ne peut excéder trente-neuf heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de cette durée donnent lieu à une majoration de salaire.</p> <p>• La durée quotidienne du travail effectif par travailleur ne peut excéder dix heures et celle des jeunes travailleurs et travailleuses de moins de dix-huit ans, huit heures.</p> <p>• Des arrêtés de l'administrateur supérieur du territoire déterminent, après avis de la commission consultative du travail, les modalités d'application de la durée légale hebdomadaire du travail par branche d'activité. Dans les mêmes conditions, ils fixent le nombre maximal d'heures susceptibles d'être travaillées au-delà de la durée légale hebdomadaire ainsi que les majorations de salaires qui s'y attachent. •</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
..... CHAPITRE IV Du repos hebdomadaire.	<p style="text-align: center;">Art. 29</p> <p>Il est inséré, dans le chapitre IV du titre V de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 précitée, un article 120 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>- Art. 120 <i>bis</i>. - Dans le territoire de : les Wallis-et-Futuna, le 1^{er} mai est un jour férié et chômé</p> <p>- Le chômage du 1^{er} mai ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bimensuels ou hebdomadaires.</p> <p>- Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.</p> <p>- Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur. -</p>	<p style="text-align: center;">Art. 29</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 29.</p> <p>Sans modification.</p>
TITRE III DU CONTRAT DE TRAVAIL	<p style="text-align: center;">Art. 30.</p> <p>Il est inséré, dans le II du chapitre IV du titre III de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 précitée, un article 79 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 30.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 30.</p> <p>Sans modification.</p>
CHAPITRE IV De la convention et des accords collectifs de travail.			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Section II</i> <i>Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.</i></p> <p>.....</p>	<p>• <i>Art. 79 bis.</i> — Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, nonobstant les dispositions des articles 74 et 79 du présent code, l'administrateur supérieur du territoire peut, à l'initiative de l'une des organisations syndicales les plus représentatives, ou à son initiative, après avis de la commission consultative du travail, procéder à l'extension des conventions collectives ne comportant pas l'ensemble des clauses obligatoires prévues à l'article 74 ci-dessus, ou des accords professionnels ou interprofessionnels conclus dans les conditions prévues à l'article 73.</p> <p>• Toutefois, en cas d'opposition formulée dans le délai prévu à l'article 73 par une ou des organisations professionnelles ou par toute personne intéressée, l'extension ne peut être prononcée qu'après une nouvelle consultation de la commission consultative du travail. •</p>		
<p>TITRE V CONDITIONS DU TRAVAIL</p> <p>.....</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Le 2^e de l'article 121 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>CHAPITRE V Des congés et des transports.</p> <p><i>Section I.</i> <i>Des congés.</i></p>			
<p><i>Art. 121</i> — Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur :</p> <p>1° à raison d'un minimum de cinq jours de congés par mois de service effectif, dans les cas visés à l'article 95 (3°) :</p>			

Texte de référence

2° a raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de conge par mois de service effectif, dans les cas visés a l'article 95 (2°), sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, qui auront droit a deux jours ouvrables :

3° a raison d'un minimum d'un jour ouvrable de conge par mois de service effectif, dans les autres cas, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans et moins de vingt et un ans qui auront droit a un jour et demi ouvrable, et ceux âgés de moins de dix-huit ans qui auront droit a deux jours ouvrables.

La durée du conge, ainsi fixée, est augmentée en considération de l'ancienneté des travailleurs dans l'entreprise, suivant les règlements en vigueur ou les dispositions des conventions collectives.

Texte du projet de loi

• 2° Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur sur ce territoire pendant un temps équivalent a un minimum d'un mois de travail effectif a droit a un conge dont la durée est déterminée a raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail sans que la durée totale de conge exigible puisse excéder trente jours ouvrables.

• Lorsque le nombre de jours ouvrables calculé conformément a l'alinéa précédent n'est pas un nombre entier, la durée du conge est portée au nombre entier immédiatement supérieur.

• Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente ont droit, s'ils le demandent, a un conge de trente jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congés payés pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, a raison du travail accompli au cours de la période de référence.

• Les dispositions du 2° ci-dessus s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires de l'article 122. •

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Texte de référence

Les meres de famille ont droit a un jour de conge supplementaire par an pour chaque enfant de moins de quatorze ans enregistre a l'etat civil.

Pour le calcul de la duree du conge acquis, ne seront pas deduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les periodes de repos des femmes en couches, prevues a l'article 116. n. dans une limite de six mois, les absences pour maladies dument constatees par un medecin agree.

Seront egalement decomptes, sur les bases indiquees ci-dessus, les services effectues sans conge correspondant pour le compte du meme employeur, quel que soit le lieu de l'emploi.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent etre deduites de la duree du conge acquis les permissions exceptionnelles qui auraient ete accordees au travailleur a l'occasion d'evenements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés en sus des jours feries pourront etre deduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation ou recuperation des journees ainsi accordees.

Texte du projet de loi

Art. 32.

Il est insere, dans la loi n° 52-1322 du 15 decembre 1952 precitee, un titre VIII les intitule « De la formation professionnelle » et comprenant un article 218 *ter* ainsi redige :

« Art. 218 *ter*. — Par des conventions passees avec le territoire, l'Etat apporte son concours aux programmes de formation professionnelle elabores par le territoire dans le cadre de ses objectifs propres de developpement economique, social et culturel, et tendant notamment a la coordination d'actions concertees entre le territoire, les entreprises publiques et privees, les divers types d'etablissements

Texte adopte par l'Assemblée nationale

Art. 32.

Sans modification.

Propositions de la commission

Art. 32.

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	d'enseignement, les associations et les organisations professionnelles, syndicales et familiales. »		
TITRE X	Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
DISPOSITIONS TRANSITOIRES			
.....			
<p>Art. 234. — L'orientation et la formation professionnelles seront organisées par décrets du Président de la République, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis de l'assemblée de l'Union française.</p> <p>Les dépenses afférentes à l'orientation et à la formation professionnelle sont inscrites pour les parts incombant aux budgets généraux et locaux, au titre des dépenses obligatoires.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 236 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 précitée est abrogé dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.</p>	Sans modification.	Sans modification.
TITRE IX	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
PENALITÉS			
<p>Art. 219. — Dans le présent titre, les sommes indiquées s'entendent en monnaie métropolitaine.</p>	<p>Les articles 219 à 225 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 précitée sont ainsi rédigés :</p> <p>• Art. 219. — Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, les directeurs ou administrateurs de syndicats qui auront commis des infractions aux dispositions des articles 3, 5, 6, 18 et 25 seront punis d'une amende de 2 000 F à 15 000 F (36 300 FCFP à 272 700 FCFP).</p> <p>• La dissolution du syndicat ou de l'union de syndicats pourra, en outre, être prononcée à la diligence du procureur de la République.</p> <p>• Sera punie d'une amende de 2 000 F à 15 000 F (36 300 FCFP à 272 000 FCFP) toute personne qui, à l'occasion du dépôt des statuts d'un syndicat professionnel, effectue sciemment une fausse déclaration quant aux statuts, aux noms ou qualités des directeurs ou administrateurs de ce syndicat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>• Art. 219. — ...</p> <p>... 15 000 F (36 360 FCFP à 272 700 FCFP).</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>• Sera... ... 15 000 F (36 360 FCFP à 272 700 FCFP)...</p> <p>... syndicat.</p>	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 220.</i> — Sera puni d'une amende civile de 1 000 F tout assesseur du tribunal du travail qui ne se sera pas rendu a son poste sur la citation qui lui aura été notifiée.</p> <p>En cas de récidive, l'amende civile sera de 2 000 F a 6 000 F et le tribunal pourra, en outre, le déclarer incapable d'exercer a l'avenir les fonctions d'assesseur du tribunal du travail.</p> <p>Le jugement sera imprimé et affiché a ses frais.</p> <p>Les amendes seront prononcées par le tribunal.</p> <p><i>Art. 221.</i> — Seront punis d'une amende de 100 a 500 F et, en cas de récidive, d'une amende de 400 a 4 000 F :</p> <p>a) les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 32, 45, 52 (§ 2), 53, 66, 67, 97, 99 (§ 3), 100 et 173 ;</p> <p>b) les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 55 et 172 ;</p> <p>c) les employeurs, fondés de pouvoir ou leurs préposés, responsables du défaut d'affichage conforme aux dispositions de l'article 110.</p> <p><i>Art. 222.</i> — Seront punis d'une amende de 200 a 500 F et, en cas de récidive, d'une amende de 400 a 4 000 F :</p> <p>a) les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 56, 57, 119 (§ 2), 142 et 143 ;</p> <p>b) les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 34, 35, 118, 120, 138, 144, 170 et 171 ;</p> <p>c) les personnes qui auront omis de faire la déclaration prévue a l'article 137.</p> <p>Dans le cas d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 138 ou 144, la récidive pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de six jours a trois mois. S'il y a</p>	<p><i>Art. 220.</i> — Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, toute infraction a l'article 36 ci-dessus sera punie d'une amende de 2 000 F a 20 000 F (36 360 FCFP a 363 600 FCFP) et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F a 40 000 F (72 720 FCFP a 727 200 FCFP).</p> <p><i>Art. 221.</i> — Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, toute infraction, sauf celle intéressant l'affichage du prix des marchandises mises en vente, aux dispositions des articles 110 et 111 ci-dessus sera punie d'une amende de 2 000 F a 20 000 F (36 360 FCFP a 363 600 FCFP) et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F a 40 000 F (72 720 FCFP a 727 200 FCFP).</p> <p><i>Art. 222.</i> — Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte soit a la libre désignation des délégués du personnel prévus aux articles 164 a 168 ci-dessus, soit a l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des dispositions de l'article 167, sera puni d'un emprisonnement de deux mois a un an et d'une amende de 2 000 F a 20 000 F (36 360 FCFP a 363 600 FCFP) ou a l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>• En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté a deux ans et l'amende a 40 000 F (727 200 FCFP).</p>	<p><i>Art. 220.</i> — ...</p> <p>40 000 F (181 800 FCFP a 727 200 FCFP).</p> <p><i>Art. 221.</i> — ...</p> <p>40 000 F (181 800 FCFP a 727 200 FCFP).</p> <p><i>Art. 222.</i> — Sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.</p>	<p>• Art. 223. — Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna est possible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail ou d'un chef de circonscription administrative agissant comme suppléant l'inspecteur du travail et des lois sociales.</p>	<p>• Art. 223. — Sans modification.</p>	
<p>En ce qui concerne les infractions à l'arrêté prévu à l'article 171, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées.</p>	<p>• Art. 224. — Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, toute infraction à l'article 178 sera punie d'une peine de six jours à six mois et d'une amende de 2 000 F à 15 000 F (36 360 FCFP à 272 700 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>• Art. 224. — punie d'un emprisonnement de six... ... seule- ment.</p>	
<p>Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 5 000 F.</p>	<p>• En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à un an et l'amende à 30 000 F (545 000 FCFP).</p>	<p>• En cas... ... 30 000 F (545 400 FCFP).</p>	
<p>Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 25 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques syndicales ou labels.</p>	<p>• Art. 225. — Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, sera puni d'une amende de 360 F à 20 000 F (6 545 FCFP à 363 600 FCFP) quiconque aura fait sciemment une fausse déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle.</p>	<p>• Art. 225. — Sans modification.</p>	
<p>Art. 224. — Les infractions aux dispositions de l'article 76 en matière de salaires seront punies d'une amende de 400 à 4 000 F.</p>	<p>a) les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 36, 118, 121, 122, 124, 125, 130, 131 (§ 2), 136 et 171, avant-dernier paragraphe :</p>		
<p>En cas de récidive, l'amende sera de 1 000 à 10 000 F.</p>			
<p>Art. 225. — Seront punis d'une amende de 400 à 4 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 à 10 000 F et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>b) les auteurs d'infractions aux arrêtés prévus aux articles 29 (§ 2), 115, 122, 134, 164 et 175.</p>	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
<p>Dans le cas d'infraction à l'article 36, s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.</p>	<p>Les articles 226 à 230 et les trois derniers alinéas de l'article 232 du titre IX de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 précitée cessent d'être applicables dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>Dans le cas d'infraction à l'article 118, les peines ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge des enfants commise lors de l'établissement du carnet de travailleur.</p>	<p>Art. 226. — Seront punis d'une amende de 1 000 à 4 000 F, et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 à 10 000 F et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou l'une de ces deux peines seulement :</p>		
<p>a) les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 58, 87, 88, 94, 107, 108, 114, 116 et 176 :</p>			
<p>b) les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 78, 95 et 112 :</p>			
<p>c) toute personne qui aura employé un travailleur de nationalité étrangère dépourvu de carnet de travailleur ou de carte de travail ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu :</p>			
<p>d) toute personne qui aura embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été autorisé par l'inspection du travail et des lois sociales ou présenté par l'office de main-d'œuvre, cette autorisation ou présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 227.</i> — Sera puni d'une amende de 500 à 5 000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura porté ou tente de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.</p>			
<p>En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé. Les infractions pourront être constatées soit par l'inspection du travail et des lois sociales, soit par des officiers de police judiciaire.</p>			
<p><i>Art. 228.</i> — Seront punis d'une amende de 2 000 à 20 000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>			
<p>a) les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 2, sur l'interdiction du travail forcé, et 99, paragraphe 2, sur le paiement du salaire en alcool ou boisson alcoolisée :</p>			
<p>b) les personnes qui auront fait sciemment une fausse déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle :</p>			
<p>c) toute personne qui, par violence, menaces, tromperie, dol ou promesses, aura contraint ou tente de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré, ou qui, par les mêmes moyens, aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat :</p>			
<p>d) toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur contenant des indications inexactes, se sera fait embaucher ou se sera substitué volontairement à un autre travailleur :</p>			
<p>e) tout employeur, fonde de pouvoir ou préposé, qui aura porté sciemment sur le carnet du travailleur, le registre d'employeur ou tout autre document,</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui aura sciemment fait usage de ces attestations :</p>			
<p>f) tout employeur, fonde de pouvoir ou prepose, qui aura sciemment engagé, tente d'engager ou conserve à son service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail, un apprenti encore lié par un contrat d'apprentissage ou un stagiaire en cours de formation dans un centre de formation professionnelle, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à la partie lésée :</p>			
<p>g) toute personne qui aura exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le paiement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature.</p>			
<p>En cas de récidive, l'amende sera de 4 000 à 40 000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.</p>			
<p>Art. 229 — Seront punis d'une amende de 4 000 à 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 à 100 000 F les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 110, sauf en matière d'affichage, 111 et 178.</p>			
<p>Art. 230. — Sera punie d'une amende de 10 000 à 20 000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail et aux chefs de circonscription administratives agissant comme suppléant de l'inspecteur du travail et des lois sociales.</p>			
<p>En cas de récidive, l'amende est de 20 000 à 40 000 F et l'emprisonnement de un mois à six mois.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.</p>			
<p>Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs ou de leurs suppléants.</p>			
<p>Art. 232. — L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.</p>			
<p>Lorsqu'une amende est prononcée en vertu du présent titre, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions, sans que cependant le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.</p>			
<p>Cette règle s'applique notamment au cas où plusieurs travailleurs auraient été employés dans des conditions contraires à la présente loi.</p>			
<p>Pour l'application des articles 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi condamnation pour un fait identique.</p>			
<p>Code des douanes.</p>			
<p>Art. 7, 38, 53 à 56, 59, 59 bis, 59 ter, 60, 60 bis, 61, 63, 64, 64 A, 66, 67 et titre XII : cf. annexe n° 1.</p>			
<p>Art. 44. — 1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.</p>			
		<p>Art. 35 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 35 bis (nouveau).</p>
		<p>I. — Les articles 7, 38, 44, 53 à 56, 59, 59 bis, 59 ter, 60, 60 bis, 61, 62, 63, 64, 64 A, 65, 66, 67, 215 et le titre XII du code des douanes sont applicables au territoire des îles Wallis-et-Futuna.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
		<p>Pour leur application à Wallis-et-Futuna les articles 44, 62, 65 et 215 font l'objet des adaptations suivantes :</p>	
		<p>A. — L'article 44 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>• Art. 44. — L'action du service des douanes s'exerce sur le territoire, les eaux territoriales et</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.</p>	<p>Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies qui sont déterminées par décret.</p>	<p>l'espace aérien des îles Wallis-et-Futuna. Une zone de surveillance spéciale est organisée : elle constitue le rayon des douanes.</p>
<p>3. La zone terrestre s'étend :</p>	<p>a) sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 20 kilomètres autour dudit bureau ;</p>	<p>• Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.</p>
<p>b) sur les frontières de terre, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.</p>	<p>4. Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être portée, sur une mesure variable, jusqu'à 60 kilomètres par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances.</p>	<p>• La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à douze milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.</p>
<p>5. Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.</p>	<p><i>Art. 62.</i> — Les agents des douanes peuvent visiter tout navire en dessous de 1 000 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article.</p>	<p>• La zone terrestre s'étend à l'ensemble du territoire des îles Wallis-et-Futuna. •</p>
<p><i>Art. 65.</i> — 1. Les agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur ou d'officier et ceux chargés des fonctions de receveur peuvent exiger la communi-</p>	<p>B. — A l'article 62, les mots : « et dans la zone définie à l'article 44 bis, dans les conditions prévues à cet article » sont supprimés.</p>	<p>C. — L'article 65 est ainsi rédigé :</p>
		<p>• <i>Art. 65.</i> — Le chef du service des douanes ou son délégué dûment mandaté peut exiger la communication des papiers et documents de toute nature rela-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cation des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :</p>		tifs aux opérations intéressant leur service.	
<p>a) dans les gares de chemins de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) ;</p>		<p>• Ces documents doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditeurs et à compter de la date de réception pour les destinataires.</p>	
<p>b) dans les locaux des compagnies de navigation maritimes et fluviales et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;</p>		<p>• Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes, le chef du service des douanes ou son délégué peut procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, notes, bordereaux, factures, correspondances, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de sa mission.</p>	
<p>c) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.) ;</p>		<p>• Le service des douanes, après accord des autorités locales, est autorisé, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents émanant du service des douanes et susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée. »</p>	
<p>d) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc.) ;</p>			
<p>e) dans les locaux des agences, y compris celles dites de « transports rapides », qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eaux, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;</p>			
<p>f) chez les commissionnaires ou transitaires ;</p>			
<p>g) chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.) ;</p>			
<p>h) chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;</p>			
<p>i) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

2. Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur disposent également du droit de communication prévu par le 1 ci-dessus, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur. Cet ordre, qui doit être présenté aux assujettis, doit indiquer le nom des assujettis intéressés.

Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu par le 1 ci-dessus peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel.

3. Les divers documents visés au 1 du présent article doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

4. a) Les bénéficiaires ou redevables visés à l'article 65 A ci-dessous doivent conserver les documents relatifs à leur activité professionnelle durant trois années civiles à compter de la fin de l'année civile de l'établissement de ces documents. Ils doivent en délivrer des extraits ou des copies à la demande des agents chargés du contrôle.

b) Par documents, on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives (comptabilité, registres, factures, correspondances, copies de lettres, etc.) relatives à l'activité professionnelle de l'entreprise.

5. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au 1 du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>6. — L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.</p>			
<p>7. Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres de la Communauté économique européenne en matière de réglementation douanière ou agricole, les agents des douanes sont autorisés à mettre en œuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres États membres.</p>			
<p><i>Art. 215.</i> — 1. Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier de la Communauté économique européenne, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté économique européenne.</p>			
<p>Le ministre du budget adresse en fin d'année au Parlement un rapport sur les modifications apportées dans l'année en cours aux arrêtés visés au 1.</p>			
		<p>D. — Au 1 de l'article 215 :</p>	
		<p>1° après les mots : « régulièrement importées », les mots : « dans le territoire douanier de la Communauté économique européenne » sont supprimés. Après les mots : « à l'intérieur du territoire douanier », les mots : « de la Communauté économique européenne » sont supprimés.</p>	
		<p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2. Ceux qui ont detenu, transporté, vendu, cédé, ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au I ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.</p>			
<p>3. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire douanier antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.</p>			
<p>Toute personne détenant des marchandises désignées pour la première fois par l'arrêté visé au I ci-dessus peut, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté, en faire la déclaration écrite au service des douanes.</p>			
<p>Après avoir vérifié qu'elle est exacte, le service authentifiera cette déclaration qui tiendra lieu de justification.</p>			
<p>Art. 403, 410, 412, 413 bis, 414, 431, 432 bis, 2, 437 : cf. titre XII en annexe n° 1.</p>		<p>II. — Aux articles 403, 410, 412, 413 bis, 414, 431, 432 bis, 2, 437, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par des valeurs en francs C.F.P., conformément au tableau ci-après :</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>
		<p>— article 403 5 000 F C.F.P.</p>	<p>— sans modification.</p>
		<p>— article 410 20 000 à 360 000 F C.F.P.</p>	<p>— sans modification.</p>
		<p>— article 412 18 000 à 180 000 F C.F.P.</p>	<p>— sans modification.</p>
		<p>— article 413 bis 10 000 à 60 000 F C.F.P.</p>	<p>— sans modification.</p>
		<p>— article 414 100 000 F C.F.P.</p>	<p>— sans modification.</p>
		<p>— article 431 200 F C.F.P.</p>	<p>— sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

- article 432 bis 20 000 à
1 800 000 F.C.F.P.

- article 437 18 000 ou
36 000 F.C.F.P.

- sans modification.

- article 437 18 000 ou
36 000 F.C.F.P. et 4 000 F
C.F.P.

III. - Pour l'application du
présent article, il y a lieu de lire :

1° • administrateur supérieur,
chef du territoire • au lieu de
• ministre du budget •, excepté
au I de l'article 215 :

2° • chef du service des douanes
• au lieu de • directeur général
des douanes • :

3° • chef du service des douanes
• au lieu de • directeur • :

4° • trésorier-payeur • au lieu
de • receveur • :

5° • juge de première instance
• au lieu de • juge d'instance • :

6° • tribunal de première instance
• au lieu de • tribunal d'instance • :

7° • tribunal de première instance
• au lieu de • tribunal de
grande instance • :

8° • tribunal de première instance
siégeant en matière correctionnelle
• au lieu de • tribunal
correctionnel • :

9° • Cour d'appel de Nouméa
• au lieu de • cour d'appel • :

• 10° • exerçant les fonctions
de chef de service dans le territoire
• au lieu de • ayant le grade
d'administrateur civil • :

• 11° • institut d'émission
d'outre-mer • au lieu de • Banque
de France •.

III. - Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES
APPLICABLES DANS
LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-
ET-MIQUELON

CHAPITRE PREMIER

Dispositions budgétaires
et comptables relatives
à la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 36.

Le budget de la collectivité
prevoyt et autorise les recettes et
les dépenses de la collectivité
territoriale pour la période allant
du 1^{er} janvier au 31 décembre de
chaque année.

Il comprend une section de
fonctionnement et une section
d'investissement. Il est divisé en
chapitres et articles et accompa-
gne d'annexes explicatives, dans
les conditions qui sont détermi-
nées par arrêté conjoint du mi-
nistre chargé du budget et du
ministre des départements et ter-
ritoires d'outre-mer.

Art. 37.

Si le conseil général le décide,
les dotations affectées aux dé-
penses d'investissement com-
prennent des autorisations de
programme et des crédits de
paiement.

Une même opération en capi-
tal sous forme de dépenses, de
subventions ou de prêts peut être
divisée en tranches. Chaque
autorisation de programme doit
couvrir une tranche, constituant
une unité individuelle formant
un ensemble cohérent de nature
à être mis en service sans adjoin-
tion.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES
APPLICABLES DANS
LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-
ET-MIQUELON

CHAPITRE PREMIER

Dispositions budgétaires
et comptables relatives
à la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 36.

Alinéa sans modification.

Il...

... investissement, tant en recet-
tes qu'en dépenses. Il est divisé...

... d'outre-mer.

Art. 37.

Alinéa sans modification.

Les autorisations de pro-
gramme constituent la limite su-
périeure des dépenses qui peu-
vent être engagées pour le finan-
cement des investissements. El-
les demeurent valables sans limi-
tation de durée jusqu'à ce qu'il
soit procédé à leur annulation.
Toutefois, elles deviennent cadu-
ques.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES
APPLICABLES DANS
LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-
ET-MIQUELON

CHAPITRE PREMIER

Dispositions budgétaires
et comptables relatives
à la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 36.

Sans modification.

Art. 37.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil général peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider ou mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

Toutefois, les autorisations de programme non utilisées pendant trois années consécutives deviennent caduques.

Art. 33.

La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes

ques lorsqu'elles n'ont pas été utilisées pendant trois années consécutives. Elles peuvent être révisées.

Une même opération en capital sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche, constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent de nature à être mis en service sans adjonction.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 33.

Sans modification.

Art. 33.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

morales ou physiques pour concourir avec ceux de la collectivité territoriale à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptées par le conseil général, sont directement portées en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Art. 39.

Peuvent faire l'objet de budgets annexes les opérations financières des services de la collectivité territoriale non dotés de la personnalité morale et dont l'activité essentielle consiste à produire des biens ou à rendre des services pouvant donner lieu au paiement d'un prix.

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses. Les opérations des budgets annexes s'exécutent selon les modalités prévues pour le budget général.

Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de réserve et de provisions.

La délibération instituant un budget annexe prévoit les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin de gestion.

Art. 40.

Sauf dérogation admise par le ministre chargé des Finances, les fonds libres de la collectivité territoriale sont obligatoirement déposés au Trésor : ils ne sont pas productifs d'intérêt au profit de ladite collectivité.

Art. 39.

Sans modification.

Art. 40.

Supprime.

Art. 39.

Sans modification.

Art. 40.

Suppression maintenue.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
	<p>Les dispositions des articles 37 et 41 du présent titre sont applicables aux établissements publics de la collectivité territoriale.</p> <p>Pour l'application des articles 37 et 41, les mots : « établissement public » sont substitués aux mots : « collectivité territoriale » et « collectivité ».</p>	<p>Les dispositions de l'article 36 du présent...</p> <p align="right">... territo- rale.</p> <p>Pour l'application de l'article 36, les mots...</p> <p align="center">... « collectivité ».</p>	Sans modification.
	Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
	<p>Sont abrogées, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions du décret du 30 décembre 1912 relatives au régime financier des territoires d'outre-mer.</p>	Sans modification.	Sans modification.
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	Dispositions relatives à la caisse de prévoyance sociale.	Dispositions relatives à la caisse de prévoyance sociale.	Dispositions relatives à la caisse de prévoyance sociale.
	Art. 43.	Art. 43.	Art. 43.
<p>Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales.</p> <p><i>Art. 4. — Cette caisse est administrée par un conseil d'administration comprenant, pour moitié, des représentants des employeurs et des travailleurs indépendants et, pour moitié, des représentants des salariés.</i></p> <p>Les membres du conseil d'administration sont nommés par le préfet, sur proposition de la chambre de commerce pour les employeurs et les travailleurs indépendants, et sur proposition des organisations syndicales les</p>	<p>L'article 4 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux affaires sociales est remplacé par les articles 4-1 à 4-13 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 4-1. — Cette caisse est administrée par un conseil d'administration comprenant :</p> <p>« 1° Six représentants des employeurs et des travailleurs indépendants, nommés par le représentant de l'État sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives, ou, à défaut, sur proposition de la chambre de commerce, d'industrie et des métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p align="center">Alinea sans modification.</p> <p>« Art. 4-1. — Sans modification.</p>	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>plus représentatives au niveau local pour les salariés. Ils sont nommés pour quatre ans.</p>	<p>• Parmi ces six représentants, cinq représentent les employeurs, un les travailleurs indépendants.</p>		
	<p>• 2° Six représentants élus des assurés sociaux relevant de la caisse de prévoyance sociale.</p>		
	<p>• 3° Deux personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeur.</p>		
<p>Le président du conseil d'administration est élu par le conseil.</p>	<p>• Le mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans.</p>		
	<p>• Le président du conseil d'administration est élu par le conseil.</p>		
<p>Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française, jouir de leurs droits politiques, relever de la caisse, être à jour de leurs obligations en matière de cotisations, et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à peine correctionnelle en application des dispositions du code de la Sécurité sociale dans les cinq années précédentes, ni à une peine contraventionnelle prononcée en application du même code.</p>	<p>• Le conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre de ses membres présents est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.</p>		
	<p>• Siège également avec voix consultative un représentant du personnel de la caisse de prévoyance sociale élu dans des conditions fixées par décret ; ce même décret détermine les règles relatives à la suppléance et au remplacement de ce représentant.</p>		
<p>Les fonctions de membre du conseil d'administration sont incompatibles avec tout emploi de fonctionnaire de l'administration du Trésor ou d'agent de la caisse.</p>	<p>• Art. 4-2 - Pour l'élection des représentants des assurés sociaux prévue à l'article 4-1 ci-dessus, sont électeurs les assurés sociaux relevant de la caisse de prévoyance sociale pour l'une au moins des prestations qu'elle sert, âgés de plus de seize ans et n'ayant encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du présent code électoral.</p>	<p>• Art. 4-2 - ...</p>	
	<p>• La qualité d'électeur s'apprécie à une date fixée par arrêté du représentant de l'Etat.</p>	<p>... L. 6 du code électoral.</p>	
	<p>• Sont éligibles ou peuvent être désignés comme membres du conseil d'administration de la caisse les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	
		<p>Alinea sans modification.</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

une peine correctionnelle en application des dispositions relatives à la sécurité sociale ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des mêmes dispositions.

• Sont inéligibles, ne peuvent pas être désignés ou sont déchus de leurs mandats :

• 1° les assurés volontaires, les assurés personnels, les employeurs et les travailleurs indépendants qui ne sont pas à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale ;

• 2° les membres du personnel de la caisse de prévoyance sociale, de ses établissements, ainsi que les anciens membres qui ont fait l'objet, depuis moins de dix ans, d'une révocation ou d'un licenciement pour motif disciplinaire ;

• 3° dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions, les agents des administrations de tutelle et de contrôle de la caisse de prévoyance sociale ;

• 4° des personnes qui, par leurs fonctions, ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif ;

• 5° les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficie d'un concours financier de la part de la caisse, ou qui participe à la prestation des fournitures ou de services, ou à l'exécution de contrats d'assurances, de bail ou de location ;

• 6° les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part de la caisse ;

• 7° les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre la caisse de prévoyance sociale, ou effectuent des expertises pour l'application

Alinea sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° les agents...

... sociale ;

4° les personnes...

... lucratif ;

5° Sans modification.

6° Sans modification.

7° Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

de la législation de sécurité sociale à des ressortissants de la caisse.

• Sont déchues de leur mandat les personnes désignées qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein du conseil d'administration.

• L'inéligibilité des candidats n'entraîne pas l'invalidité de la liste sur laquelle ils se présentent.

• *Art. 4-3.* — Une liste électorale sera dressée par commune. Ces listes sont établies par le représentant de l'État, assisté d'une commission administrative, à l'aide des documents qui lui sont transmis par la caisse de prévoyance sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publics. Elles sont notifiées au maire qui les publie. Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les employeurs, administrations, établissements et entreprises publics et la caisse de prévoyance communiquent aux services compétents et, en tant que de besoin, à des sociétés de services, les documents permettant d'établir ces listes.

• Les dispositions des articles L. 25, à l'exception de son dernier alinéa, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale.

• *Art. 4-4.* — Les listes des candidats représentant les assurés sociaux sont présentées par les organisations syndicales nationales représentatives de salariés au sens de l'article L. 133-2 du code du travail.

• Les listes de candidatures doivent comprendre un nombre de candidats égal au minimum au nombre d'administrateurs à élire et au maximum à deux fois ce nombre.

• Plusieurs listes ne peuvent avoir le même titre ni se réclamer de la même organisation.

Alinea sans modification.

Alinéa sans modification.

• *Art. 4-3.* — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de leur commune de résidence. Les listes électorales sont établies...

... compétents les documents...

... listes.

Alinea sans modification.

• *Art. 4-4.* — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

• Art. 4-5. — Pour assurer aux candidats en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, l'ensemble des candidats de chaque liste disposera de documents dont les caractéristiques, le nombre, les dates d'établissement et d'envoi aux électeurs sont fixés par arrêté du représentant de l'Etat.

• Sixante jours avant la date des élections, il sera institué, au chef-lieu de la collectivité territoriale, une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

• Cette commission est chargée de l'ensemble des opérations matérielles de la propagande électorale et de la préparation du scrutin.

• Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches, dont le coût leur sera remboursé dans des conditions fixées par arrêté du représentant de l'Etat.

• Art. 4-6. — Les élections des membres du conseil d'administration ont lieu à une date fixée par arrêté du représentant de l'Etat. Celui-ci fixe également la date d'ouverture de la campagne électorale.

• En cas de circonstances faisant obstacle au renouvellement général du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale avant la date d'expiration du mandat des administrateurs, les membres de ce conseil en fonction à cette date continuent, jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'administration et pendant un délai ne pouvant excéder six mois, à assurer la gestion et le fonctionnement de cet organisme.

• Art. 4-7. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de déroulement du scrutin, notamment celles du vote par procuration.

• Art. 4-5. — Sans modification.

• Art. 4-6. — Sans modification.

• Art. 4-7. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

• L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune retenue de rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote.

• Art 4-8 — L'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni rature ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

• Art 4-9 — Le recensement général des votes est opéré par une commission composée du président du tribunal de première instance ou d'un juge désigné par lui, président, et de deux électeurs désignés par le représentant de l'État.

La commission détermine le nombre de suffrages obtenus par chaque liste. Elle proclame les résultats.

• Art 4-10 — Les règles établies par les articles L. 10, L. 59, L. 61, L. 67, L. 86, L. 92, L. 93, L. 113, L. 114 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour la caisse de prévoyance sociale.

• Toutefois, dans l'article L. 93 au lieu de "citoyen" il convient de lire "électeur".

• Art 4-11 — Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal de première instance qui statue en dernier ressort.

• Art 4-12 — Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par la caisse de prévoyance sociale, à l'exception des dépenses de fonctionnement

• Art 4-8 — Sans modification.

• Art 4-9 — Sans modification.

• Art 4-10 — Sans modification.

• Art 4-11 — Sans modification.

• Art 4-12 — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

courant exposées à ce titre par les collectivités locales et qui leur seront remboursées par l'Etat, et de la rémunération des salaires pendant le déroulement du scrutin qui est à la charge des employeurs.

• Un arrêté du représentant de l'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

• *Art. 4-13* - Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu exercent, à concurrence du nombre des sièges obtenus par la liste, les fonctions de suppléant.

• Ils sont appelés à siéger au conseil d'administration en l'absence des administrateurs élus et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre de suppléants est toujours égal à celui des titulaires.

• Lorsque la liste a été épuisée et qu'il n'est plus possible de pourvoir aux vacances de sièges des représentants des assurés sociaux, il est procédé au remplacement des administrateurs dans les conditions suivantes :

• Les représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale sont désignés respectivement par les organisations syndicales nationales de salariés concernées en fonction des résultats obtenus localement lors des élections précédentes.

• Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant de l'ensemble du conseil d'administration.

• Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration peut désigner un nombre égal d'administrateurs suppléants ».

Art. 44.

Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en fonction à la date de la publica-

• *Art. 4-13* - Sans modification.

Art. 44.

Le mandat des membres du conseil...

Art. 44.

Le mandat...

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>tion de la présente loi conserve cette fonction sans changement jusqu'à l'installation du conseil d'administration renouvelé selon les dispositions de l'article précédent.</p>	<p>... loi expire lors de l'installation... ... précédent. La date de cette installation est fixée par arrêté du représentant de l'Etat ; elle ne peut être postérieure de plus d'un an à celle de la publication de la loi.</p>	<p>... de plus de six mois à celle de la publication de la loi.</p>
<p>TITRE PREMIER RÈGLES GÉNÉRALES</p>	<p>CHAPITRE III Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>CHAPITRE III Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>CHAPITRE III Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>
<p>Art. L. 11-5. - Cf. supra art. 21 du projet de loi.</p>	<p>Art. 45. Les titres premier et II de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 45 Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 45 Sans modification.</p>
<p>Art. L. 11-7. - Cf. supra art. 21 du projet de loi.</p>	<p>I. - Au titre premier : 1° Sont supprimés : - le second alinéa du I de l'article L. 11-5 ; - au premier alinéa de l'article L. 11-7, les mots : « sauf dans le cas où une décision de sursis à statuer a été opposée antérieurement à l'intéressé, en application des dispositions du code de l'urbanisme » ; - le dernier alinéa de l'article L. 11-7 ;</p>	<p>I. - Alinea sans modification. 1° Sans modification.</p>	
<p>Art. L. 12-2. - Cf. supra art. 21 du projet de loi.</p>	<p>- le dernier alinéa de l'article L. 12-2 ;</p>		
<p>Art. L. 12-4. - Cf. supra art. 21 du projet de loi.</p>	<p>- le dernier alinéa de l'article L. 12-4 ;</p>		
<p>Art. L. 12-5. - Cf. supra art. 21 du projet de loi.</p>	<p>- les deux dernières phrases de l'article L. 12-5 ;</p>		
<p>Art. L. 12-6. - Cf. supra art. 21 du projet de loi.</p>	<p>- dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 13-11 - Cf. supra</i> art. 21 du projet de loi.</p>	<p>L. 12-6, les mots : « a condition que les interesses justifient préalablement être en situation régulière, compte tenu de la location envisagée, au regard du titre VII du livre premier du code rural » :</p>	.	
<p><i>Art. L. 13-15. - Cf. supra</i> art. 21 du projet de loi.</p>	<p>- a l'article L. 13-11, les mots : « au sens de l'article L. 23-1 » :</p>	.	
<p><i>Art. L. 13-16. - Cf. supra</i> art. 21 du projet de loi.</p>	<p>- le 3^e du II de l'article L. 13-15 :</p>	.	
<p><i>Art. L. 13-18. - Cf. supra</i> art. 21 du projet de loi.</p>	<p>- le deuxième alinea de l'article L. 13-16 :</p>	.	
<p><i>Art. L. 15-2 - L'appel n'est pas suspensif.</i></p>	<p>- a l'article L. 13-18, les mots : « Ainsi qu'il est dit a l'article 2016 <i>quater</i> (3^e alinea) du code general des impots : » :</p>	.	
<p>L'expropriant peut prendre possession, moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par lui et consignation du surplus de l'indemnité fixée par le juge.</p>	<p>- la première phrase de l'article L. 15-2 :</p>	.	
<p><i>Art. L. 15-4 - Cf. supra</i> art. 21 du projet de loi.</p>	<p>- a l'article L. 15-4, la référence a l'article R. 13-34 :</p>	.	
<p><i>Art. L. 15-9 - Cf. supra</i> art. 21 du projet de loi.</p>	<p>- au premier alinea de l'article L. 15-9, les références aux autoroutes, routes expresses, voies du chemin de fer et aux oleoducs :</p>	.	
<p><i>Art. L. 16-8. - Cf. supra</i> art. 21 du projet de loi.</p>	<p>- l'article L. 16-8.</p>	.	
<p><i>Art. L. 11-4. - Cf. supra</i> art. 21 du projet de loi.</p>	<p>2^e Pour l'application des dispositions du titre premier, sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de nature législative de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés par l'exécution des travaux publics.</p>	2 ^e Supprime.	
	<p>3^e Font l'objet des adaptations suivantes :</p>	3 ^e Alinea sans modification.	
	<p>- l'article L. 11-4 est ainsi rédigé :</p>	- sans modification.	
	<p>« Art. L. 11-4. - La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un document d'urbanisme approuvé</p>	.	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 11-5. - Cf. supra art. 21 du projet de loi.</i></p>	<p>ou opposable aux tiers ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique et sur la modification du document et si, en outre, l'acte déclaratif d'utilité publique est pris dans des conditions conformes aux prescriptions concernant l'approbation des documents. La déclaration d'utilité publique comporte alors modification du document.</p> <p>- au premier alinéa du II de l'article L. 11-5, les mots : « aux projets d'aménagement approuvés, aux plans d'urbanisme approuvés et aux plans d'occupation des sols approuvés » sont remplacés par les mots : « document d'urbanisme approuvé et opposable aux tiers ».</p>	<p>- sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 11-7. - Cf. supra art. 21 du projet de loi.</i></p>	<p>- à l'article L. 11-7, les mots : « conservation des forêts » sont remplacés par les mots : « conservation des bois ».</p>	<p>- sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 13-1. - Cf. supra art. 21 du projet de loi.</i></p>	<p>- l'article L. 13-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 13-1. - Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par un juge d'expropriation désigné par ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel, parmi les magistrats du siège appartenant au tribunal de première instance. »</p>	<p>- sans modification.</p>	
<p><i>Art. 13-2. - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufructiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêt de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.</i></p> <p>Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.</p> <p>Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de</p>	<p>- les deux derniers alinéas de l'article L. 13-2 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.</p> <p>« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître</p>	<p>- sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.</p>	<p>à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous les droits à l'indemnité. »</p>	<p>- sans modification.</p>	
<p>Art. L. 13-4. - Cf. supra art. 21 du projet de loi.</p>	<p>- le premier alinéa de l'article L. 13-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>- sans modification.</p>	
	<p>« Le juge est saisi soit par l'expropriant, à tout moment après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article L. 11-1, soit par l'exproprié à partir de l'ordonnance d'expropriation. »</p>		
<p>Art. L. 13-10. - Cf. supra art. 21 du projet de loi.</p>	<p>- le premier alinéa de l'article L. 13-10 est ainsi rédigé :</p>	<p>- sans modification.</p>	
	<p>« Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale. »</p>		
<p>Art. L. 13-15. - Cf. supra art. 21 du projet de loi.</p>	<p>- au a) du 1° du II de l'article L. 13-15, les mots : « plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé » sont remplacés par les mots : « document d'urbanisme approuvé ou opposable aux tiers ».</p>	<p>- sans modification.</p>	
	<p>- le b) du II de l'article L. 13-15 est ainsi rédigé :</p>	<p>- sans modification.</p>	
	<p>« b) situés dans un secteur désigné comme constructible par un document d'urbanisme approuvé ou opposable aux tiers ou bien, en l'absence d'un tel document, situés soit dans une partie actuellement urbanisée d'une commune, soit dans une partie de commune désignée comme constructible par le conseil général. »</p>		
	<p>- au 2° du II de l'article L. 13-15, les mots : « du plafond légal de densité » sont remplacés par les mots : « , le cas échéant, des dispositions du document d'urbanisme en vigueur ».</p>	<p>- sans modification.</p>	
	<p>- le 4° de l'article L. 13-15 est ainsi rédigé :</p>	<p>- le 4° du II de l'article L. 13-15... rédigé :</p>	
	<p>« 4° Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain réservé par un document d'urbanisme, le terrain est considéré pour son évaluation comme ayant cessé d'être compris dans un empla-</p>	<p>« 4° sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 13-16. - Cf supra art. 21 du projet de loi.</i></p>	<p>ciement reserve ; la date de référence prévue ci-dessus est alors celle de la publication ou de l'approbation du document d'urbanisme ou de la modification dudit document instituant l'emplacement reserve. »</p>	<p>- sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 13-17. - Cf supra art. 21 du projet de loi.</i></p>	<p>- au troisième alinéa de l'article L. 13-16, le mot : « il » est remplacé par les mots : « le juge » et les « lois fiscales » par les mots : « la réglementation fiscale locale ».</p>	<p>- sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 14-1 - Les propriétaires occupant des locaux d'habitation expropriés et dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixes pour l'attribution de logements construits en application de la législation relative aux H.L.M. bénéficient d'un droit de priorité :</i></p>	<p>- au premier alinéa de l'article L. 13-17, les mots : « ou celle résultant de l'avis émis par la commission des opérations immobilières » sont supprimés et les mots : « lois fiscales » sont remplacés par les mots : « la réglementation fiscale locale ».</p>	<p>- sans modification.</p>	
<p>- soit pour le relogement en qualité de locataires dans un local soumis à la législation sur les habitations à loyer modéré ou dans un local dont le loyer n'excède pas celui d'un local H.L.M. de même consistance ;</p>	<p>- l'article L. 14-1 est ainsi rédigé :</p>		
<p>- soit pour leur accession à la propriété au titre de la législation applicable en matière d'habitation à loyer modéré ainsi que pour l'octroi, le cas échéant, des prêts correspondants.</p>	<p>« <i>Art. L. 14-1. - Les propriétaires occupant des locaux d'habitation expropriés et dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixes pour l'attribution de logements réalisés avec l'aide de l'Etat dans le cadre d'opérations à caractère social bénéficient d'un droit de priorité pour l'obtention d'un logement locatif financé au titre desdites opérations.</i></p>		
<p>Lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de priorité s'exerce, à la demande des intéressés et si cela est possible, sur un local de type analogue situé dans la même commune ou une commune limitrophe.</p>	<p>« Lorsque une expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de priorité s'exerce, à la demande des intéressés et si cela est possible, sur un local analogue situé dans la même commune. »</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 142</i> - Les propriétaires occupants de locaux d'habitation expropriés jouissent d'un droit de préférence :</p>	<p>- l'article L. 142 est ainsi rédigé :</p>	<p>- sans modification.</p>	
<p><i>a)</i> pour l'octroi de prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction lorsque leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés pour cette aide :</p>	<p>• <i>Art. L. 142</i> - Les propriétaires occupants de locaux d'habitation expropriés jouissent d'un droit de préférence :</p>		
<p><i>b)</i> pour l'acquisition des terrains mis en vente par les organismes chargés de l'aménagement des zones à urbaniser en priorité :</p>	<p>• <i>a)</i> pour l'octroi de prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction lorsque leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés pour cette aide :</p>		
<p><i>c)</i> pour l'acquisition de locaux mis en vente par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser en priorité et dans les périmètres de rénovation :</p>	<p>• <i>b)</i> pour l'acquisition de terrains mis en vente par les organismes chargés de l'aménagement de zones réservées à l'habitat local social .</p>		
<p><i>d)</i> pour leur relogement en qualité de locataire dans les locaux loués par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser en priorité et dans les périmètres de rénovation.</p>	<p>• <i>c)</i> pour l'acquisition de locaux mis en vente par les organismes constructeurs dans les zones réservées à l'habitat social :</p>		
<p>Pour l'application des <i>c</i> et <i>d</i> ci-dessus, lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de préférence s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible, sur un local de type analogue situé dans la même commune ou une commune limitrophe.</p>	<p>• <i>d)</i> pour leur relogement en qualité de locataire dans les locaux loués par les organismes constructeurs dans les zones réservées à l'habitat local social et dans les périmètres de rénovation.</p>		
<p><i>Art. L. 143</i> - Les contestations relatives au relogement des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel sont également instruites et jugées conformément aux dispositions du présent chapitre. S'il est tenu au relogement, l'expropriant est valablement libéré par l'offre aux intéressés d'un local correspondant à leurs besoins et n'excédant pas les normes H.L.M. Lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, le relogement doit, si cela est possible, être offert dans un local de type analogue, n'excédant pas les normes H.L.M. et situé dans la</p>	<p>• Pour l'application des <i>c</i>) et <i>d</i>) ci-dessus, lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de préférence s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible, sur un local de type analogue situé dans la même commune. •</p>		
	<p>- les deuxième et troisième phrases de l'article L. 143 sont ainsi rédigées :</p>	<p>- sans modification.</p>	
	<p>• S'il est tenu au relogement, l'expropriant est valablement libéré par l'offre aux intéressés d'un local correspondant à leurs besoins et n'excédant pas les normes retenues en matière d'habitat local social. Lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, le relogement doit, si cela est possible, être offert dans un local de type analogue, n'excédant pas les</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>même commune ou une commune limitrophe. Le juge fixe également le montant de l'indemnité de déménagement et, s'il y a lieu, d'une indemnité de privation de jouissance.</p>	<p>normes retenues en matière d'habitat locatif social et situé dans la même commune. »</p>		
<p><i>Art. L. 16-9. — Cf. supra art. 20 du projet de loi.</i></p>	<p>— l'article L. 16-9 est ainsi rédigé :</p>	<p>— sans modification.</p>	
<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINES CATEGORIES D'OPERATIONS</p>	<p>• <i>Art. L. 16-9. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la taxe de publicité foncière sur les acquisitions amiables faites antérieurement à la déclaration d'utilité publique est restituée lorsqu'il est justifié que les immeubles acquis sont visés par cette déclaration d'utilité publique ou par l'arrêt de cessibilité. Pour obtenir la décharge de la taxe, le redevable doit déposer une réclamation au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la déclaration d'utilité publique. La restitution de la taxe ne peut s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui a été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux. »</i></p>		
<p><i>Chapitres II, III et IV. — Cf. supra art. 20 du projet de loi.</i></p>	<p>II. — Au titre II.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 21-1. — Cf. supra art. 21 du projet de loi.</i></p>	<p>1° Sont supprimés les chapitres II, III et IV.</p> <p>2° Font l'objet d'adaptations les articles suivants :</p> <p>— le 2° de l'article L. 21-1 est ainsi rédigé :</p> <p>• 2° Les immeubles expropriés en vue de l'aménagement progressif et suivant des plans d'ensemble des zones affectées à l'habitation ou à des activités par des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme approuvés ; »</p>		

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

— au 4° de l'article L. 21-1, les mots : « les départements » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale » ;

— le 6° de l'article L. 21-1 est ainsi rédigé :

« 6° Les immeubles expropriés pour la constitution de réserves foncières lorsque la cession ou la concession temporaire de ces immeubles est faite en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée : mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, maintien, extension ou accueil des activités économiques, développement des loisirs et du tourisme, réalisation d'équipements collectifs, lutte contre l'insalubrité, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels. Il en est de même des terrains contigus ou voisins lorsque leur utilisation est indispensable à la réalisation des opérations en vue desquelles la déclaration d'utilité publique a été prononcée ».

III. — Pour l'application des I et II ci-dessus, il y a lieu de lire :

a) « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;

b) « tribunal supérieur d'appel » au lieu de « cour d'appel et chambre » ;

c) « président du tribunal supérieur d'appel » au lieu de « président de chambre ».

III. — Sans modification.

Art. 45 bis (nouveau).

Les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 45 bis (nouveau).

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions diverses applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions diverses applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions diverses applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>
<p>Art. 27. — La collectivité territoriale est associée, sur sa demande, aux opérations de l'Etat concernant l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques dans la zone économique de la République française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>Art. 46.</p> <p>L'article 27 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 27. — L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède à la collectivité territoriale dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil général l'exercice des compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes. »</p>	<p>Art. 46.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 46.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code du travail.</p>	<p>Art. 47.</p> <p>I. — L'article L. 831-1-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 831-1-1. — Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les conditions de délivrance de cette autorisation de travail sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 47.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 47.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. L. 831-1-1. — Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni d'une autorisation de travailler dans cette collectivité territoriale. Les conditions de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>LIVRE VIII</p> <p>DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER</p> <p>.....</p>	<p>II. — Le titre VIII du livre VIII du code du travail est complété par un chapitre III intitulé : « Dispositions spéciales à la main-d'œuvre étrangère » et comprenant un article L. 883-1 ainsi rédigé :</p>		
<p>TITRE VIII</p> <p>PÉNALITÉS</p>	<p>« Art. L. 883-1. — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 831-1-1 sera punie des peines prévues aux articles L. 364-2-2 et L. 364-3-1 du présent code. »</p>		
<p>Code des douanes.</p>		<p><i>Art. 47 bis (nouveau).</i></p>	<p><i>Art. 47 bis (nouveau).</i></p>
<p><i>Art. 7, 38, 53 à 56, 59, 59 bis, 59 ter, 60, 60 bis, 61, 63, 64, 64 A, 66, 67 et titre XII : cf. annexe n° 1.</i></p>		<p>I. — Les articles 7, 38, 44, 53 à 56, 59, 59 bis, 59 ter, 60, 60 bis, 61, 62, 63, 64, 64 A, 65, 66, 67, 215 et le titre XII du code des douanes sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 44 : cf. supra art. 35 bis du projet de loi.</i></p>		<p>Pour leur application à Saint-Pierre-et-Miquelon, les articles 44, 62, 65 et 215 font l'objet des adaptations suivantes :</p>	
		<p>A. — L'article 44 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. 44. — L'action du service des douanes s'exerce sur le territoire, les eaux territoriales et l'espace aérien de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Une zone de surveillance spéciale est organisée ; elle constitue le rayon des douanes.</p>	
		<p>• Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.</p>	
		<p>• La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à douze milles nautiques mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, à l'exception des ter-</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 62 — cf. supra art. 35 bis du projet de loi.</p> <p>Art. 65 : cf. supra art. 36 bis du projet de loi.</p>		<p>ritoires et eaux territoriales étrangers se trouvant dans cette zone.</p> <p>• La zone terrestre s'étend à l'ensemble du territoire de la collectivité territoriale. •</p> <p>B. — A l'article 62, les mots : « et dans la zone définie à l'article 44 bis, dans les conditions prévues à cet article » sont supprimés.</p> <p>C. — L'article 65 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 65. — Le chef du service des douanes ou son délégué dûment mandaté peut exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service.</p> <p>• Ces documents doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditeurs et à compter de la date de réception pour les destinataires.</p> <p>• Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes, le chef du service des douanes ou son délégué peut procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, notes, bordereaux, factures, correspondances, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de sa mission.</p> <p>• Le service des douanes, après accord des autorités locales, est autorisé, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents émanant du service des douanes et susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire. •</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 215 : cf. supra art. bis du projet de loi.</p>		<p>D. - Au I de l'article 215 :</p>	
		<p>1° après les mots : « régulièrement importées », les mots : « dans le territoire douanier de la Communauté économique européenne » sont supprimés ;</p>	
		<p>2° après les mots : « à l'intérieur du territoire douanier », les mots : « de la Communauté économique européenne » sont supprimés ;</p>	
		<p>3° le dernier alinéa est supprimé.</p>	
		<p>II. - Pour l'application des dispositions du présent article, il y a lieu de lire :</p>	
		<p>- « représentant de l'Etat » au lieu de « ministre de l'économie et des finances » et de « directeur général des douanes » ;</p>	
		<p>- « chef du service des douanes » au lieu de « directeur » ;</p>	
		<p>- « trésorier-payeur » au lieu de « receveur » ;</p>	
		<p>- « juge de première instance » au lieu de « juge d'instance » ;</p>	
		<p>- « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » ;</p>	
		<p>- « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal de grande instance » ;</p>	
		<p>- « tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle » au lieu de « tribunal correctionnel » ;</p>	
		<p>- « tribunal supérieur d'appel » au lieu de « cour d'appel » ;</p>	
		<p>- « exerçant les fonctions de chef de service dans la collectivité » au lieu de « ayant le grade d'administrateur civil » ;</p>	
		<p>- « institut d'émission des départements d'outre-mer » au lieu de « Banque de France ».</p>	
		<p>III. - Le décret du 23 avril 1914 est abrogé.</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Art. 47 *ter* (nouveau).

Art. 47 *ter* (nouveau).

Est autorisée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon l'exploitation par la Société française des jeux, de jeux faisant appel au hasard.

Sans modification.

Les modalités et les conditions d'organisation de ces jeux, ainsi que le prélèvement sur les jeux au profit du budget général, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions d'exploitation sont fixées par une convention conclue entre la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la Société française des jeux, approuvée par une délibération du conseil général.

Il est institué au profit de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon un prélèvement sur les enjeux dont les modalités sont fixées par une délibération du conseil général.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

Art. 48 A (nouveau).

Art. 48 A (nouveau).

Après l'article L. 757-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre VII *bis* ainsi rédigé :

Sans modification.

• CHAPITRE VII *bis*

• Tutelle aux prestations sociales.

• Art. L. 757-6. - Les dispositions relatives à la tutelle aux prestations sociales, telles que fixées par les articles L. 167-1 à L. 167-5 et L. 552-6, sont applicables dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1. •

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.</p>		<p>Art. 48 B (nouveau).</p>	<p>Art. 48 B (nouveau).</p>
<p>Art. 4 - Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont assistés d'un comité économique et social et d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.</p>		<p>I. - Dans les articles 4 et 6 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et dans les articles 21, 23, 26, 31 et 35 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots : « comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ».</p>	<p>I. - Dans les articles 4, 6 et 6-1 de la loi...</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils régionaux, dresse la liste des organismes et des activités de la région qui sont représentés dans ces comités. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.</p>		<p>II. - Les dispositions des troisième à dixième alinéas de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions, sont applicables aux conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement des régions d'outre-mer.</p>	<p>... l'environnement ».</p>
<p>Ne peuvent être membres de ces comités les conseillers généraux et les conseillers régionaux.</p>			<p>II. - Sans modification.</p>

Texte de référence

Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres de la commission permanente.

Le conseil régional met à la disposition des comités consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des comités. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des comités consultatifs à titre permanent ou temporaire, notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence

Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces comités consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces comités par le président du conseil régional

Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des comités consultatifs.

Art. 6 - Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement consulté lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région et de l'élaboration du projet de budget de la région en ce qui concerne l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Il peut émettre un avis sur tout projet de la région dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article.</p>	<p>Art. 48.</p> <p>Toute personne physique ou morale autre que l'Etat qui met à la consommation ou livre à l'avitaillement des aéronefs civils des produits pétroliers, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna ou dans les collectivités territoriales de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, est tenue de constituer et de conserver en permanence un stock de réserve de ces produits dans ce territoire ou collectivité territoriale.</p> <p>Ce stock devra être au moins égal à une proportion fixée par décret des quantités qu'elle a mises à la consommation ou livrées à l'avitaillement en franchise des aéronefs civils au cours des douze mois précédents dans chaque territoire ou collectivité territoriale.</p> <p>Les agents désignés par le représentant de l'Etat exercent le contrôle de l'exécution des dispositions qui précèdent. A cet effet, ils ont accès dans les établissements de stockage de ces produits pendant leurs heures d'ouverture et peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.</p> <p>En cas de manquement aux obligations prescrites par les deux premiers alinéas du présent article, un procès-verbal de manquement est dressé par des agents mentionnés à l'alinéa précédent. Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites sur les manquements relevés. Le re-</p>	<p>Art. 48.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 48.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Art. 5. - Le schéma d'aménagement régional est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du conseil régional selon une procédure conduite par le président du conseil régional et déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Sont associés à cette élaboration l'Etat, le département et les communes. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.

Le projet de schéma d'aménagement, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois, par le président, avant son adoption par le conseil régional.

présentant du Gouvernement dans le territoire prend, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision motivée ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale au quadruple de la valeur des stocks manquants.

Les dispositions du présent article sont applicables aux produits pétroliers suivants :

- essences auto et essences avion ;
- gazole, kéro domestique, pétrole lampant (autre que carbureacteur) ;
- carbureacteur ;
- fioul lourd.

Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le schéma d'aménagement régional est approuvé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Si le conseil régional n'a pas adopté le schéma d'aménagement, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date fixée par le décret prévu à l'alinéa premier du présent article, le schéma est arrêté par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 48 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 48 bis (nouveau).</p>
		<p>Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>• Si le conseil régional n'a pas adopté le schéma d'aménagement, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de vingt-quatre mois à compter du 1^{er} janvier 1993, le schéma est élaboré par l'Etat et approuvé par décret en Conseil d'Etat. •</p>	
<p>Art. 41 - Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes.</p>		<p>Art. 48 ter (nouveau).</p>	<p>Art. 48 ter (nouveau).</p>
<p>Le produit en est inscrit au budget de la région dans laquelle elle est recouvrée.</p>		<p>L'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Après avoir prélevé 10 % du produit total de cette taxe pour le financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional et alloué au département les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement à la date de publication de la présente loi, le conseil régional en répartit le reliquat en trois parts :</p>		<p>• Art. 41. - Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes.</p>	
<p>- une part affectée au financement des opérations d'amé-</p>		<p>• Le produit en est inscrit aux budgets des collectivités locales, chacune en ce qui la concerne.</p>	
		<p>• Le produit de la taxe spéciale de consommation est réparti par le conseil régional ainsi qu'il suit :</p>	
		<p>• - une partie affectée au budget de la région comprenant</p>	

Texte de référence

gement du revenu routier national et des postes forestiers, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat a ces opérations. Sur proposition du représentant de l'Etat, le conseil régional arrête le montant de cette dotation et détermine le programme des opérations correspondantes :

— une part affectée au budget du département, qui la consacre, sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article, a la voirie dont il a la charge et aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, en sus des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et d'autres collectivités :

— une part répartie entre les communes qui en consacrent le produit a la voirie dont elles ont la charge sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article.

Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que de voirie dans la limite de 10 % du montant de la dotation qui leur est attribuée.

Chacune des trois parts mentionnées ci-dessus connaît une progression au moins égale a celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, a celle du produit de la taxe.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

d'une part, un prélèvement de 10 % du produit total de cette taxe destiné au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional et d'autre part, une dotation destinée au financement des opérations d'aménagement du revenu routier national et des postes forestiers, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat a ces opérations ; sur proposition du représentant de l'Etat, le conseil régional détermine le programme des opérations correspondantes :

• — une partie affectée au budget du département comprenant d'une part, les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement a la date de publication de la présente loi, d'autre part, une dotation affectée au budget du département qui la consacre, sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article, a la voirie dont il a la charge et aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, en sus des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et d'autres collectivités.

• — une partie répartie entre les communes qui en consacrent le produit a la voirie dont elles ont la charge sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article.

• Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que de voirie dans la limite des 10 % du montant de la dotation qui leur est attribuée.

• Les parties destinées a la région, au département et aux communes connaissent une progression au moins égale a celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, a celle du produit de la taxe.

Texte de référence

Pour l'année 1985 et sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa du présent article, la dotation affectée à chacune des trois parts est au moins égale à la moyenne des sommes affectées aux mêmes opérations pendant les cinq années précédentes.

Texte du projet de loi

Art. 49

La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur est complétée par un article 7 ainsi rédigé :

• Art. 7. — La présente loi est applicable dans les départements d'outre-mer à l'exception des deuxième à cinquième alinéas de l'article 2.

• Toutefois, les personnes physiques immatriculées au répertoire des métiers et les dirigeants sociaux des personnes morales également immatriculées au répertoire des métiers, des lors que ces personnes physiques ou dirigeants sociaux exercent effectivement la profession de coiffeur à la date de la publication de la loi, peuvent continuer à pratiquer cette activité dans ces départements. »

Art. 50

Les agents contractuels du territoire des terres australes et antarctiques françaises en fonction

Texte adopté par l'Assemblée nationale

• Pour 1993, le montant affecté à chacune des trois parts est égal à l'ensemble des dotations dues en 1992 au titre de la taxe spéciale de consommation, à la collectivité territoriale ou à la catégorie de collectivités territoriales correspondantes, majorée selon les modalités définies à l'alinéa ci-dessus.

• Le reliquat de taxe qui apparaîtrait après cette répartition fait l'objet d'une deuxième répartition entre la région, le département et les communes bénéficiaires, avant le 31 janvier de l'année suivante, au prorata de leurs parts principales respectives. »

Art. 49.

Alinéa sans modification.

• Art. 7 —

... à l'exception des deuxième à neuvième alinéas de l'article 2.

• Toutefois...

... de la loi n° de portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent continuer...

...départements. »

Art. 50.

Sans modification.

Propositions de la commission

Art. 49.

Alinéa sans modification.

• Art. 7 — Alinéa sans modification.

• Toutefois...

... départements et de France métropolitaine. »

Art. 50.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 21. — Le conseil régional détermine, après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.

Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'Etat.

Elles sont financées par la région. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisés par des conventions conclues entre la région, la collectivité gestionnaire de l'établissement, le responsable de l'établissement et le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de services.

Les autres activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les autres collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

dans les services métropolitains du territoire au 1^{er} janvier 1991 sont, sur leur demande, intégrés dans les corps de la fonction publique de l'Etat correspondant aux fonctions qu'ils exercent, sous réserve d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de ces intégrations ; celles-ci prennent effet à la date de promulgation de la présente loi.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art 23 - Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques.

Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine et des sites mis en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dont la composition, dans les régions d'outre-mer concernées, sera définie par un décret en Conseil d'Etat.

Art 26 - Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement établit à l'intention de la Commission nationale de la communication et des libertés et du Conseil national de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil régional relatif à l'état de la communication audiovisuelle dans la région.

Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce comité est saisi pour avis par la Commission nationale de la communication et des libertés, par le Conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional.

Art 31 - Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

definissent les actions qu'elles entendent mener en matiere d'habitat, apres avis ou, le cas echeant, sur proposition des collectivites territoriales, du comite economique et social et du comite de la culture, de l'education et de l'environnement.

Art. 35. - Les regions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Reunion definissent les actions qu'elles entendent mener en matiere d'environnement et de cadre de vie, apres avis ou, le cas echeant, sur proposition des collectivites territoriales et du comite de la culture, de l'education et de l'environnement.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972
portant creation et organisation des regions.

Art. 15. - Chaque conseil economique et social regional comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixes par un decret en Conseil d'Etat sur sa proposition. Ces sections emettent des avis.

Le conseil economique et social regional se prononce sur tous les avis et rapports etablis par les sections avant leur transmission a l'autorite competente. Ces avis et rapports sont communiquees au conseil regional.

Le comite economique et social etablit son reglement interieur.

Le conseil regional met a la disposition du comite economique et social les moyens de fonctionnement necessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secretariat des seances du conseil et de celles de ses sections et commissions. Le conseil regional met egalement les services regionaux ou une partie de ceux-ci a la disposition du comite economique et social a titre permanent ou temporaire, notamment pour lui

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence.</p> <p>Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social, et le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.</p> <p>Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil régional.</p> <p>Les articles 2, 15 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 sont applicables au président et aux membres du comité économique et social.</p> <p>Il peut être alloué au président et aux membres du comité économique et social une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du comité et des commissions prévues par une délibération de l'assemblée dont ils font partie.</p> <p>Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur comité.</p> <p>Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil régional.</p>			
		<p><i>Art. 50 bis (nouveau).</i></p> <p>Il est inséré, après l'article 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, un article 29-2 ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. 29-2. — Dans les établissements d'outre-mer, sauf dérogation motivée de la commission départementale d'urbanisme commercial, l'autorisation demandée ne peut être accordée lorsqu'il apparaît qu'elle aurait</i></p>	<p><i>Art. 50 bis (nouveau).</i></p> <p>Il est inséré, après l'article 28 de la loi...</p> <p>... un article 28-1 ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. 28-1. — Dans les départements d'outre-mer, sauf dérogation motivée de la commission départementale d'équipement commercial, l'autorisation...</i></p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : cf. annexe n° 2.</p>		<p>pour consequence de porter au dela d'un seul de 25 % sur l'ensemble du departement ou d'augmenter, si elle est superieure a ce seul, la part de surface de vente destinee a l'alimentation, que celle-ci concerne l'ensemble du projet ou partie seulement, et appartenant :</p>	<p>... appartenant :</p>
		<p>• - soit a une meme enseigne :</p>	<p>• - sans modification.</p>
		<p>• - soit a une meme societe, ou une de ses filiales, ou une societe dans laquelle cette societe possede une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, ou une societe contrölee par cette meme societe au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les societes commerciales :</p>	<p>• - sans modification.</p>
		<p>• - soit contrölee directement ou indirectement par au moins un associe exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 precitee, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun. »</p>	<p>• - sans modification.</p>
		<p>Art. 50 <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 50 <i>ter</i> (nouveau).</p>
		<p>I. - Il est institue un tribunal administratif de Mayotte.</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>II. - Le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est etendu a Mayotte, sous reserve des dispositions des III et IV.</p>	
		<p>III. - A l'article L. 2-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, apres les mots : « departements d'outre-mer », sont inseres les mots : « et la collectivite territoriale de Mayotte ».</p>	
		<p>IV. - A l'article L. 2-3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives</p>	

Texte de référence

administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon par un conseiller membre du corps des tribunaux administratifs désigné, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2, pour chaque audience par le président du tribunal.

Loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.

Art. 17. — Le conseil du contentieux administratif de la collectivité territoriale de Mayotte sera présidé par le président du tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Reunion ou par un membre dudit tribunal, délégué par lui.

Par dérogation au paragraphe I de l'article 16, les dispositions du présent article entrent en application le 1^{er} janvier 1988.

Code rural.

LIVRE V
ORGANISMES
PROFESSIONNELS
AGRICOLES

TITRE II
SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES
AGRICOLES
(cf. annexe n° 3)

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

d'appel, après les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon » sont insérés les mots : « et de celui de Mayotte ».

V. — L'article 17 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif est abrogé.

VI. — Les affaires pendantes devant le conseil du contentieux administratif de Mayotte à la date d'entrée en vigueur du présent article sont transférées au tribunal administratif de Mayotte.

VII. — Le conseil du contentieux administratif de Mayotte est supprimé.

VIII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>CHAPITRE IX</p> <p>Dispositions pénales. Dispositions d'application.</p> <p>Art L. 522-1 – Peuvent être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole :</p> <p>1° toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;</p> <p>2° toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité prévu par le a du premier alinéa de l'article L. 521-3 ;</p> <p>3° tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;</p> <p>4° toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ;</p> <p>5° d'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.</p> <p>Art L. 523-5-1 – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui, en application des dispositions de l'article précédent ou dans le cadre de leur engagement coopératif, détiennent des participations peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs et à leurs associés non</p>		<p>Art. 50 <i>quater</i> (nouveau).</p> <p>Il est inséré, après le chapitre IX du titre II du livre V (nouveau) du code rural, un chapitre X ainsi rédigé :</p> <p>• CHAPITRE X</p> <p>• Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p>• Art. L. 529-7 – Les dispositions du présent titre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de celles des articles L. 522-3 et L. 522-4, L. 523-8 à L. 523-13, du troisième alinéa de l'article L. 524-1, des articles L. 527-2 et L. 527-3 et sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>• Section 1.</p> <p>• Associés-tiers non coopérateurs.</p> <p>• Art. L. 529-8 – Au 5° de l'article L. 522-1 les mots : "D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole," sont remplacés par les mots : "D'autres sociétés coopératives agricoles et unions de ces sociétés".</p> <p>• Section 2.</p> <p>• Capital social et dispositions financières.</p> <p>• Art. L. 529-9 – Au premier alinéa de l'article L. 523-5-1, les mots : "peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs et à leurs associés non coopérateurs," sont remplacés par les mots : "peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs,".</p>	<p>Art. 50 <i>quater</i> (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>coopérateurs, en sus des sommes prévues respectivement aux c et d de l'article L. 521-3 et au troisième alinéa de l'article L. 522-4, tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçus au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.</p>	<p>Toutefois, lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.</p>	<p>• Section 3. • Agrément-contrôle.</p> <p>• Art. L. 529-10 - I. - Le premier alinéa de l'article L. 525-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>• La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée par arrêté du représentant du Gouvernement dans des conditions fixées par décret.</p>
<p>Art. L. 525-1 - La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée par l'autorité administrative dans les conditions fixées par décret.</p>	<p>L'agrément peut être refusé en raison d'irrégularités des formalités de constitution ou de non-conformité des dispositions statutaires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>	<p>II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 525-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 525-1 est ainsi rédigé :</p>
<p>Il peut être retiré lorsque le fonctionnement de la coopérative fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts du groupement.</p>	<p>La décision portant refus ou retrait d'agrément est prise après avis d'un conseil ou de commissions dont la composition et les attributions sont fixées par décret.</p>	<p>• La décision portant refus ou retrait d'agrément est prise après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret.</p>	<p>• La décision portant refus ou retrait d'agrément est prise après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret.</p>
<p>Art. L. 527-1 - Les coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer à une fédération de coopératives, agréée par l'autorité supérieure, ayant pour objet de procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique des</p>		<p>• Section 4. • Fédérations de coopératives agricoles.</p> <p>• Art. L. 529-11 - I - Le premier alinéa de l'article L. 527-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>• Les coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer à une fédération de coopératives agréée par le représentant du Gouvernement ayant pour objet de procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique des comptes et</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>comptes et de la gestion des coopératives qui en font la demande, afin d'en dégager, à l'intention de l'organisme reviseur et de ses membres une appréciation critique.</p> <p>Les fédérations agréées doivent adhérer à l'association nationale de révision de la coopération agricole prévue ci-après.</p> <p>Cette association a pour objet de définir les principes et méthodes de la révision, d'organiser, suivre et contrôler sa mise en œuvre, de faciliter le recrutement et la formation des reviseurs, d'agréer ces derniers, de gérer les ressources dont elle disposera à cet effet.</p> <p>Les statuts et le budget de l'association sont soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.</p> <p>Ses ressources sont constituées notamment par une cotisation obligatoire de chaque société coopérative et union de sociétés coopératives agricoles, perçues par l'intermédiaire des fédérations.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 51.</p> <p>I. — L'article 5 entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa publication au <i>Journal officiel</i> de chacun des territoires et au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p>II. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna et du conseil général de Mayotte, préciseront en tant que de besoin les mesures d'application de l'article 7, qui entrera en vigueur six mois après la publication de la présente loi.</p> <p>III. — L'article 9 entrera en vigueur à partir de la publication des décrets pris pour son application et au plus tard un an après la publication de la présente loi.</p>	<p>de la gestion des coopératives qui en font la demande, afin d'en dégager à l'intention de l'organisme reviseur et de ses membres une appréciation critique.</p> <p>• II. — Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 527-1 ne sont pas applicables. •</p> <p style="text-align: center;">Art. 51.</p> <p>I. — Sans modification.</p> <p>II. — Sans modification.</p> <p>III. — Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 51.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

IV. - Les dispositions des articles 20 à 23 sont applicables à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

Ces dispositions s'appliquent de la manière suivante aux procédures en cours :

1° à tout moment de la procédure administrative jusqu'au prononcé de l'ordonnance par le juge de l'expropriation ;

2° les procédures pendantes devant la commission arbitrale d'évaluation et le tribunal civil de première instance statuant en appel sont respectivement transférées de plein droit au juge de l'expropriation et à la cour d'appel de Papeete.

Lorsque, après cassation d'une décision du tribunal de première instance statuant en appel, il y aura lieu à renvoi, celui-ci sera ordonné devant la cour d'appel de Papeete.

Les dispositions du chapitre premier du titre V de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

IV. - Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

1° sans modification ;

2° alinea sans modification.

Alinea sans modification.

V. - Les dispositions...

.. 1994

VI (nouveau) - Les dispositions de l'article 50 *ter* entreront en vigueur un an après la publication de la présente loi.

ANNEXE N° 1

Code des douanes.

Art. 7. - Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises désignées par arrêté du ministre de l'économie et des finances parmi celles pour lesquelles l'ensemble des droits de douane, prélèvements et taxes diverses applicables à l'importation représente plus de 20 % de leur valeur.

Art. 33. - 1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2. - Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3. - Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Art. 33. - 1. Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :

- a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) de s'opposer à cet exercice.

2. Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main-forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 34. - 1. Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés.

2. La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Art. 35. - Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Art. 36. - 1. Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2. Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

- a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;
- c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;

d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, les chevaux et autres animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

Art. 59. - 1. Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2. Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscations.

Art. 59 bis. - Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

Art. 59 ter. - I - L'administration des douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la Banque de France qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

II - La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires du grade d'administrateur civil ou à des agents remplissant des fonctions de même importance.

III - Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations.

Art. 60. - Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Art. 60 bis. - Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F.

Art. 61. - 1. Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2. Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Art. 62. - 1. Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous les bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2. Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou, s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire), qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations, faites aux frais des capitaines ou commandants.

3. Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4. Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

Art 64. - 1. Pour la recherche et la constatation des délits douaniers, visés aux articles 414 à 429 et 459 du présent code, les agents des douanes habilités à cet effet par le directeur général des douanes et droits indirects peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

2. a) Hormis le cas de flagrant délit, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, ou d'un juge délégué par lui.

L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif. Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance.

L'ordonnance comporte :

- le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;
- l'adresse des lieux à visiter ;
- le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux agissements visés au 1. sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b) du 2.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au b) du 2. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550) et suivants du code de procédure pénale.

Les délais et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification.

b) La visite ne peut être commencée avant 6 heures ni après 21 heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des douanes.

Les agents des douanes mentionnés au 1. ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent b) ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Un exemplaire du procès-verbal et de l'inventaire est adressé au juge qui a délivré l'ordonnance dans les trois jours de son établissement.

3. Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier de police judiciaire :

a) pour opérer les visites, recensements et contrôles à domicile chez les titulaires d'un compte ouvert d'animaux ou d'un titre de pacage ;

b) pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 332 ci-après, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis en dehors du rayon.

4. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

Art. 64 A. - 1. En aucun cas, les administrations de l'Etat, les départements et les communes, ainsi que les entreprises concédées par l'Etat, les départements et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication susvisé peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

2. Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de 1 ci-dessus.

Art. 66. - 1. Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois, clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

2. L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3. L'administration des postes est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Art. 67. – Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

TITRE XII CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER

Constatation des infractions douanières.

Section I.

Constatation par procès-verbal de saisie.

Paragraphe premier.

Personnes appelées à opérer des saisies ; droits et obligations des saisissants.

Art. 323.– 1. Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration.

2. Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3. Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

Le procureur de la République en est immédiatement informé.

La durée de la retenue ne peut excéder vingt-quatre heures sauf prolongation d'une même durée autorisée par le procureur de la République.

Pendant la retenue, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet. S'il l'estime nécessaire, il peut désigner un médecin.

Les agents mentionnent, par procès-verbal de constat, la durée des interrogatoires et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue.

Ces mentions figurent également sur un registre spécial tenu dans les locaux de douane.

Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

Paragraphe 2.

*Formalités générales et obligatoires à peine de nullité
des procès-verbaux de saisie.*

Art. 324. – 1. a) Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2. Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans diverger à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3. a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des finances, ou à la mairie du lieu.

b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Art. 325. – Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie ; la déclaration qui a été faite au prévenu ; les noms, quantités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites ; la nature des objets saisis et leur quantité ; la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; le nom et la qualité du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 326. – 1. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2. Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

3. La mainlevée du moyen de transport est accordée sans caution ni consignation au propriétaire de bonne foi, lorsqu'il a conclu le contrat de transport, de location ou de crédit-bail le liant au contrevenant conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les usages de la profession. Toutefois, cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par le service des douanes pour assurer la garde et la conservation du moyen de transport saisi.

Art. 327. – 1. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu toute de suite copie.

2. Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane, ou à la mairie du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau ni poste de douane.

Art. 328. – 1. Les procès-verbaux sont affirmés devant le juge d'instance dans le délai donné pour comparaître ; l'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture à l'affirmant.

2. En matière correctionnelle ou criminelle, les saisissants ont trois jours pour affirmer leurs procès-verbaux.

3. Les agents des douanes et les fonctionnaires assermentés des autres administrations sont toutefois dispensés de la formalité de l'affirmation.

Paragraphe 3.

Formalités relatives à quelques saisies particulières.

A. – Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions.

Art. 329. – 1. Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2. Lesdites expéditions, signées et paraphées *ne varietur* par les saisissants, sont annexées au procès-verbal, qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B. – Saisies à domicile.

Art. 330. – 1. En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2. L'officier de police judiciaire, intervenu dans les conditions prévues à l'article 64 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C. – Saisies sur les navires et bateaux pontés.

Art. 331. – A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie à chaque vacation.

D. – Saisies en dehors du rayon.

Art. 332. – 1. En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2. Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 215 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3. En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes ;

b) s'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

Paragraphe 4.

Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie.

Art. 333. – 1. Après affirmation s'il y a lieu, les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au procureur de la République et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2. A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à la première réquisition.

Section II.

Constatation par procès-verbal de constat.

Art. 334. – 1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 65 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2. Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

Section III.

Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat.

Paragraphe premier.

Timbre et enregistrement.

Art. 335. – Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Paragraphe 2.

Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale.

Art. 336. – 1. Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Art. 337. – 1. Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2. En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Art. 338. – 1. Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 323-1, 324 à 332 et 334 ci-dessus :

2. Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non formellement taxées qui auraient dépassé un bureau de douane sur la façade duquel le tableau prévu à l'article 48 ci-dessus n'aurait pas été apposé.

Art. 339. – 1. Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à

l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2. Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3. Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

Art. 340. – 1. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le procureur de la République fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2. Il pourra être sursis, conformément à l'article 646 du code de procédure pénale, au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux ; dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

Art. 341. – Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminés par l'article 339 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Art. 341 bis. – 1. Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2. Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies, est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal.

CHAPITRE II

Poursuites.

Section I.

Dispositions générales.

Art. 342. – Tous délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Art. 343. – 1. L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Art. 343 bis. – Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire doit donner connaissance au service des douanes de

toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat d'enfreindre les dispositions soit législatives, soit réglementaires se rattachant à l'application du code des douanes.

Art. 344. – Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal d'instance la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Section II

Poursuite par voie de contrainte.

Paragraphe premier.

Emploi de la contrainte.

Art. 345. – Les directeurs et les receveurs des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'administration des douanes est chargée de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'administration des douanes.

Art. 346. – Ils peuvent décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 57 ci-dessus ainsi que dans le cas d'inobservation totale ou partielle des obligations mentionnées à l'article 122 ci-dessus.

Paragraphe 2.

Titres.

Art. 347. – La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Art. 348. – (Abrogé, L. n° 77-1453, 29 déc. 1977, art. 10-V).

Art. 349. – Les contraintes sont notifiées dans les conditions prévues à l'article 362 ci-après.

Section III

Extinction des droits de poursuite et de répression.

Paragraphe premier.

Droit de transaction.

Art. 350. – L'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

a) Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, les transactions excédant les limites de compétence des services extérieurs de l'administration des douanes doivent être soumises pour avis au comité du contentieux fiscal, douanier et des changes prévu à l'article 460 du présent code.

b) Après mise en mouvement par l'administration des douanes ou le ministère public d'une action judiciaire, l'administration des douanes ne peut transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction.

L'accord de principe est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, par le président de la juridiction saisie lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales.

c) Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

Paragraphe 2.

Prescriptum de l'action.

Art. 351. - L'action de l'administration des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

Paragraphe 3.

Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables.

A. - Prescription contre les redevables.

Art. 352. - Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises et paiements de loyers, trois ans après l'époque que les réclamateurs donnent au paiement des droits, dépôts des marchandises et échéances des loyers.

Art. 352 bis. - Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits et taxes nationaux recouvrés selon les procédures du présent code, elle peut en obtenir le remboursement à moins que les droits et taxes n'aient été repercutés sur l'acheteur.

Art. 352 ter. - Lorsque le défaut de validité d'un texte fondant la perception d'une taxe recouvrée par les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects a été révélé par une décision juridictionnelle, l'action en restitution mentionnée à l'article 352 ne peut porter, sans préjudice des dispositions de l'article 352 bis, que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle au cours de laquelle cette décision est intervenue.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux litiges engagés par des réclamations présentées après le 20 novembre 1991.

Art. 353. - L'administration est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

B. - Prescription contre l'administration.

Art. 354. - L'administration des douanes est non redevable à former aucune demande en paiement des droits, trois ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C. - Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu.

Art. 355. - 1. Les prescriptions visées par les articles 352, 353 et 354 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et notifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2. Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 354 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit : n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE III

Procédure devant les tribunaux.

Section I.

Tribunaux compétents en matière de douane.

Paragraphe premier.

Compétence - « Ratione materiae ».

Art. 356. - Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Art. 357. - 1. Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2. Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires où se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Art. 357 bis. - Les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

Paragraphe 2.

Compétence - « Ratione loci ».

Art. 358. - 1. Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2. Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3. Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

Section II.

Procédure devant les juridictions civiles.

Paragraphe premier.

Citation à comparaître

Art. 359 (Abrogé. L. n° 60-1384, 23 décembre 1960, art. 96).

Paragraphe 2.

Jugement.

Art. 360 (Abrogé, D. n° 59-625, 12 mai 1959).

Paragraphe 3.

Appel des jugements rendus par les juges d'instance.

Art. 361. - Trois jugements rendus par les juges d'instance en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la cour d'appel, conformément aux règles du code de procédure civile.

Paragraphe 4.

Notification des jugements et autres actes de procédure.

Art. 362. - 1. Les notifications à l'administration des douanes sont faites à l'agent qui la représente.

2. Les notifications à l'autre partie sont faites conformément aux règles du code de procédure civile.

Section III.

Procédure devant les juridictions répressives.

Art. 363. - Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu par l'article 333 ci-dessus.

Art. 364 (Abrogé, L. n° 77-1453, 29 décembre 1977, art. 15-1).

Art. 365. - Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

Section IV.

Pourvois en cassation.

Art. 366. - Les règles en vigueur sur le territoire concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

Section V.

Dispositions diverses.

Paragraphe premier.

Règles de procédure communes à toutes les instances.

A. - *Instruction et frais.*

Art. 367. - En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

B - Exploits.

Art. 368 - Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire ; ils peuvent, toutefois, se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

Paragraphe 2.

*Circonstances atténuantes.
Dispositions particulières. Relative*

Art. 369 - 1. Si il retient les circonstances atténuantes, le tribunal peut :

a) libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transports ; ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des caisses spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;

b) libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude ;

c) réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude jusqu'au tiers de la valeur de ces marchandises ;

d) réduire le montant des amendes fiscales jusqu'au tiers de leur montant minimal, sous réserve des dispositions de l'article 437 et après ;

e) en ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c) et au d) ci-dessus, limiter ou supprimer la solidarité de certains condamnés.

Si les circonstances atténuantes ne sont retenues qu'à l'égard de certains coprévenus pour un même fait de fraude, le tribunal prononce d'abord les sanctions fiscales auxquelles les condamnés ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes seront solidairement tenus. Il peut ensuite, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales, limiter l'étendue de la solidarité à l'égard des personnes bénéficiant des circonstances atténuantes.

Si il retient les circonstances atténuantes à l'égard d'un prévenu, le tribunal peut dispenser le prévenu des sanctions pénales prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de celles-ci, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

3. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière, les tribunaux peuvent en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout, moyennant caution solvable ou consignation de la valeur.

4. Les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtinues, ni de la confiscation des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publiques, des marchandises contrefaites, ainsi que de celles qui sont soumises à des restrictions quantitatives.

Art. 370 - 1. Si le contrevenant aux dispositions des articles 410, 411, 412 ou 414 du présent code commet dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction tombant sous le coup des sanctions prévues par les articles précités, le taux maximal des pénalités encourues est doublé.

2. Cette disposition n'est pas applicable, sauf le cas de faute personnelle, à ceux qui font protestation d'accomplir pour autrui les formalités de douane. Paragraphe 3.

Art. 371 et 372 (Abrégés, L. n° 77-1453, 29 décembre 1977, art. 10).

Paragraphe 3.

*Dispositions particulières aux instances
résultant d'instructions douanières.*

A. - Preuves de non-contravention.

Art. 373 - Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

B. - Action en garantie.

Art. 374. - 1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

2. Toutefois, si les propriétaires interviennent ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statuent, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

C. - Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties.

Art. 375. - 1. L'administration des douanes peut demander au tribunal d'instance sur simple requête la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2. Il est statué sur laite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D. - Revendication des objets saisis.

Art. 376. - 1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E. - Fausses déclarations.

Art. 377. - Sous réserve des dispositions des 1 et 2 de l'article 100 ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

F. - Paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

Art. 377 bis. - 1. En sus des pénalités fiscales, les tribunaux ordonnent le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

2. Même quand elle ne prononce aucune condamnation, la juridiction répressive est compétente pour se prononcer sur les dispositions du 4 de l'article 369 du présent code.

CHAPITRE IV

Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière

Section I.

Sûretés garantissant l'exécution.

Paragraphe premier.

Droits de retenue.

Art. 378. - Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

Paragraphe 2.

Privilèges et hypothèques ; subrogation.

Art. 379. - 1. L'administration des douanes a, pour les droits, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2. L'administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits seulement.

3. Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

Art. 380. - Les producteurs, importateurs, raffineurs, distributeurs, négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et résidus, ainsi que les garagistes distributeurs et les détaillants en carburants bénéficient, pour le recouvrement de la part de leur créance représentant les droits de douane et taxes de toute nature grevant les produits visés au tableau B de l'article 265, d'un privilège sur les biens meubles de leur débiteur qui prend rang immédiatement après celui que la loi accorde à l'administration des douanes, et avant celui qui est fondé sur le nantissement.

Art. 381. - 1. Les commissaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont la douane assure le recouvrement, sont subrogés au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2. Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

Paragraphe 3.

Recouvrement de créances dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Art. 381 bis. - Les créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de prélèvements agricoles et de droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que celles relatives à toutes sommes accessoires nées dans

un Etat membre de la Communauté économique européenne sont recouvrées dans les mêmes conditions que les créances similaires nées sur le territoire national. Le recouvrement de ces créances ne bénéficie d'aucun privilège.

Section II.

Voies d'exécution.

Paragraphe premier.

Règles générales.

Art. 392. - 1. L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2. Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane sont, en outre, exécutés par corps.

3. Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4. Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou suppléées dans les transactions ou submissions contentieuses acceptées par lui, le recours enment peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

5. Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

6. En cas de condamnation à une pénalité pécuniaire prévue au présent code, lorsque l'administration dispose d'éléments permettant de présumer que le condamné a organisé son insolvabilité, elle peut demander au juge de condamner à la solidarité de paiement des sommes dues les personnes qui auront participé à l'organisation de cette insolvabilité.

Paragraphe 2.

Droits particuliers réservés à la douane.

Art. 393. - L'administration est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Art. 394. - Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Art. 395. - Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers l'administration, sont nulles et de nul effet ; néanmoins lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Art. 396. - Dans le cas d'opposition de scelles sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scelles. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la

revette par interim lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Art. 386 bis. - En cas d'inculpation du chef de l'infraction prévue à l'article 415 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et la confiscation, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, à la demande de l'administration des douanes et après avis du procureur de la République, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Art. 387. - 1. Lorsque les infractions visées aux articles 412, 1° à 5°, 414 et 459 ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, sur requête de l'administration des douanes, en cas d'urgence, au vu de l'importance des sommes à garantir, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations, toutes mesures conservatoires utiles, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues au code de procédure civile, sur les biens du responsable de l'infraction.

2. L'ordonnance du président du tribunal de grande instance est exécutoire notwithstanding opposition ou appel.

Toutefois, il peut être donné mainlevée des mesures conservatoires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

3. Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conservatoires sont de la compétence du président du tribunal de grande instance.

La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des saisies conservatoires et inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Art. 387 bis. - Tous dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège visé à l'article 379-1 ci-dessus sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance privilégiée.

Paragraphe 3

Exercice anticipé de la contrainte par corps

Art. 388. - Par décision expresse du tribunal, celui qui est condamné pour un délit douanier ou une infraction en matière de contributions indirectes peut, notwithstanding appel ou pourvoi en cassation, être maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des sanctions fiscales prononcées contre lui ; sauf dans le cas de trafic de stupéfiants, la durée de la détention accomplie dans ces conditions à compter de la condamnation s'impute sur celle de la contrainte par corps prononcée par le tribunal et ne peut excéder le minimum prévu par le code de procédure pénale pour une condamnation pécuniaire de même montant que celui des sanctions fiscales prononcées.

Paragraphe 4.

*Aliénation des marchandises saisies
pour infraction aux lois de douane.*

**A. - Vente avant jugement des marchandises périssables
et des moyens de transport.**

Art. 389. - 1. En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il sera, à la diligence de l'administration des douanes et en vertu de la permission du juge d'instance le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé à la vente par enchère des objets saisis.

2. L'ordonnance portant permis de vendre sera notifiée dans le jour à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 362-2 ci-dessus avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence, attendu le péril en la demeure.

3. L'ordonnance du juge d'instance ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

4. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

**B. - Aliénation des marchandises confisquées
ou abandonnées par transaction.**

Art. 390. - 1. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge d'instance ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

Section III.

Droit de remise.

Art. 390 bis. - 1. Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordées par l'administration des douanes.

2. Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

3. La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction.

Section IV.

*Répartition du produit des amendes
et confiscations.*

Art. 391. - 1. La part attribuée au Trésor dans les produits d'amendes et de confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'administration des douanes est de 40 % du produit net des saisies.

2. Les conditions dans lesquelles le surplus est réparti sont déterminées par arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances qui, dans le cas de limitation des sommes revenant aux ayants droit, sont applicables à la répartition des produits non distribués à la date de publication desdits arrêtés au *Journal officiel*.

CHAPITRE V

Responsabilité et solidarité.

Section I.

Responsabilité pénale.

Paragraphe premier.

Détenteurs.

Art. 392. – 1. Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

Paragraphe 2.

Capitaines de navires, commandants d'aéronefs.

Art. 393. – 1. Les capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2. Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Art. 394. – Le capitaine est déchargé de toute responsabilité :

a) dans le cas d'infraction visé à l'article 424, 2°, ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;

b) dans le cas d'infraction visé à l'article 424, 3°, ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

Paragraphe 3.

Déclarants.

Art. 395. – 1. Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

2. Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration.

Paragraphe 4.

Commissionnaires en douane agréés.

Art. 396. – 1. Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2. Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe 5.

Soumissionnaires.

Art. 397. – 1. Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leurs recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2. A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

Paragraphe 6.

Complices.

Art. 398. – Les dispositions des articles 59 et 60 du code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.

Paragraphe 7.

Intéressés à la fraude.

Art. 399. – 1. Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 432 ci-après.

2. Sont réputés intéressés :

a) les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;

b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

c) ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3. L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Art. 400. – Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4^e classe.

Section II.

Responsabilité civile.

Paragraphe premier.

Responsabilité de l'administration.

Art. 401. - L'administration des douanes est responsable du fait de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Art. 402. - Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 323-2 ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Art. 403. - S'il n'est point constaté qu'il y ait motif de saisie, il doit être payé la somme de 5 F à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, en vertu de l'article 64 ci-dessus, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite peuvent éventuellement donner lieu.

Paragraphe 2.

Responsabilité des propriétaires des marchandises.

Art. 404. - Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Paragraphe 3.

Responsabilité solidaire des cautions.

Art. 405. - Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnés.

Section III.

Solidarité.

Art. 406. - 1. Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2. Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 53-1 et 61-1 ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Art. 407. - Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

CHAPITRE VI
Dispositions répressives.

Section I.

Classification des infractions douanières et peines principales.

Paragraphe premier.

Généralités.

Art. 408. - Il existe cinq classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Art. 409. - Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

Paragraphe 2.

Contraventions douanières.

A. - Première classe.

Art. 410. - 1. Est passible d'une amende de 2 000 F à 20 000 F toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;

b) toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 92 ci-dessus ;

c) toute infraction aux dispositions des articles 72, 77,-1, 232, 236 et 261 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 24-2 du présent code.

d) toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier.

B. - Deuxième classe.

Art. 411. - 1. Est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous acquit-à-caution ou document en tenant lieu ;

b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasins et aires de dédouanement ou en magasins et aires d'exportation ;

c) la non-représentation des marchandises placées en entrepôt privé, en entrepôt spécial ou en entrepôt industriel ;

d) la présentation à destination sous scel rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;

e) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;

f) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarée ;

g) toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne les produits pétroliers ;

h) l'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 122 ci-dessus.

3. Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la 2^e classe toutes infractions compromettant le recouvrement de droits de port ou de redevances d'équipement.

.....

C. - Troisième classe.

Art. 412. - Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 1 000 à 10 000 F :

1° tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée ni soumises à des taxes de consommation intérieure, ni prohibées ou taxées à la sortie ;

2° toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;

3° toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

4° toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice des dispositions prévues par la réglementation communautaire en matière de franchise ;

5° tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;

6° la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

7° le transport de marchandises par navires étrangers d'un port français à un autre port français, hors les cas prévus à l'article 259 ci-dessus ;

8° l'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement ;

9° toute contravention à l'interdiction d'habiter en zone franche, d'y vendre au détail ou d'y effectuer des manipulations non autorisées.

D. - Quatrième classe.

Art. 413. - (Abrogé, loi n° 37-502, 8 juillet 1987, art. 29. III.)

E. - Cinquième classe.

Art. 413 bis. - 1. Est passible d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 600 F à 3 000 F toute infraction aux dispositions des articles 53-1, 61-1, 69 b, 71 et 117-2 ci-dessus, ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 65 et 92 ci-dessus.

2. Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément ou d'un retrait de l'autorisation de dédouaner prévus respectivement aux articles 87-3 et 88 ci-dessus, continue, soit à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, soit à bénéficier, directement ou indirectement, de tout ou partie de rémunérations de la nature de celles définies à l'article 93 ci-dessus ;

b) toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément ou du retrait de l'autorisation de dédouaner ceux qui en auraient été atteints.

3. En cas de récidive des contraventions mentionnées au présent article, la peine de prison pourra être portée à deux mois.

Paragraphe 3.

Délits douanier.

A. - Première classe.

Art. 414. - Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.

Les infractions portant sur des marchandises non prohibées, dont la valeur n'excède pas 5 000 F, sont passibles d'une amende égale à la valeur desdites marchandises.

B. - Deuxième classe.

Art. 415. - Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

C. - Troisième classe.

Art. 416. - (Abrogé, loi n° 87-502, 8 juillet 1987, art. 25-III.)

Paragraphe 4.

Contrebande.

Art. 417. - 1. La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2. Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

- a) la violation des dispositions des articles 75, 76-2, 78-1, 81-1, 83, 198, 19^o et 205 ci-dessus ;
- b) les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 427, 1^o ci-après ;
- c) les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;
- d) la violation des dispositions soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Art. 418. – Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation intérieure sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

1^o lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de douane le plus proche et soient accompagnées des documents prévus par l'article 198-2 ci-dessus ;

2^o lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie ;

3^o lorsque, ayant été amenées au bureau, dans le cas prévu à l'article 199-2 ci-dessus, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 198-2 ;

4^o lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 206 ci-dessus.

Art. 419. – 1. Les marchandises visées à l'article 215 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux 1 et 2 de l'article 215 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 414 ci-dessus.

3. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Art. 420. – Est réputée importée en contrebande toute quantité en excédent au compte ouvert prévu par l'article 207 ci-dessus ou toute marchandise non inscrite à ce compte.

Art. 421. – Les animaux de la catégorie de ceux qui sont prohibés ou fortement taxés à l'entrée sont réputés avoir été importés en fraude et les animaux de la catégorie de ceux dont la sortie est pro-

hibée ou assujettie à des droits sont réputés faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

1° lorsqu'ils sont trouvés dans la zone définie à l'article 208-1 en violation des dispositions des articles 208 et 210 ci-dessus et des décrets, arrêtés et règlements pris pour leur application ;

2° en cas de déficit constaté lors des recensements et contrôlés prévus par l'article 211 ci-dessus ;

3° en cas de manœuvre ou fausse déclaration tendant à obtenir indûment la délivrance de titres de circulation, l'inscription d'animaux à un compte ouvert ou leur radiation, ou l'annulation des engagements figurant sur les acquis-à-caution ou passavants.

Art. 422. – Hors le cas de mortalité, le défaut de réimportation des animaux envoyés au pacage à l'étranger dans les conditions prévues à l'article 180 ci-dessus est réputé exportation en contrebande si les animaux sont de la catégorie de ceux dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits.

Paragraphe 5.

Importations et exportations sans déclaration.

Art. 423. – Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

1° les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;

2° les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane ;

3° le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 100 bis ci-dessus.

Art. 424. – Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1° les marchandises déclarées pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non-représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;

2° les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite ;

3° les marchandises spécialement désignées par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances découvertes à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes ;

4° les marchandises trouvées dans les zones franches en infraction aux articles 287-1, 288-2 à 4 et 289 ci-dessus.

Art. 425. – Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Art. 426. – Sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

1° toute infraction aux dispositions de l'article 38-3 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 38-3 précité, soit par contre-façon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

2° toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies : celles destinées à l'importation sont envoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent en France ;

3° les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

4° les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation, à l'exclusion des infractions aux règles de qualité ou de conditionnement lorsque ces infractions n'ont pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier ;

5° le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, en France ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier français ou y entrant ;

6° les fausses déclarations ou manœuvres et, d'une manière générale, tout acte ayant pour but ou pour effet d'éluder ou de compromettre le recouvrement des droits prévus à l'article 19 *bis* ci-dessus.

Art. 427. — Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

1° le débarquement en fraude des objets visés à l'article 424-2° ci-dessus ;

2° le défaut de dépôt, dans les délais impartis de la déclaration prévue par l'article 230-2, ci-dessus ;

3° la francisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navires de tout tonnage, et, dans la zone maritime du rayon des douanes, s'il s'agit de navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute ;

4° l'immatriculation, frauduleuse ou non, sans accomplissement préalable des formalités douanières, d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs ;

5° le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée ;

6° le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal et notamment l'utilisation de carburants agricoles à des usages autres que ceux fixés par la loi.

Art. 428. — 1. Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2. Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation.

Art. 429. — 1. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 119 *bis* ci-dessus, l'exportation ou la tentative d'exportation sans déclaration donne lieu, indépendamment des sanctions prévues par la législation du territoire de départ, à l'application des pénalités édictées en cas d'importation sans déclaration dans le territoire de destination, sous réserve qu'il s'agisse de marchandises prohibées, assujetties à des droits de consommation intérieure, ou fortement taxées à l'entrée dans le territoire de destination.

2. Le service de douanes du territoire de départ est autorisé à percevoir, au profit du budget du territoire de destination, le montant des réparations pécuniaires ainsi encourues.

3. Les dispositions du présent article ne sont applicables dans les relations directes entre le territoire douanier, d'une part, les territoires d'outre-mer de la République française, que sous réserve de l'accord des autorités qualifiées de ces derniers territoires.

Section II.

Peines complémentaires.

Paragraphe premier.

Confiscation.

Art. 430. – Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisqués :

1° les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 411-2 a, 417-2 c et 423-2° ;

2° les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 424-1° ci-dessus ;

3° les moyens de transport lorsque le conducteur refuse d'obéir aux injonctions visées à l'article 61-1 ci-dessus.

Paragraphe 2.

Astreinte.

Art. 431. – Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 65 et 92 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 10 F au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Paragraphe 3.

Peines privatives de droits.

Art. 432. – 1. En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et d'industrie, tribunaux de commerce et conseil de prud'hommes tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2. A cet effet, des extraits des jugements ou arrêts relatifs à ces individus sont envoyés par le procureur de la République près le tribunal correctionnel ou par le procureur général près la cour d'appel, aux procureurs généraux ainsi qu'à tous les directeurs des douanes pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être publiés aux frais du condamné conformément à l'article 243 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Art. 432 bis. – 1. Le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, prononcer à l'encontre des personnes condamnées pour infractions prévues aux articles 414 et 459 du présent code l'interdiction

temporaire d'exercer, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale ; la suspension du permis de conduire un véhicule automobile peut être prononcée dans les mêmes conditions. La durée de l'interdiction ou de la suspension ne peut excéder trois ans ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive. Le tribunal peut autoriser le condamné à faire usage de son permis de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 43-3 du code pénal.

2. Quiconque contreviendra aux interdictions prévues au I ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1 200 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 433. – 1. Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du directeur général des douanes et droits indirects, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout crédit de droits.

2. Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

Section III.

Cas particuliers d'application des peines.

Paragraphe premier.

Confiscation.

Art. 434. – 1. Dans les cas d'infraction visés aux articles 424-2° et 427-1°, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

2. Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées ne sont sujettes à confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication ordonnée par l'article 47-2 ci-dessus.

Art. 435. – Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par les dits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Paragraphe 2.

Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires.

Art. 436. – Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 411-2 a, 417-2 c, 421-3°, 423-2° et 426-1°, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif le plus élevé applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.

Art. 437. – Le montant des amendes multiples de droits ou de la valeur ne peut être inférieur à 1 000 F ou 2 000 F selon qu'elles sont définies en fonction des droits ou de la valeur.

Dans les cas visés à l'article 411-2 a et b relatif aux déficits dans le nombre des colis et sur les quantités de marchandises et dans les cas visés à l'article 417-2 c relatif aux soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises, le taux minimal des amendes prononcées est fixé à 200 F par colis, ou, s'il s'agit de marchandises en vrac, par tonne ou fraction de tonne.

Art. 438. – Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Art. 438 bis. – Dans les cas d'infraction prévus à l'article 426-4° ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération du droit réduit ou de l'avantage recherchés ou obtenus, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

Paragraphe 3.

Concours d'infractions.

Art. 439. – 1. Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2. En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Art. 440. – Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupe-ment et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

ANNEXE N° 2

**CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

PREMIÈRE PARTIE

(Législative.)

LIVRE PREMIER

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS**

TITRE PREMIER

ORGANISATION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Art. L. 1. – Les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel rendent leurs jugements au nom du peuple français.

Art. L. 2. – Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Art. L. 2-1. – Les tribunaux administratifs peuvent valablement délibérer en se complétant, en cas de vacance ou d'empêchement, par l'adjonction, à défaut d'un membre appartenant à un autre tribunal administratif, d'un avocat inscrit au barreau du siège en suivant l'ordre du tableau.

Art. L. 2-2 : cf. tableau comparatif, art. 50 ter du projet de loi.

Art. L. 2-3 : cf. tableau comparatif, art. 50 ter du projet de loi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

TITRE III

LES SECRÉTARIATS-GREFFES

LIVRE II

ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

TITRE PREMIER

RÈGLES DE COMPÉTENCE

Art. L. 3. – Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve d'appel, juges de droit commun du contentieux administratif.

Les tribunaux administratifs exercent également une mission de conciliation.

TITRE II

LA PROCÉDURE

CHAPITRES PREMIER A VI

CHAPITRE VII

Le jugement.

Art. L. 4. – Les jugements du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel sont rendus par des juges délibérant en nombre impair. Sous réserve des dispositions en matière de référé, ils sont rendus par trois juges au moins, président compris.

Art. L. 5. - Les dispositions de l'article 8-1. sur la récusation des juges, ajouté par la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 à l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, sont applicables devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Art. L. 6. - Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont applicables devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Art. L. 7. - Sont également applicables aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Néanmoins, si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel réservera l'action, pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au dernier paragraphe de l'article 41 précité.

Il en sera de même si, outre les injonctions que le tribunal peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire.

Art. L. 8. - Les jugements des tribunaux administratifs ou des cours administratives d'appel sont exécutoires et emportent hypothèque.

Art. L. 8-1. - Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ordonnances du président.

Art. L. 9. - Les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête et rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

Ils peuvent, en outre, par ordonnance prise au terme d'une procédure contradictoire, rejeter les conclusions à fin de sursis. Ils peuvent, en tout état de cause, renvoyer l'affaire devant la formation collégiale de la juridiction.

Art. L. 10. - (Abrogé, L. n° 90-511, 25 juin 1990, art. 4).

CHAPITRE II

Dispositions particulières à certaines matières.

Section I

Dispositions particulières en matière fiscale.

Art. L. 11. – Les requêtes en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées dont l'assiette ou le recouvrement est confié à la direction générale des impôts sont présentées, instruites et jugées dans les formes prévues dans le code général des impôts.

Les requêtes relatives aux taxes dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative et autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa premier sont, sauf disposition spéciale contraire, présentées et instruites dans les formes prévues dans la partie législative du présent code.

Section II

Dispositions particulières en matière d'élections.

Section III

Dispositions particulières en matière de contraventions de grande voirie.

Art. L. 12. – Le tribunal administratif prononce sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de contravention de grande voirie, à défaut de règles établies par des dispositions spéciales.

Art. L. 13. – Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, et son affirmation quand elle est exigée, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, avec citation à comparaître dans le délai d'un mois devant le tribunal administratif.

La notification et la citation sont faites dans la forme administrative, mais la notification peut également être effectuée au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il est tenu, s'il veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite et l'inviter à faire connaître, en produisant sa défense écrite, s'il entend user du droit de présenter des observations orales à l'audience.

Il est dressé acte de la notification et de la citation ; cet acte doit être adressé au tribunal administratif et y être enregistré comme les requêtes introductives d'instance.

Art. L. 14. – Les citations et autres pièces sont déposées au bureau du greffe établi à la préfecture du département où le procès-verbal a été adressé.

Toutefois, dans le ressort du tribunal administratif de Paris, elles sont déposées au greffe du tribunal.

Art. L. 15. – (Abrogé, L. n° 90-511, du 25 juin 1990, art. 4).

Art. L. 16. – La communication à l'administration compétente du mémoire en défense produit par l'inculpé et la communication à l'inculpé de la réponse faite par l'administration sont effectuées.

s'il y a lieu, soit par le président du tribunal administratif, soit par le secrétaire-greffier en chef ou le secrétaire-greffier du bureau annexe compétent, agissant au nom et par ordre du président, en conformité des instructions générales ou spéciales reçues de lui.

Toutefois, le président peut, s'il le juge utile, faire régler ces communications par le tribunal.

Art. L. 17. – L'avertissement du jour où l'affaire sera portée en séance publique est donné aux parties dans tous les cas.

Cet avertissement est notifié dans la forme administrative. Il peut être donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. L. 18. – La partie acquittée est relaxée sans dépens.

Art. L. 19. – Le jugement est notifié aux parties, à leur domicile réel, dans la forme administrative par les soins du préfet, sans préjudice du droit de la partie de le faire signifier par acte d'huissier de justice.

Art. L. 20. – Le délai d'appel est de deux mois. Il court contre l'administration du jour du jugement et, contre la partie poursuivie, du jour de la notification du jugement à cette partie.

Art. L. 21. – Le recours contre les jugements des tribunaux administratifs en matière de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au tribunal administratif peut avoir lieu sans l'intervention d'un avocat.

Section IV

Dispositions particulières en matière de contrats de marchés.

Art. L. 22. – Le président du tribunal administratif, ou son délégué, peut être saisi :

1° En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire auxquelles est soumise la passation des marchés publics de fournitures et de travaux dont le montant est égal ou supérieur à des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances.

2° En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation :

– des contrats définis aux articles 9, 10 et 11 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, et qui relèvent du droit public ;

– des contrats de même nature que ceux prévus à l'article 11 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 et conclus par l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement.

Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.

Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des Communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations mentionnées ci-dessus a été commise.

Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés.

Art. L. 23. - Les dispositions de l'article L. 22 ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LIVRE III
ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

ANNEXE N° 3

CODE RURAL

LIVRE V

ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES

TITRE II

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales. Constitution.

Section I.

Dispositions générales.

Art. L. 521-1. – Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles.

Art. L. 521-2. – Les coopératives agricoles et leurs unions sont obligatoirement à capital variable.

Leur durée ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf prorogation.

Les statuts de chaque société coopérative agricole fixent la circonscription territoriale de cette société. Les unions de sociétés coopératives agricoles ont pour circonscription territoriale l'ensemble des circonscriptions des sociétés coopératives adhérentes.

Art. L. 521-3. – Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :

a) l'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité :

b) l'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs :

c) la limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs au dernier taux d'intérêt légal connu à la date de réunion de l'assemblée générale.

d) la répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;

e) le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole ;

f) un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.

Toutefois, en ce qui concerne les *b*, *e* et *f* ci-dessus, les coopérateurs peuvent, soit à la fondation, soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont couverts par les articles L. 522-5, L. 523-1, L. 523-7, L. 524-4 et L. 526-2.

Art. L. 521-4. - Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire à raison de leurs opérations.

Art. L. 521-5. - Les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles.

Art. L. 521-6. - Sous réserve des dispositions du présent titre, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont régies par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération et du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Section II.

Constitution.

Néant.

CHAPITRE II

Associés. Tiers non coopérateurs.

Section I.

Associés coopérateurs.

Art. L. 522-1. - Cf. tableau comparatif, art. 50 *quater* du projet de loi.

Art. L. 522-2. - Peuvent être associés coopérateurs d'une union de sociétés coopératives agricoles, en sus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union.

Art. L. 522-2-1. - Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital de la coopérative agricole ou de l'union de sociétés coopératives agricoles.

Section II.
Associés non coopérateurs.

Art. L. 522-3. – Les statuts de toute société coopérative agricole et de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs :

1° d'anciens associés coopérateurs ;

2° des salariés de la coopérative, de ses filiales et des organismes coopératifs agricoles auxquels elle adhère ;

3° des associations, fédérations ou syndicats agricoles ;

4° d'établissements de crédit et de celles de leurs filiales ayant pour objet de prendre des participations ;

5° des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ;

6° des chambres régionales ou départementales d'agriculture ;

7° des organismes de droit privé à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation des productions agricoles et habilités par leur statut à prendre des participations en capital ;

8° des groupements d'intérêt économique professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole ;

9° lorsque les statuts de la société organisent la transmissibilité par inscription en compte ou tradition des parts des associés non coopérateurs, de fonds communs de placement d'entreprise constitués entre des salariés de la coopérative et de ses filiales.

Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 % du capital social.

Lorsque, en application du 9° ci-dessus, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance dudit fonds dispose d'une voix aux assemblées de la société.

Art. L. 522-4. – L'importance et la durée de la participation des associés non coopérateurs sont déterminées par les statuts.

Le capital social des sociétés coopératives agricoles et des unions ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les apports de fonds des associés coopérateurs et ceux des associés non coopérateurs.

Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activité. Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs. Les statuts peuvent aussi leur accorder une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

Les parts des associés non coopérateurs participent à égalité avec les parts des associés coopérateurs aux revalorisations des parts sociales et au partage de l'actif net de liquidation.

Les associés non coopérateurs répondent des dettes sociales à concurrence seulement de leurs parts.

Les associés non coopérateurs sont tenus informés de l'évolution des affaires sociales.

Ils ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement. En outre, aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 % des voix.

Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

Section III.

Tiers non coopérateurs.

Art. L. 522-5. – Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel.

Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvements pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

CHAPITRE III.

Capital social et dispositions financières.

Section I.

Capital social.

Art. L. 523-1. – Le capital social des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté, si les statuts de ces sociétés le prévoient, par prélèvement sur des réserves sociales libres d'affectation.

En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

Cette augmentation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application de l'article L. 527-1, est cumulable avec celle prévue à l'article L. 523-7.

Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une augmentation de capital social supérieure à celle qui résulterait de l'application du barème visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

L'augmentation de capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales.

Art. L. 523-2. – Le capital des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté par modification du rapport statutaire résultant des dispositions de l'article L. 521-3 (a).

Cette décision est prise en assemblée générale extraordinaire réunissant les deux tiers des voix des associés et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. L. 523-3. – Lorsqu'une société coopérative agricole a reçu un prêt sur les disponibilités du fonds forestier national, son capital ne peut être réduit, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, qui si ce prêt a été intégralement remboursé.

Art. L. 523-4. – Le Trésor jouit d'un privilège sur les parts des coopératives forestières pour toutes les sommes dues à raison des prêts en numéraire consentis sur les disponibilités du fonds forestier national.

Section II.

Fonds de développement coopératif.

Néant.

Section III

Prises de participation.

Art. L. 523-5. – Seules les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas indentique à l'activité de la société participante ou complémentaire de cette activité sont soumises à autorisation.

L'autorité qui a prononcé l'agrément est, dans tous les cas, informée des prises de participations par la société coopérative ou l'union intéressée. Cette autorité s'assure que ces opérations ne dénaturent pas le caractère coopératif de la société.

Art. L. 523-5-1 : cf. tableau comparatif, art. 50 *quater* du projet de loi.

Section IV.

Réévaluation des bilans.

Art. L. 523-6. – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans.

Art. L. 523-7. – Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

Le montant total des subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale.

En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article L. 527-1.

En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicables aux rentes viagères.

Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation.

Section V.

Moyen financiers.

Art. L. 523-8. – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Art. L. 523-9. – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent faire appel public à l'épargne sous réserve de disposer d'un capital dont le montant intégral, ent libéré ne soit pas inférieur à 1 500 000 F.

Art. L. 523-10. – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des certificats coopératifs d'investissement dans les conditions prévues par le titre II *ter* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Art. L. 523-11. – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des obligations ayant le caractère de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article 285 de cette loi.

Section VI.

Participation et intéressement.

Art. L. 523-12. – Les chapitres premier à IV de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés sont applicables dans les sociétés coopératives agricoles et leurs unions au premier jour du premier exercice qui s'ouvrira après la publication du décret prévu, pour les coopératives agricoles, par l'article 15 de l'ordonnance précitée.

A titre transitoire, les coopératives agricoles qui font application d'un accord d'intéressement à la date de publication de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt disposent pour mettre en œuvre la participation d'un délai expirant à la fin du cinquième exercice qui aura été ouvert après la publication de ladite loi.

Art. L. 523-13. – Le plan d'épargne d'entreprise d'une coopérative agricole peut affecter les sommes recueillies chaque année à l'acquisition de parts sociales de la société dans la limite de 50 % du montant reçu.

CHAPITRE IV

Administration.

Art. L. 524-1. – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés. Le conseil d'administration désigne son président.

Les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peuvent décider que la gestion de ces sociétés sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Lorsque ces sociétés et leurs unions comptent des associés non coopérateurs, ceux-ci doivent être représentés dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance. En ce cas, les membres de ces conseils sont respectivement choisis par un collège d'associés coopérateurs et par un collège d'associés non coopérateurs. Un tiers au plus des sièges de ces conseils peut être attribué au collège des associés non coopérateurs.

Art. L. 524-2. – Les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance en fonction.

Lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs ou membres du conseil de surveillance est dépassée et à défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant

une autre procédure, l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, les statuts doivent également prévoir une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

• Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

Art. L. 524-3. – Les administrateurs, les membres des conseils de surveillance et directoires des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives peuvent recevoir une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative.

Art. L. 524-4. – Dans les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative sans que par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans la coopérative de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale ; dans les unions de coopératives comprenant plus de deux associés, chaque associé ne peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix.

Art. L. 524-5. – Les dispositions de la sous-section II de la section III du chapitre IV du titre premier de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont adaptées par décret en Conseil d'Etat aux cas des sociétés coopératives et de leurs unions ayant un directoire et un conseil de surveillance.

CHAPITRE V

Agrément. Contrôle.

Section I.

Agrément.

Art. L. 525-1 : cf. tableau comparatif, art. 50 *quater* du projet de loi.

Section II

Contrôle.

Néant.

CHAPITRE VI

Dissolution. Liquidation.

Art. L. 526-1. – La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative ou de l'union est limitée au double du montant des parts qu'en application des statuts il a souscrites ou aurait dû souscrire.

Art. L. 526-2. – En cas de dissolution d'une société coopérative ou union de sociétés coopératives, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social augmenté, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article L. 523-1, la dévolution de cet excédent s'opère suivant les règles ci-après :

a) la fraction de cet actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée soit à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment de l'autorité administrative ou avec celui des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions :

b) le surplus de cet actif net peut être réparti entre les associés coopérateurs avec l'assentiment de l'autorité administrative et suivant les modalités prévues aux statuts.

CHAPITRE VII

Fédérations de coopératives et association nationale de révision. Sociétés coopératives de caution mutuelle.

Section I.

Fédérations de coopératives.

Sous-section 1.

Dispositions générales.

Néant.

Sous-section 2.

Dispositions particulières aux fédérations de coopératives agréées
ayant pour objet de procéder aux opérations de révision.

Art. L. 527-1 : cf. tableau comparatif, art. 50 quater du projet de loi.

Section II.

Sociétés coopératives de caution mutuelle.

Art. L. 527-2. – Des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et des unions de ces sociétés peuvent être constituées pour faciliter le recours de leurs adhérents au crédit.

Art. L. 527-3. – Les dispositions du titre premier, relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, seront adaptées par décret en Conseil d'Etat au cas des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et de leurs unions en vue de fixer leurs règles d'activité et de les soumettre aux régimes juridique et fiscal de la coopération agricole.

Toutefois, les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle ne seront pas placées sous le contrôle technique et financier de la chambre syndicale des banques populaires prévu par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1929, complété par l'article premier de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945.

CHAPITRE VIII

Conseils et commissions compétents en matière de coopération agricole.

Néant.

CHAPITRE IX

Dispositions pénales. Dispositions d'application.

Art. L. 529-1. - Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables à tout commissaire aux comptes de coopératives agricoles ou d'unions de coopératives agricoles.

Les articles 101 à 104 et 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives agricoles.

Art. L. 529-2. - Est puni d'une amende de 4 000 F à 120 000 F tout administrateur d'une société coopérative agricole ou tout mandataire d'une telle société au conseil d'administration d'une union de coopératives :

1° qui n'a ni la nationalité française, ni celle d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, ni celle d'un pays avec lequel existe un accord de réciprocité ou qui ne bénéficie pas d'une dérogation accordée par le ministre de l'Agriculture ;

2° qui participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il administre ;

3° qui a fait l'objet d'une des condamnations mentionnées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des conseils de surveillance des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions.

Art. L. 529-3. - Est puni de la peine prévue à l'article L. 529-2 le directeur d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles :

1° qui participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de la société qu'il dirige ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente ;

2° qui a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des directoires des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions.

Art. L. 529-4. - Est puni de la peine prévue à l'article L. 529-2 quiconque exerçant les fonctions de commissaire aux comptes d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles :

1° est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou conjoint d'un administrateur de cette société ;

2° reçoit sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes, un salaire ou une rémunération d'un administrateur de cette société ;

3° s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur ou qui est déchu du droit d'exercer cette fonction ;

4° est le conjoint d'une des personnes ci-dessus mentionnées.

Art. L. 529-5. - Sont punis d'une peine de six jours à trois mois d'emprisonnement et de 60 F à 8 000 F d'amende :

1° ceux qui, en récidive, ont employé le terme de « coopérative » avec l'un des qualificatifs « agricole », « paysanne », « rurale », ou « forestière », ou toute autre dénomination de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une société coopérative agricole au sujet d'un organisme qui n'est pas agréé conformément à la réglementation relative au statut juridique de la coopération agricole ;

2° ceux qui, en récidive, ont employé les termes d' « union de coopératives agricoles » ou de « fédération de coopératives agricoles » ou toute autre dénomination de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une telle union ou fédération au sujet d'une union ou d'une fédération qui n'est pas agréée ou constituée conformément à la réglementation relative au statut juridique de la coopération agricole.

Les dispositions de l'article 51 du code pénal sont applicables.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Art. L. 529-6. – Les modalités d'application des articles L. 523-1, L. 523-2, L. 523-5, L. 527-1, et des chapitres premier, II, IV, V et VI du présent titre sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.